



FEDERATION TUNISIENNE DE HANDBALL

REGLEMENTS GENERAUX

Assemblée Générale du 18 octobre 2025



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les présents règlements généraux de la Fédération Tunisienne de Handball dénommée « FTHB » sont établis en application des statuts et du règlement intérieur de la fédération, des textes statutaires et règlements de la Confédération Africaine de Handball dénommée « CAHB », des textes statutaires et règlements de la Fédération Internationale de Handball dénommée « IHF » et des textes juridiques nationaux régissant les structures sportives et la pratique des activités sportives.

Article 2 :

Les règlements généraux revêtent un caractère obligatoire pour les organes de la fédération, ses structures internes et démembrements ainsi qu'à tous ses membres affiliés : Ligues, commissions, aux associations affiliées et à leurs dirigeants, aux arbitres, délégués de matchs et auxiliaires d'arbitrage, aux titulaires de toute licence délivrée par la FTHB, aux dirigeants des clubs licenciés et non licenciés et plus généralement à toute personne ou structure ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Handball Tunisien.

Article 3 :

Les parties ci-dessus indiquées :

- S'obligent à éviter tout acte, comportement et déclaration verbale ou écrite, de nature à transgresser les règles d'éthique et de bonne conduite et qui peuvent porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération de la FTHB, de ses instances et de ses dirigeants.
- œuvrent en étroite collaboration avec la FTHB et ses instances dirigeantes à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination dans les enceintes sportives.
- Prennent l'engagement de se conformer aux décisions et instructions de la FTHB et de toutes ses instances.
- S'interdisent de porter devant les tribunaux nationaux de droit commun les litiges relatifs à l'application des présents règlements généraux.

Article 3 (bis) :

La Fédération Tunisienne de Handball (FTHB) est composée d'associations sportives tunisiennes dont le but est la pratique du handball à titre amateur et non amateur. La FTHB a pour objectif majeur de promouvoir la pratique du handball et sa diffusion sur l'ensemble du territoire Tunisien ainsi que la valorisation de sa pratique par les sélections nationales et les clubs à l'échelle continentale, régionale et internationale. Pour la réalisation de son programme, la Fédération peut déléguer ses pouvoirs à des structures placées sous sa tutelle; Ces structures sont les Ligues. Chaque Ligue est tenue de faire parvenir à la FTHB, avant l'entame de chaque saison sportive, tous les renseignements intéressant son fonctionnement et les changements survenus au niveau de son échelon d'intervention. Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner le retrait de la délégation et la suppression des missions initialement confiées à la ligue. Ces sanctions sont prises par le Bureau Directeur après audition préalable des représentants de la Ligue éventuellement récalcitrante ou défaillante. En cas de non application d'une décision du Bureau Fédéral, ce dernier pourra lui retirer la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée.

Article 4 :

Le Bureau Fédéral peut se saisir d'office, pour éventuellement réformer, toutes les décisions prises par les ligues, et les commissions Fédérales ou pour examiner et se prononcer sur les cas n'ayant pas fait



l'objet de décision. Toutefois, le résultat homologué d'une rencontre, ne peut être remis en cause sauf si le résultat contesté ou mis en cause est entaché de fraude ou d'irrégularité manifeste.

Article 5 :

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, doivent être exclusivement prises sur la base des dispositions des présents règlements généraux. En cas de silence des présents règlements ou de l'imprécision de ses dispositions, ce sont les statuts et règlements de l'IHF qui servent principalement de référence ou de support en matière d'interprétation et d'application du présent texte. Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur les dispositions des règlements généraux. Les cas non prévus par les présents règlements généraux ou par les règlements de l'IHF sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral qui statuera en premier et dernier ressort.

Article 6 :

Les sanctions prononcées par les organismes disciplinaires, peuvent faire l'objet d'une amnistie ou d'une remise de peine ou être assorties du sursis à exécution, dans les conditions strictement prévues par les présents règlements de la FTHB.

Article 6 (bis) :

Afin de simplifier l'interprétation et l'application des dispositions des présents règlements, la forme masculine sera utilisée de façon générale pour les personnes féminines et masculines (joueurs, officiels, arbitres, dirigeants et toutes autres personnes).

CHAPITRE 2 : LES ASSOCIATIONS

Section 1 : AFFILIATION ET REAFFILIATION

Article 7 :

L'affiliation est l'acte par lequel une association devient membre de la Fédération Tunisienne de Handball. Elle s'engage à respecter ses statuts et règlements et bénéficie de ses activités. La réaffiliation s'entend comme le renouvellement annuel de l'affiliation. L'affiliation et la réaffiliation sont le préalable à la recevabilité de tout acte administratif : engagement sportif, demande de licence, délivrance de dossier de mutation etc.... La participation et le droit de vote aux assemblées générales de la FTHB ne sont ouverts qu'aux associations affiliées ou réaffiliées, régulièrement engagées et qui disposent d'un statut de membre actif.

Article 8 :

Peut s'affilier à la FTHB, l'association qui:

- est légalement constituée.
- a pour but principal ou accessoire la pratique du handball.
- dispose d'un terrain ou salle pour pratiquer le handball et répondant aux critères d'homologation.

Article 9 :

Toute association désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à celle-ci :

- a) Une demande d'affiliation comportant l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération. La demande doit être signée par le président de l'association.



- b)** Le Procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive.
- c)** Un exemplaire de ses statuts, visés par le Ministère de l'intérieur.
- d)** Deux exemplaires de la liste de son comité directeur comprenant les membres élus et ceux nommés (nom, prénom, carte d'identité nationale, fonction et adresse).
- e)** La date et numéro du récépissé de la déclaration aux autorités ainsi que la date de l'insertion au journal officiel.
- f)** L'adresse du siège social et numéro du téléphone, fax, E-mail ou autres moyens de communication avec l'association.
- g)** La désignation des couleurs et l'adresse du terrain ou de la salle où elle reçoit.
- h)** Le récépissé du versement du montant de la cotisation annuelle.

Article 10 :

L'emploi d'une dénomination d'association empruntée ou de circonstance est formellement interdit.

Article 11 :

Une section de club peut avec l'autorisation écrite de son président et de son secrétaire général ou le premier vice-président et de son Secrétaire Général, s'ériger en association.

Article 12 :

Les associations sportives ne sont pas autorisées à porter devant les instances judiciaires des litiges sportifs qui pourraient les opposer ou impliquer la fédération ou d'autres associations. Elles s'engagent à soumettre leurs litiges d'ordre sportif en dernier ressort au comité national d'arbitrage sportif conformément aux statuts de la FTHB Pour les litiges extra-sportifs, les clubs doivent aviser le Ministère de tutelle avant d'engager toute action judiciaire.

Article 13 :

Pour toute absence non excusée aux réunions organisées par la Fédération et les ligues, les clubs seront sanctionnés comme prévu à l'article 189. Il en est de même pour toute absence à une convocation officielle.

Article 14 :

Toute association doit adresser à la FTHB au moment de sa réaffiliation annuelle :

- 1- Le P.V de sa dernière assemblée générale.
- 2- La liste des membres du comité directeur en activité ainsi que la répartition des tâches.
- 3- Le dépôt de la signature légalisée du président et le spécimen des signatures légalisées ou validées par le président de l'association, des responsables suivants :
 - le premier vice-président
 - le secrétaire général,
 - les membres du comité directeur, mandatés par le président à engager le club envers la FTHB.
- 4- L'engagement du président de l'association à respecter les règlements de la FTHB et les règles de fair-play et l'éthique sportive.
- 5- Le récépissé du versement du montant de la cotisation annuelle.
- 6- Toute modification apportée dans la composition de leur comité. Les associations affiliées doivent en informer la FTHB dans les 15 jours qui suivent.



Article 14 (bis):

La ré-affiliation intervient obligatoirement au début de chaque saison sportive dans les délais rappelés par la Fédération dans ses organes officiels et au bulletin officiel.

Elle ne peut être acceptée qu'après apurement des dettes et qu'après acquittement des amendes éventuellement exigibles auprès des diverses instances Fédérales et des ligues. En cas de non-respect de cette obligation, une décision peut être adressée au club défaillant par la FTHB au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, lui signifiant le refus de ré-affiliation.

Au delà du délai ultime fixé pour accepter les ré-affiliations, les licenciés ayant appartenu à un club non ré-affilié peuvent déposer une demande de mutation dont la recevabilité sera examinée en fonction des éléments du dossier du club non ré-affilié et de la situation antérieure du joueur. Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'arbitrer tout éventuel litige se rapportant au refus par l'une de ses instances d'accepter la ré-affiliation. Sa décision est souveraine et immédiatement exécutoire.

Article 15 :

Le montant de la cotisation annuelle dont il est question aux articles 9 et 14 est fixé chaque année par la FTHB et couvre :

- Les droits d'affiliation ou de réaffiliation annuelle.
- La contribution à la promotion de l'arbitrage.

A défaut d'avoir réglé tous les arriérés, la réaffiliation sera refusée.

Section 2 : FUSION

Article 16 :

Tout club qui désire fusionner avec un autre club ou qui désire changer de dénomination, doit en informer la fédération, au préalable. Celle-ci aura à se prononcer sur l'acceptation ou non de cette demande.

Article 17:

La fusion entre deux ou plusieurs associations affiliées est subordonnée aux conditions suivantes :

- Les sièges sociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30 km.
- Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif (finir la compétition) et financier (liquider les arriérés).
- La fusion doit se réaliser deux semaines avant la date limite des engagements.

Article 18 :

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la fédération, les procès verbaux de leurs assemblées décidant la fusion et ce, dans les deux semaines qui suivent la date de l'assemblée, et les documents prévus à l'article 9, outre l'autorisation prévue à l'article 8 s'agissant d'une nouvelle association.

Article 19 :

- Les joueurs demeurent licenciés et qualifiés à l'association née de la fusion.
- L'association issue de la fusion prend la place hiérarchique (division et classement) de l'équipe la mieux placée avant la fusion.



Article 20 :

En cas de contestation relative à une décision de fusion, le département de tutelle tranche en dernier ressort.

Section 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE PAR : RADIATION, DISSOLUTION VOLONTAIRE OU JUDICIAIRE, DEMISSION, NON REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE.

Article 21 :

Tout club, qui n'a plus la qualité de membre de la FTHB au sens de l'article 10 des statuts, perd tous ses droits. Il peut redevenir membre par une nouvelle affiliation.

Les équipes qui perdent la qualité de membre et s'affilient à nouveau reprennent leurs activités en dernière division, la saison qui suit celle au cours de laquelle elles ont perdu leur qualité de membre.

Article 22 : L'association démissionnaire doit présenter sa démission par écrit avec la signature légalisée de deux des trois responsables ci- après désignés : le président, le vice président, le secrétaire Général. La démission doit parvenir à la FTHB au plus tard le 31 décembre, à défaut, elle est rejetée.

Article 23 : Les conséquences qui résultent de la perte de qualité de membre de la Fédération Tunisienne de Handball au sens de l'article 12 des statuts sont régies par les articles 109 et suivants, pour ce qui concerne les joueurs.

Les résultats des rencontres éventuellement jouées avant la perte de la qualité de membre sont gérés d'une manière similaire au forfait général d'une association prévu à l'article 234.

Section 4 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 24 :

L'engagement est l'acte par lequel l'association affiliée manifeste sa volonté de faire participer une ou plusieurs catégories aux activités sportives de la FTHB.

Article 25 :

Les engagements aux diverses épreuves devront être adressés au non impersonnel de Mr. le Secrétaire Général Permanent à une date fixée par la FTHB et devront être accompagnés d'un droit arrêté chaque année par le Bureau Fédéral.

Tout club ayant des arriérés, de quelque sorte qu'ils soient, doit se mettre en règle avec la Trésorerie de la FTHB.

A défaut l'engagement sera refusé.

Article 26 :

Les clubs dont la catégorie seniors garçons appartient à la division nationale Elite et A sont dans l'obligation d'engager à la date de la clôture des engagements : les catégories U14, U16, U18 et U20.

Article 27 :

Les clubs ayant une catégorie seniors garçons appartenant aux divisions inférieures à la division nationale Elite et A doivent engager les catégories d'âge obligatoires arrêtées en début de saison par la FTHB.



Article 28 :

Pour les sections féminines :

Les clubs dont la section seniors dames appartient à la division nationale Elite doivent obligatoirement engager en championnat toutes les catégories fixées par la FTHB avant le démarrage de la saison sportive.

Les équipes féminines autres que celles de la nationale Elite ne peuvent engager la catégorie seniors qu'à la condition d'avoir engagé en même temps les catégories d'âge obligatoires arrêtées en début de saison par la FTHB.

Article 28 bis :

Les clubs (G&F) qui bénéficient d'un centre de promotion doivent obligatoirement engager la catégorie d'âge qui relève en club, l'activité du centre de promotion et ceci la 1ère année qui suit la saison sportive de la création du centre de promotion.

Article 29 :

Les clubs qui ne se conforment pas aux dispositions des articles 26-27-28 et 28 bis et ceux qui n'engagent pas pour les catégories obligatoires le nombre minimal de licenciés fixé en début de chaque saison par la FTHB sont sanctionnés comme suit:

- Annulation de l'engagement de la catégorie senior pour la saison en cours, ainsi que celui des catégories dont le nombre de licenciés minimum n'est pas atteint.
- Rétrogradation la saison qui suit de l'équipe senior en dernière division et en division inférieure pour les autres catégories non engagées.

Le sort des joueurs est fixé à l'article 113.

Article 30 :

La FTHB indique pour chaque saison sportive les compétitions et les catégories pour lesquelles il est permis d'engager plus qu'une équipe, garçons et filles. De même la FTHB fixe les modalités de participation des joueurs, la composition des équipes et le règlement de la compétition.

Pour la coupe de Tunisie il n'est permis d'engager qu'une seule équipe par catégorie.

Article 30bis :

Le Bureau Fédéral fixe au début de chaque saison les catégories à engager obligatoirement et a toute latitude d'en créer de nouvelles ou d'en annuler chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Section 5 : INACTIVITE

Article 31 :

Un club en inactivité est celui qui ne s'engage pas aux différentes compétitions officielles dans les délais fixés par la FTHB ou qui est déclaré comme tel par la fédération pour non acceptation de l'engagement.

Article 32 :

Le club qui ne s'engage pas dans les délais ou dont l'engagement est refusé par la FTHB pour cause de non paiement et/ou refus du dossier est automatiquement en état d'inactivité sans que cet état



d'inactivité ait à être déclaré par la FTHB ; et les conséquences qui en découlent s'appliqueront automatiquement (articles 109 et suivants). Toute association affiliée à la FTHB pour la nouvelle saison a le droit de demander à la FTHB la liste des associations en activité dès le premier jour ouvrable qui suit la fin du délai relatif aux engagements.

Article 32(bis) :

La FTHB affichera à son siège la liste des associations en activité, le premier jour ouvrable qui suit la fin du délai relatif aux engagements. La liste des associations en activité sera aussi publiée sur le bulletin officiel de la FTHB. Le non affichage et /ou la non publication de la liste des associations en activité sur le bulletin officiel de la FTHB n'arrête pas la mise en inactivité automatique prévue à l'article 32.

Article 33 :

La reprise d'activité d'un club inactif pour la saison en cours ou celle qui suit doit être obligatoirement prononcée par décision fédérale.

Article 34 :

Les associations de dernière division peuvent mettre en inactivité leurs sections seniors (G&F) et participer aux compétitions pour les autres catégories.

Article 35 :

Le sort des joueurs d'un club ou d'une ou plusieurs catégories en inactivité est régi par les articles 114 et 115. A l'exception des joueurs d'élites dont les noms figurent sur la liste publiée au début de chaque saison sportive en annexe du bulletin officiel N°1 par la commission technique nationale.

Chapitre 3 : LE JOUEUR

Section 1 : JOUEUR SANS CONTRAT ET JOUEUR SOUS CONTRAT

Article 36 :

Les joueurs des clubs affiliés à la FTHB ont obligatoirement le statut de joueurs sans contrat ou de joueurs sous contrat ou de joueurs d'élites avec ou sans contrat.

Article 37 :

Les joueurs, n'ayant pas de contrat avec leur club sont réputés joueurs sans contrat tant auprès de la FTHB que des fédérations et confédérations membres de l'IHF.

Les frais normaux payés par un joueur peuvent lui être remboursés par le club dont il est licencié sans que le statut du joueur en soit affecté.

Les frais normaux comprennent :

- Les dépenses relatives aux frais de voyage et /ou de transport interne pour rejoindre un lieu de stage, un lieu d'entraînement ou, de compétition et d'une manière générale pour toute manifestation organisée par le club.
- Les dépenses relatives à l'hébergement nécessité par les mêmes motifs que précédemment - Les dépenses relatives aux équipements sportifs, nécessaires à l'activité.
- Les dépenses relatives aux frais d'assurances.
- Les frais médicaux de toutes sortes qui sont générés par une maladie ou un accident survenu à l'occasion de l'activité sportive avec le club auprès duquel le joueur est licencié.



Fédération Tunisienne de Handball Règlements Généraux



Les remboursements des frais normaux au joueur doivent être justifiés par un reçu d'espèces signé par le joueur (signature identique à celle portée sur la licence) ou par virement bancaire ou chèque émis par l'association en faveur du joueur.

Le justificatif doit indiquer sans équivoque qu'il s'agit d'un remboursement de frais normaux.

Article 38 :

Est réputé joueur sous contrat, tant auprès de la FTHB que des fédérations et confédérations membres de l'IHF, le joueur qui est lié par un contrat avec son club et/ou la fédération pour les joueurs d'élites sous contrat avec son club qui sont homologués par la FTHB. Les indemnités, telles que primes, salaires et autres avantages autres que les frais normaux définis à l'article 37, servis en contre partie de la pratique du handball au joueur doivent pour donner lieu à remboursement au club cédant être justifiées sans contestation aucune par un reçu d'espèces signé par le joueur (signature identique à celle portée sur la licence) ou par virement bancaire ou chèque émis par l'association en faveur du joueur. Les contrats doivent contenir tous les engagements réciproques et pour ne pas être assimilé à un remboursement de frais normaux, le justificatif doit indiquer sans équivoque le motif du paiement (salaire, prime etc....) effectué en faveur du joueur.

Article 38 (bis) :

a) Les contrats conclus entre un joueur et un club doivent être d'une durée déterminée. Cette durée doit être au minimum de six mois consécutifs au cours d'une même saison sportive. Par saison sportive et sauf décision contraire émanant du Bureau Fédéral, on entend la période allant du 1er juillet au 30 Juin. Les contrats doivent être déposés à la FTHB dans un délai de 30 jours pour les contrats signés avant le 10 janvier de chaque saison et dans un délai de 10 jours pour les contrats signés après le 10 janvier de chaque saison. Les contrats donnent lieu à un enregistrement auprès de l'IHF dans les délais et aux dates prévues par la réglementation de cette dernière.

b) Est nulle et de nullité absolue la clause qui oblige un joueur après la fin du contrat à demeurer tributaire de son club pour accomplir n'importe quel acte en Tunisie ou à l'étranger.

c) La FTHB peut, par le biais de la commission nationale de résolution des litiges, être saisie des litiges à tout moment de la période d'exécution du contrat par le club ou le joueur et au plus tard dans un délai de 45 jour ouvrable après la fin du contrat. Le délai précité est un délai de déchéance. A défaut de recours dans le délai en question, aucune action ne sera recevable. La commission centrale de résolution des litiges doit soulever d'office la déchéance.

d) Toute modification au contrat doit faire l'objet d'un avenant à déposer dès sa parfaite signature à la FTHB pour homologation dans un délai de 7 jours. La non-observation de cette formalité dans le délai indiqué entraînera la caducité de l'acte d'avenant. La FTHB peut rejeter toute demande d'homologation de contrat ou d'avenant et doit en fournir le motif.

e) Les contrats conclus entre un joueur d'élite et la fédération doivent être d'une durée déterminée n'excédant pas 5 années. Le contrat doit être rédigé en quatre exemplaires : un pour le club, un pour le joueur et deux pour la FTHB. Les signatures de la fédération et du joueur doivent être légalisées.

Article 38 (ter) :

Les contrats donnent lieu à un enregistrement auprès de l'IHF dans les délais et aux dates prévues par la réglementation de cette dernière. Tous les joueurs d'élites (G et F) sans contrats avec leur club et faisant partie de l'équipe nationale sont considérés systématiquement sous contrat avec la



fédération et ne peuvent être libérés vers un club étranger qu'après accord de la commission technique nationale et de son club d'origine.

Article 38 (quater) :

1) Le contrat d'engagement d'un joueur prend fin à l'expiration de la durée initialement convenue entre ses parties signataires. Il prend aussi fin prématurément :

- par l'accord des parties moyennant l'établissement et la signature d'une convention de résiliation à l'amiable.
- par la survenance d'un cas d'empêchement d'exécution résultant soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu lors de la période d'exécution du contrat, soit de la dissolution ou de la radiation du Club.
- par la rupture anticipée du lien contractuel en application d'une clause libératoire convenue entre les parties et clairement définie et insérée dans le contrat.
- par une résolution judiciaire prononcée suite à une défaillance ou une faute grave commise par l'une des parties au contrat dans l'exécution de ses obligations contractuelles majeures. La résolution doit être prononcée par les autorités de la Fédération dans les conditions prévues par les présents règlements.
- par la cession définitive du joueur à un nouveau club avant l'expiration de la durée du contrat

2) Le joueur qui est libre d'opter pour le club de son choix conformément au présent règlement et qui signe un contrat au profit de plus d'un club, est automatiquement suspendu pour la saison en cours et les contrats signés seront automatiquement rejetés.

Article 38 (quinter) :

1) Il est interdit à un joueur âgé de moins de 16 ans de signer, personnellement ou par l'intermédiaire de son tuteur ou un agent sportif, un contrat professionnel au profit de n'importe quel club affilié à la FTHB. Tout contrat signé en méconnaissance de ces dispositions, est considéré nul et non avenu.

2) Un joueur âgé plus de 16 ans et moins de 18 ans peut signer, s'il est en situation libre, un premier contrat d'engagement au profit d'un club affilié à la FTHB et au profit de la FTHB s'il est en situation libre et sélectionné au profit de l'équipe nationale. Le contrat ne peut excéder une période de cinq saisons sportives accomplies et révolues. Tout contrat signé au-delà de la période précitée, est considéré nul et non avenu.

3) Un joueur lié par un contrat professionnel à un club ne peut signer un prochain contrat avec un nouveau club que dans les six (6) derniers mois de la période restante de son contrat avec son club éventuellement quitté. Tout nouveau contrat signé par le joueur à une date qui précède le délai autorisé est réputé caduc, non avenu et ne fera l'objet d'aucune reconnaissance ou homologation de la part des instances de la FTHB.

4) L'insertion d'une clause libératoire dans un contrat professionnel d'engagement d'un joueur est licite uniquement lorsque ce joueur n'est pas inscrit sur la liste des joueurs d'élites. La clause devra néanmoins prévoir clairement le versement par le joueur d'une indemnité fixe et non révisable lui permettant de rompre d'une manière anticipée le lien contractuel qui l'unit à son club, dans les conditions spécifiques indiquées dans le contrat en question.

5) Tout contrat signé par un joueur au profit d'un club doit obligatoirement contenir en bas de toutes ses pages la signature du joueur précédée de la mention "lu et approuvé".



Section 2 : APTITUDE A LA PRATIQUE DU HANDBALL ET ASSURANCES

Autorisation médicale

Article 39 :

Nul ne peut pratiquer le Handball sans autorisation médicale préalable. Les clubs sont tenus chaque saison de faire subir à leurs joueurs une visite médicale avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.

L'autorisation médicale de pratique du handball doit figurer sur toute licence de joueur. Elle est matérialisée par le cachet portant nom, prénom, adresse et cachet du médecin généraliste ou spécialiste inscrit à l'ordre des médecins. Les médecins de la santé publique doivent indiquer outre leur nom et prénom, le nom de l'établissement et le service auxquels ils appartiennent. La date de la visite médicale doit être indiquée sur la licence.

Si un joueur est inscrit sur la feuille de match alors que sa licence ne comporte pas l'autorisation médicale (telle que ci dessus indiqué) le club et le joueur seront sanctionnés conformément à l'article 73. Toute prise de licence à la FTHB implique l'acceptation du règlement disciplinaire antidopage de la FTHB.

Article 40 :

Est inapte à la pratique du handball celui qui porte un appareil chirurgical apparent ou est dépourvu de toute acuité visuelle d'un œil ou atteint de surdité, à moins qu'il ne produise un certificat médical le lui permettant. Une mention spéciale en est faite sur la licence, par la Fédération Tunisienne de Handball. Si le joueur devient inapte après la délivrance de la licence portant l'autorisation médicale, il ne pourra prendre part au match que si sa licence comporte une mention spéciale le déclarant apte à jouer.

A titre exceptionnel le joueur pourra prendre part à la rencontre s'il produit un certificat médical levant l'inaptitude. Dans ce cas l'arbitre conserve le certificat médical, retient la licence du joueur et remet dans les 48 heures qui suivent les 2 documents en question à la C.C.Q.L. de la Fédération Tunisienne de Handball pour régularisation de la licence.

Si un joueur est inscrit sur la feuille de match sans production du certificat médical ou si la mention spéciale n'en est pas faite sur la licence, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 73

Article 40 (bis) :

Tout médecin d'un club a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le médecin à la commission médicale fédérale. La demande de retrait de licence sera adressée par la commission médicale fédérale sous pli confidentiel au Président de la Fédération et au Club auquel appartient le licencié jugé inapte à la pratique du handball. Ce dernier est en mesure de demander un contre-examen auprès du CNMSS.

Article 40 (ter) :

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement de la FTHB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.



Article 40 (quater) :

Comme pour la licence de joueur, le certificat médical de non contre-indication à la pratique du handball est obligatoire pour l'établissement d'une carte d'arbitre.

Le certificat médical délivré pour obtenir une carte d'arbitre, est valide sauf dispositions spécifiques éventuelles concernant les tests d'effort s'appliquant aux arbitres.

Catégorie d'âges :

Article 41 :

Les joueurs sont répartis sur les catégories d'âge suivantes pour les garçons et filles :

Catégories	Garçons	Filles
Benjamins	U13	U12
Écoles	U15	U14
Minimes	U17	U16
Cadets	U19	U18
Juniors	U21	U20
Séniors	21 et plus	20 et plus

Le Bureau Fédéral fixe chaque année les catégories d'âge et a toute latitude d'en créer de nouvelles, de les modifier ou de les annuler chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 42 :

Le Bureau Fédéral détermine au début de chaque saison les années de naissance correspondantes à chaque catégorie d'âge. Pour les besoins des formules de compétition, la FTHB pourra procéder au regroupement de certaines catégories d'âge pour former des entités homogènes appelées à disputer les compétitions organisées par la FTHB. Les entités ainsi définies recevront une dénomination qui ne remet pas en cause les obligations des clubs en matière de respect des catégories d'âge.

Article 42 (bis) :

Pour les compétitions techniques préparatoires à la formation des équipes nationales, les âges sont définis par la Direction technique nationale en accord avec la commission nationale médicale.

Article 43 :

1) La FTHB indique au début de chaque saison sportive les classements autorisés pour chaque catégorie.

2) Aucun joueur ne peut évoluer dans une catégorie d'âge inférieure à la sienne. Les sanctions relatives à l'utilisation de joueurs dans des catégories dans lesquelles ils ne sont pas autorisés à pratiquer sont indiquées à l'article 189 alinéa 5.

Article 44 :

Le nombre maximum de joueurs pouvant participer à une rencontre est fixé à seize (16) joueurs pour les catégories Juniors et Seniors garçons et selon le règlement sportif pour chacune des autres catégories. Le nombre minimum de joueurs par catégories est fixé par le BF au début de chaque saison.



Assurances :

Article 45 : Assurances obligatoires

Tout club doit fournir au début de la saison sportive un certificat d'assurance pour les joueurs et officiels pour la saison sportive en cours et doit être fourni avec l'engagement au début de la saison sportive. A défaut, la FTHB n'est en aucun cas responsable du non-remboursement des frais des soins par l'assureur.

CHAPITRE 4 : LES LICENCES

Article 46 :

Pour pouvoir prendre part en tant que joueur à un match officiel ou amical organisé par la Fédération, la ligue ou par les clubs affiliés, et également pour exercer une responsabilité officiellement reconnue, (accompagnateur au sens de l'article 281, arbitre, etc...), il faut être titulaire d'une licence de la F.T.H.B régulièrement établie, délivrée au millésime de la saison en cours et moyennant le paiement d'un droit annuellement fixé par le Bureau Fédéral.

Article 47 :

La délivrance d'une licence à un mineur est subordonnée à l'autorisation écrite du père ou du tuteur légal ou judiciaire. La signature doit être légalisée. La qualité du signataire doit être justifiée lors du dépôt de la licence par :

- La photocopie de la Carte d'identité Nationale du père ou du tuteur désigné dans le jugement de tutelle.
- L'extrait de naissance ou la photocopie certifiée conforme du livret de famille du licencié la C.I.N ou la Carte d'identité Scolaire du licencié ou le certificat de présence comportant la photo de l'élève. La photo de l'élève doit être frappée du cachet de l'établissement.
- La convention de formation entre le club et le tuteur légal du joueur. La signature du tuteur légal doit être légalisée.
- Le contrat entre le club et le tuteur légal du joueur ou joueuse élite (le joueur élite est défini dans l'article 100 bis). La signature du tuteur légal doit être légalisée.

Article 48 :

Le Renouvellement de la licence auprès du même club n'est pas soumis à une nouvelle autorisation du père ou du tuteur.

Nature des licences :

Article 49 :

La F.T.H.B délivre des licences de caractéristiques différentes selon la situation du postulant : joueur, dirigeant, entraîneur, médecin, soigneur, arbitre etc... et peut en créer autant que nécessaire pour distinguer les situations particulières.

licence joueur

Article 50 :

Seul Le titulaire d'une licence joueur qu'il soit joueur sous contrat ou sans contrat, peut participer aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.T.H.B.



Article 51 :

Lorsque les obligations mentionnées à l'article 44 ne sont pas remplies, Le premier match est perdu par forfait. Au deuxième forfait successif, la catégorie défaillante est déclarée non engagée pour le championnat et la coupe et les sanctions prévues aux articles 29 et 113 seront appliquées.

Article 52 :

Les titulaires d'une licence s'engagent à respecter les lois et règlements relatifs au sport en Tunisie ainsi que les règlements de la FTHB, et des instances internationales, régionales et continentales.

SIGNATURE DE PLUS D'UNE LICENCE :

Article 53 :

Si un joueur qualifié auprès d'un club signe, d'une manière irrégulière, une licence au profit d'un ou plusieurs autres clubs affilié(s) à la FTHB (y compris dans le cas où il signe au profit d'un club d'une autre fédération de sport collectif), le contrevenant restera qualifié à son club d'origine et sera suspendu pour six mois conformément à une décision rendue par la Commission Centrale de Discipline de la Fédération.

S'il s'avère que le même joueur a signé avec la licence irrégulière, un contrat professionnel (excepté les cas de prêt ou de cession temporaire du joueur) qui l'engage auprès d'un nouveau club autre que le club auquel il est encore lié, le contrat en question est frappé d'une nullité absolue.

En cas d'infraction commise, la Commission peut diligenter une enquête disciplinaire par le recours au mécanisme d'auto-saisine ou sur toute demande formulée à sa destination par ce qui est de droit.

Cette saisine devra intervenir dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la publicité du dépôt de la licence litigieuse ou de la connaissance du fait litigieux.

Si la commission chargée d'examiner le dossier établit l'irrégularité de la licence signée, le club au profit duquel le joueur a signé, écoperà d'une amende de deux mille dinars pour détournement illégal du joueur outre la sanction de suspension infligée au joueur.

Article 54 :

Le joueur qui est libre d'opter pour le club de son choix conformément au présent règlement et qui signe une licence ou un contrat au profit de plus d'un club, est automatiquement suspendu pour la saison en cours.

Le joueur est qualifié après avoir purgé sa peine pour le club qui aura le premier transmis la licence et le contrat à la commission compétente de la fédération par lettre recommandée ou par rapide poste (le cachet de la poste faisant foi).

Dans le cas où il est impossible de définir le club qui a été le plus diligent, le joueur sera qualifié au profit du club qui pourra justifier par signature légalisée ou enregistrement du contrat que le joueur a signé en premier à son profit. A défaut le joueur pourra signer au club de son choix après avoir purgé sa peine.

Article 54 (bis) :

Un joueur ne peut être qualifié en même temps pour deux (2) clubs différents.

Inactivité d'un joueur de l'équipe nationale :



Article 55 :

Les joueurs membres de l'équipe nationale, qui sont inactifs, dans leur club, peuvent bénéficier d'une licence fédérale leur permettant de prendre part aux activités de l'équipe nationale, ou pour tout autre motif autre que celui de participer à une compétition nationale ou internationale de club. Si l'inactivité se poursuit au-delà de deux mois, la commission technique nationale devra se saisir du dossier du joueur immédiatement et une solution à l'amiable devra être recherchée. Si le blocage persiste, le bureau fédéral tranchera en dernier ressort sur l'éventuel litige, en tenant compte à la fois des intérêts du club, du joueur et de l'équipe nationale.

Licence de dirigeant, technique, médicale, agent sportif :

Article 56 :

Licence de dirigeant Pour avoir le droit d'être accompagnateur au sens de l'article 281 des règlements généraux, il faut être licencié de la FTHB. Cette licence est fournie et délivrée par la F.T.H.B au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison. La licence de dirigeant ne peut en aucun cas être accordée à une personne âgée de moins de vingt (20) ans.

Article 57 :

Licence technique La licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club en vertu d'un contrat écrit et qui est titulaire d'un diplôme reconnu par la FTHB.

A la fin de chaque saison sportive, la Direction Technique Nationale de la FTHB fixe en fonction des catégories à entraîner, les conditions auxquelles doit répondre le diplôme, et ce pour la saison sportive suivante. Les conditions en question seront précisées au moyen de notes ou circulaires émises par le Directeur Technique National et publiées dans les organes officiels de la Fédération.

Pour obtenir la licence technique le club doit déposer au siège de la fédération un dossier comprenant : le diplôme de l'entraîneur certifié conforme à l'original et quatre exemplaires du contrat, signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire général et l'entraîneur. Les signatures de toutes les parties doivent être légalisées.

La FTHB demeure habilitée à exiger toutes pièces supplémentaires.

Article 58 :

La FTHB homologue le contrat d'entraîneur après avis de sa Direction Technique Nationale (DTN), contre paiement d'un droit fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison. La décision d'homologation doit intervenir dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

La décision de non homologation du contrat par la DTN, devra être motivée et notifiée à l'intéressé dans le délai prescrit. Cette décision peut faire uniquement l'objet d'une révision, si le motif pour lequel le refus initial a été prononcé, cesse d'exister. En cas de persistance du litige, le Bureau Fédéral statuera sur le cas.

Article 58(bis) :

La FTHB ne peut délivrer une nouvelle licence d'entraîneur pour une catégorie déterminée à un club que sur présentation de la résiliation à l'amiable du contrat le liant à l'entraîneur partant. En cas de rupture du contrat du fait du club et si la Fédération est saisie d'une réclamation émanant de l'entraîneur licencié pour défaut de paiement, ce club ne peut bénéficier d'une seconde licence qu'après avoir justifié le paiement des émoluments exigibles de l'entraîneur en application des conditions contractuelles de son recrutement ou la présentation d'un accord de paiement négocié.



A défaut de présentation de la résiliation, de la preuve du paiement des émoluments de l'entraîneur licencié ou d'une convention de paiement négocié, le club doit en apporter les causes. Dans ce cas, le Bureau Fédéral décidera en référé de la question d'octroi de la licence.

Article 58(ter) :

Si un entraîneur quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe première au cours de la saison pour laquelle il a été autorisé par la FTHB, le club à l'obligation de le remplacer par un entraîneur répondant aux critères d'obtention de la licence technique tels que définis par la Direction Nationale Technique et rappelés au début de chaque saison sportive. Pour cela, le club dispose de 30 jours au maximum, à compter du départ de l'entraîneur partant, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer l'entraîneur en question.

À défaut, le club concerné s'expose à une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière consistant en un retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende d'un montant de mille dinars.

Article 58 (quater) :

La Fédération Tunisienne de Handball (FTHB) peut délivrer une licence technique stagiaire aux étudiants inscrits en troisième année de la filière « Sport » – spécialité Handball – au sein des Instituts Supérieurs du Sport et de l'Éducation Physique. Le titulaire d'une licence technique stagiaire est autorisé à être présent sur le banc des remplaçants lors des rencontres officielles, toutefois, cette licence n'autorise pas son détenteur à être considéré comme entraîneur principal, ni à diriger ou coacher l'équipe pendant les matchs officiels.

Article 59 :

La licence technique à délivrer aux entraîneurs de nationalité étrangère est soumise aux conditions et modalités définies par La FTHB et des lois en vigueur quant à l'emploi des étrangers. Elle n'est délivrée qu'après Homologation du contrat et accord du Ministère chargé du Sport.

Article 60 : LICENCE MEDICALE :

La licence médicale est délivrée au cadre médical de l'association après accord de la Commission Centrale Médicale. Le dossier comprenant les justificatifs de qualification et l'autorisation d'exercer pour ce cadre doit obéir aux dispositions communes aux licences de dirigeants, techniques et médicales.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LICENCES DE DIRIGEANTS, TECHNIQUES ET MEDICALES :

Article 61 :

La licence de dirigeant, la licence médicale et la licence technique sont délivrées pour une saison, leur octroi n'est pas subordonné à la production d'un certificat médical.

Article 62 :

La licence de dirigeant, la licence médicale et la licence technique donnent à son titulaire, sauf dispositions particulières prises par la FTHB, droit d'accès gratuit au stade ou la salle dans laquelle son club évolue.

Elles permettent l'accès au terrain de jeu lorsque leurs titulaires sont portés sur la feuille du match en tant qu'accompagnateur au sens de l'article 281.



Article 63 :

La licence de dirigeant, la licence médicale et la licence technique peuvent faire l'objet d'un retrait provisoire ou définitif selon les cas prévus par les dispositions de l'article 155 (bis) des présents règlements.

Article 64:

La licence ne peut pas être accordée à toute personne sanctionnée par la F.T.H.B ou une autre fédération sportive ou association d'une manière générale pour manquement à la charte du sportif, la F.T.H.B et/ou aux règles de l'éthique et du fair-play.

Article 65 : LICENCE D'ARBITRE

Pour diriger une rencontre, un arbitre devra posséder une licence validée au millésime de la saison en cours. Cette licence est délivrée gratuitement par la F.T.H.B.

Article 66 :

Sauf décision contraire de la FTHB, la carte d'arbitre donne droit d'accès gratuit aux stades ou salles pour tous les matchs de coupe ou de championnat ainsi que pour les matchs internationaux et ceci quelque soit l'organisateur.

Article 67 : LICENCE JOUEUR ETRANGER :

Les conditions d'attribution d'une licence par la F.T.H.B à des joueurs étrangers sont définies aux articles 83 à 89 des présents règlements.

Article 68 : LICENCE D'AGENT SPORTIF DE HANDBALL :

Est réputé agent sportif de handball, toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, avec ou sans rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'accord aboutissant à l'exercice d'une activité sportive liée au handball, qu'elle soit rémunérée ou pas, qu'elle soit avec ou sans contrat.

Les conditions d'attribution d'une licence par la F.T.H.B aux agents sportifs de handball sont définies à l'article 293 des présents règlements.

ETABLISSEMENT DES LICENCES

Article 69 :

Les imprimés de licences sont vendus aux clubs directement par la fédération ou par les ligues régionales dès lors qu'elles sont mandatées par la Fédération. La vente des imprimés de licences peut également s'opérer sur commande effectuée par écrit.

Dans ce dernier cas, les clubs doivent joindre à leur demande d'achat un mandat poste du montant des licences commandées, majoré des frais d'expédition, pour permettre après leur établissement, l'envoi des licences sous pli recommandé.

Article 70 :

Les licences doivent être correctement et lisiblement établies soit en langue arabe soit en langue française. Les noms propres doivent être inscrits en lettres capitales : le nom patronymique en premier lieu et les prénoms en second lieu.



Article 71 :

Pour tout joueur et lors de l'établissement de sa licence, les clubs sont tenus de faire figurer, en toutes lettres, le nom du club des deux précédentes saisons. Ainsi que le nom du dernier club quitté, avec indication de la nature de la qualification. A défaut la licence sera rejetée.

Article 72 :

Toute licence parvenant à la fédération non accompagnée de l'autorisation Médicale visée aux articles 39 et suivants ou jugée incomplète et/ou irrégulière, sera rejetée.

Article 73 :

Le club qui fait jouer un licencié en l'absence de l'autorisation médicale prévue à l'article 39 perd son match par pénalité. Il est frappé d'une amende fixée par le BF et le joueur est disqualifié du match et suspendu automatiquement jusqu'à obtention de l'autorisation médicale nécessaire à la régularisation de la licence.

Article 74 :

Pour toute catégorie la licence joueur ne peut être reconnue valable que lorsqu'elle comporte l'empreinte digitale du pouce de la main droite et la signature du titulaire. L'identification du médecin telle que définie à l'article 39 et le cachet et la signature du président ou du vice président ou du secrétaire général de l'association.

Pour les dossiers des licences des catégories juniors et seniors, filles et garçons, ainsi que pour les joueurs non scolarisés des autres catégories, la présentation d'une copie de la carte d'identité nationale est obligatoire. Pour toute autre catégorie et à défaut de la CIN, la présentation de la carte d'identité scolaire, ainsi qu'un extrait de naissance sont admises.

Article 75 :

Toutes les demandes d'établissement de nouvelle licence ou de renouvellement de licence, ainsi que les bordereaux correspondants en double exemplaires, peuvent être remis contre décharge au bureau d'ordre central, de la FTHB, et enregistrés dans un registre coté paraphé. Toutefois 7 jours ouvrables avant le début de la compétition de chaque catégorie, toutes les demandes d'établissement de nouvelle licence ou de renouvellement de licence, ainsi que les bordereaux correspondants en doubles exemplaires, doivent être adressés sous le même envoi, par les clubs à la fédération sous pli recommandé. Aucun pli ne peut être remis directement aux guichets de la fédération, sous peine de nullité. La décharge qui pourrait en être donnée ne peut en aucun cas être prise en considération. La FTHB informera par voie de presse et sur son site Internet outre par la publication au Bulletin Officiel, la date à partir de laquelle les licences ne pourront plus être envoyées que par lettre recommandée.

Article 76 :

A la date de leur réception par la fédération, les licences sont vérifiées puis enregistrées sur un registre côté et paraphé. L'enregistrement est matérialisé par l'apposition d'un numéro d'ordre, porté sur le bordereau. Le numéro d'ordre est puisé du registre côté et paraphé. La date et l'heure de réception de la licence sont indiquées sur le registre.



Article 77 :

Après traitement, les licences sont renvoyées par la FTHB sous pli recommandé aux clubs concernés, accompagnées d'un exemplaire du bordereau d'envoi. Les frais d'expédition correspondants sont à la charge des clubs qui sont tenus de joindre lors de la transmission des dossiers de licences une enveloppe timbrée pour envoi recommandé à leur adresse.

Toutefois les licences peuvent être retirées contre décharge par un représentant de club dûment habilité à cet effet lors de l'engagement ou par pouvoir signé (avec cachet de l'association) par le Président ou le Vice Président ou le secrétaire général.

Article 78 :

Les licences des joueurs des catégories U20 et seniors (garçons et filles) doivent être adressées au plus tard le 10 janvier de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, les licences sont automatiquement rejetées sans examen. Les joueurs de nationalité étrangère ne sont pas concernés par ce privilège.

La date limite pour l'envoi à la FTHB des licences des joueurs U12, U14 et U16 (garçons et filles) est fixée au 30 avril de chaque année, et ce, pour les renouvellements au profit de l'ancien club ou pour la signature d'une première licence au profit d'un club.

Il est convenu que le Bureau Fédéral dispose d'un pouvoir exceptionnel l'habilitant à prolonger cette date limite.

CHAPITRE 5 : LA QUALIFICATION

Article 79 :

Le joueur ne peut participer à un match officiel que s'il est régulièrement qualifié. La qualification du joueur est régulière : S'il (elle) détient une licence délivrée par la FTHB établie au millésime de la saison en cours. S'il (elle) n'est pas en infraction avec les règlements généraux de la fédération. Les contestations de qualification sont jugées dans les formes et selon la procédure, prévues par le présent règlement.

Article 80 :

Les délais de qualification des joueurs (es) sont respectivement les suivants :

- Les joueurs (es) sont qualifiés pour leur club dans les 48 heures qui suivent la date d'envoi de leur licence par lettre recommandée à la fédération, conformément aux règlements généraux ; le cachet de la poste ou le cachet du bureau d'ordre, ou l'envoi sur l'email officiel de la FTHB faisant foi,
- Un joueur(es) qui ne renouvelle pas sa qualification pour son ancien club pendant une saison, ne pourra retrouver cette qualification pour son club qu'après avoir signé une nouvelle licence et après l'expiration du délai de 48 heures de son envoi à la FTHB,
- Un joueur (se) renouvelant sa qualification au profit de son ancien club (club de la saison précédente) est qualifié pour ce dernier le lendemain de l'envoi de sa licence régulièrement établie, sous pli recommandé. Le cachet de la poste ou le cachet du bureau d'ordre, ou l'envoi sur l'email officiel de la FTHB faisant foi,
- Un joueur (se) dont la démission de son club n'a pas abouti, pourra renouveler sa qualification au profit de ce club. Il sera qualifié 24 heures après l'envoi de sa licence par courrier. Le cachet de la poste faisant foi ou le cachet du bureau d'ordre, ou l'envoi sur l'email officiel de la FTHB.



Qualification aux rencontres :

Article 81 :

Le joueur est qualifié pour participer à une rencontre officielle lorsqu'il est présent sur le terrain de jeu, en tenue de son club muni de sa licence établie au millésime de la saison en cours et inscrit sur la feuille du match. Le joueur en question ne doit pas être suspendu ou non autorisé à jouer conformément aux présents règlements.

Article 82 :

Article abrogé

C/ JOUEUR ETRANGER LICENCIE EN TUNISIE :

Article 83 :

Les clubs de la division élite hommes sont autorisés, pour les catégories seniors à obtenir la qualification d'un joueur de nationalité étrangère par saison. Les clubs de la division élite dames sont autorisés, pour les catégories seniors à obtenir la qualification d'une joueuse de nationalité étrangère par saison.

Article 84 :

Le joueur de nationalité étrangère signant pour la première fois une licence au profit d'un club tunisien, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Obtenir le certificat international de transfert de la fédération étrangère cédante validée par l'IHF.
- Obtenir une attestation d'aptitude physique du centre national de la Médecine Sportive.
- Fournir tous documents exigés par les autorités tunisiennes et par la CAHB et/ou IHF.
- Un dossier comportant les attestations sus visées en plus du contrat, de la photocopie du passeport et de la licence légalement signée, sera adressé au Ministère chargé du sport par la FTHB.

Toutefois, la qualification du joueur de nationalité étrangère dépendra de l'autorisation du Ministère chargé du sport pour jouer dans les compétitions nationales.

Article 85 :

Les joueurs et joueuses de nationalités étrangères recrutés par un club tunisien ne peuvent pas évoluer au poste de gardien de but.

Article 86 :

Les normes de l'IHF réglementant la participation des joueurs étrangers sont applicables aux joueurs étrangers évoluant en Tunisie (règlement de transfert IHF).

Article 87 :

Les joueurs (garçons et filles) de nationalité étrangère résidant en Tunisie et évoluant dans toutes les catégories d'âge ne sont pas assimilés à des joueurs étrangers. Il est toutefois obligatoire de présenter une copie d'une carte de séjour valable délivrée par les autorités tunisiennes, ou un certificat d'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire ou une attestation de travail, lors du dépôt du dossier de qualification du joueur.

Par ailleurs, les joueurs de la catégorie des Cadets ne sont pas autorisés à évoluer dans la catégorie des Juniors.



Les joueurs (garçons et filles) de nationalité étrangère évoluant en Tunisie depuis trois (3) saisons consécutives et ne faisant pas partie des équipes nationales de leur pays d'origine ne sont pas assimilés à des joueurs étrangers, et ce, après accord du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 87 (bis) :

Ne sont pas assimilés à des joueurs ou joueuses étranger(e)s en vertu des présents règlements, les joueurs ou joueuses de champ, ressortissants des pays suivants : L'Algérie, La Libye et le Maroc. Leur recrutement le cas échéant par tout club affilié à la FTHB, doit s'opérer en vertu d'un contrat professionnel d'une durée au minimum de 6 mois. Les opérations de mutation régissant cette catégorie de joueurs ou joueuses restent toutefois tributaires de l'accomplissement des procédures administratives et règlementaires en vigueur. Chaque club affilié à la FTHB ne peut bénéficier des prestations que d'un seul joueur issu de l'un de ces 3 pays outre le joueur de nationalité étrangère éventuellement recruté.

Le privilège accordé aux joueurs ressortissants de l'un des 3 pays cités en haut, est toutefois admis sous la seule condition de réciprocité et d'application de la même règle, au profit des joueurs Tunisiens, par les fédérations des pays en question après signature d'une convention entre les fédérations concernées.

Il est entendu que les gardiens de buts ne sont pas concernés par le champ d'application des dispositions du présent article.

Article 88 :

Les joueurs de nationalité étrangère (garçons et filles) de la catégorie cadet et juniors qui jouent en seniors sont considérés comme étrangers et doivent obéir aux conditions des articles 83 et suivants. Les joueurs de la catégorie junior ne peuvent pas jouer dans leur catégorie d'origine.

Article 89 :

Les joueurs de nationalité étrangère (garçons et filles) évoluant en Tunisie sont soumis à la réglementation de l'IHF pour l'obtention du CTI (Certificat de Transfert International) et celles de la FTHB pour la qualification dans un club tunisien.

Article 90 :

Les joueurs de nationalité étrangère (garçons et filles) peuvent faire l'objet d'un transfert entre clubs Tunisiens et ce, soit dans le cadre d'une mutation ou d'un prêt ou d'un échange. L'échange ne peut se faire qu'entre deux joueurs étrangers (garçons et filles). L'échange demeure libre entre des joueurs relevant de la catégorie indiquée dans l'article 87 (bis) et des joueurs tunisiens. La durée du prêt ne doit pas s'étaler au delà de la date d'échéance du contrat liant le joueur au club cédant et ce durant la saison sportive en cours.

Article 90 bis :

Un joueur étranger ne peut être considéré libre de tout engagement à partir de la fin du contrat que s'il a rempli toutes ses obligations envers son club (telles qu'elles sont définis dans le contrat) ou s'il a rempli les conditions de rupture du contrat ou encore si le club a failli à des clauses du contrat en entraînant la rupture du contrat en question.

Est nulle et de nullité absolue la clause qui oblige un joueur après la fin du contrat à demeurer tributaire de son club pour accomplir n'importe quel acte en Tunisie ou à l'étranger.



La FTHB peut être saisie des litiges à tout moment de la durée du contrat par le club ou le joueur et ce, au plus tard dans un délai de 45 jours ouvrables après la fin du contrat .A défaut il est considéré que les deux parties ont honoré leurs engagements.

JOUEURS ET JOUEUSES TUNISIENS EVOLUANT A L'ETRANGER

Article 91 :

Les joueurs et joueuses tunisiens évoluant à l'étranger sont soumis à la réglementation de l'IHF.

Article 91 (bis) :

L'autorisation de transfert vers l'étranger d'un joueur qualifié en Tunisie doit être signée conjointement par le président et le secrétaire général ou le vice-président et le secrétaire général en exercice et l'autorisation de la FTHB après avis favorable de mutation pour les joueurs d'élites inscrits sur la liste des joueurs nationaux retenus de la Commission technique nationale au début de la saison sportive en cours.

Article 91 (tiers):

Pour qualifier un joueur tunisien qui a évolué à l'étranger sans certificat de transfert international C.T.I et non enregistré sur la plateforme des transferts internationaux de la Fédération Internationale de Handball et sur la plateforme des transferts continentaux de la Confédération Africaine de Handball le club tunisien devra payer une amende de 4000 DT pour régulariser la situation du joueur.

En cas où la situation n'a pas été régularisée avant le dépôt de la licence, le club devra payer une amende financière de 10000 DT.

Article 92 :

Le joueur Tunisien sans contrat, qui effectue un départ à l'étranger, et qui signe au profit d'un club étranger sans l'autorisation écrite de son dernier club quitté, ne peut, après avoir rempli les dispositions des transferts prévues par la réglementation en vigueur de l'IHF, être à nouveau licencié en Tunisie qu'au profit de son dernier club Tunisien quitté.

Article 92 bis :

Le joueur Tunisien signataire à l'étranger avec l'autorisation écrite de son club d'origine, peut après avoir rempli les dispositions de transferts prévues par la réglementation en vigueur de l'IHF, être à nouveau licencié en Tunisie :

- 1) Auprès de son club tunisien d'origine au cours de la même saison avant le 10 janvier après obtention du CTI. Il sera qualifié dans les 48 heures qui suivent l'envoi sous pli recommandé du dossier de licence complet et régulier.
- 2) Auprès d'un club de son choix après obtention du CTI, il ne sera qualifié qu'à partir de la deuxième saison sportive qui suit celle de la signature d'une licence à l'étranger.

CHAPITRE 6 : MUTATIONS

Article 93 :

La mutation est l'opération par laquelle, un joueur (G/F) change de club au profit d'un autre club quelque en soit le motif.

Tout licencié désirant changer de club doit établir un dossier de mutation.



Article 94 :

La mutation des joueurs mineurs (G & F) est subordonnée à l'autorisation du père ou du tuteur et ceci quelque en soit la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent au sens de l'article 41 des règlements généraux.

Article 94 (bis) :

Indemnité de Formation et Protection des clubs formateurs :

- a) Lorsqu'un joueur amateur signe son premier contrat professionnel au profit d'un nouveau club ou qu'il est muté définitivement pour la première fois auprès d'un nouveau club, ce dernier est solidairement tenu avec le joueur, de payer à son club quitté une indemnité de formation. L'indemnité est payable dans les cas des mutations prévus dans les articles 105, 107, 108, 113, 114 et 115 (bis) des présents règlements.

L'indemnité de formation est calculée à raison d'un montant de six (6) mille dinars par année de formation et d'appartenance au club quitté en ce qui concerne les garçons et un montant de 3 mille dinars pour les filles, par année de formation. La Commission Centrale de Résolution des Litiges de la FTHB, est habilitée à fixer cette indemnité lorsqu'elle est saisie d'un recours réclamant le paiement de cette indemnité. La commission examinera le cas qui lui est soumis et appréciera le montant exigible de l'indemnité en tenant compte notamment de la situation sportive du joueur, de son âge et des coûts de formation encourus par son club d'origine.

L'indemnité de formation n'est pas due dans le cas d'une mutation pour changement de résidence. Pour tous les autres cas, elle est majorée et atteindra respectivement 50% pour les garçons et 100 % pour les filles dans le cas où, le joueur a figuré, au moins une fois, sur la feuille de match d'une rencontre officielle de l'équipe nationale de Tunisie quelque soit la catégorie d'âge, au cours des deux dernières années qui précèdent la saison au cours de laquelle a eu la mutation.

La période de formation et d'éducation d'un joueur est située entre l'âge de la signature de la première licence jusqu'à l'âge de 20 ans.

- b) Tout club qui réclame le paiement d'une indemnité de formation ou qui conteste son montant ou les modalités de son paiement, doit saisir la commission de résolution des litiges de la FTHB dans le délai prescrit dans l'article 194 (ter) des présents règlements, faute de quoi toute réclamation ou contestation ultérieure sera frappée de déchéance et réputée non recevable. La saisine devra se faire au moyen d'une requête signée par le président du club intéressé ou le secrétaire général ou par un avocat dûment mandaté par le club à cet effet. La requête doit être envoyée à la FTHB dans les délais prescrits, moyennant le paiement d'un droit de recours d'un montant fixé au début de chaque année sportive par le Bureau Fédéral.
- c) Tout club astreint par une décision définitive à payer une indemnité de formation, devra honorer son engagement dans un délai ne dépassant pas deux mois ouvrables à partir de la notification à sa destination de la décision définitive en question. A défaut de paiement dans le délai prescrit, le club défaillant sera suspendu de toutes les compétitions auxquelles il participe sous l'égide la FTHB.
- d) L'indemnité de formation n'est pas due et ne peut faire l'objet d'une réclamation quelconque si une indemnité de transfert est fixée d'une manière conventionnelle dans le cadre d'une convention de transfert dûment établie et signée entre le club quitté et le club recevant.
- e) La mutation n'est définitivement autorisée par la FTHB qu'après paiement effectif du montant l'indemnité de formation.



MUTATION DU JOUEUR SANS CONTRAT

Article 94 (ter) : Les cas de mutation du joueur sans contrat

1/- Mutation avec autorisation du club quitté.

2/- Mutation Prêt.

3/- Mutation Échange.

4/- Mutation des joueurs Seniors, Juniors et Cadets Garçons et Filles non retenues par leurs clubs.

5/- Mutation du joueur non- signataire dans son club depuis deux (2)ans (cas de l'article 107)

6/- Mutation des joueurs devenus libres en raison de la situation de leur club : Non règlement de la cotisation –club radié – Club Démissionnaire -club Dissous– club en Forfait Général –club en Inactivité – club sous décision de Suspension - club qui n'a pas engagé certaines catégories – club qui n'a pas engagé le nombre minimum de licenciés fixé par la FTHB.

7/- Mutation des joueurs libres de muter en raison de leur âge.

8/ Mutation des jeunes :

- mutation du joueur non-signataire pendant deux (2) ans
- mutation pour changement de résidence
- mutation avec l'autorisation du club quitté

Article 95 : Mutation avec autorisation du club :

Sauf pour les cas prévus par les présents règlements, tout joueur relevant d'une des catégories engagées, et qui est qualifié auprès d'un club ne peut changer de club qu'avec une autorisation écrite de ce dernier. En outre pour les catégories seniors, Juniors et cadets (garçons et filles) une démission doit être adressée au club quitté.

Article 96 :

Tout joueur relevant des catégories seniors et juniors, cadets (garçon et filles), se considérant libre et apte à être qualifié auprès d'un nouveau club Tunisien et qui désire faire une mutation, doit adresser une notification de départ à son dernier club. Cette procédure doit être formulée sur un imprimé spécial, fourni par la fédération, composé de deux parties : La première copie est adressée à la F.T.H.B. Cette partie doit comporter la signature légalisée du joueur démissionnaire ou éventuellement de son tuteur. La deuxième copie consiste en une notification de départ adressée au club quitté. Les deux parties de l'imprimé doivent être adressées sous pli recommandé le même jour, à chaque destinataire. Le nouveau club adressera à la F.T.H.B sous pli recommandé un dossier de licence conformément aux articles 69 et suivants :

- Le récépissé postal de l'envoi de la notification de départ du joueur.
- L'autorisation du club quitté sur papier à entête pour les cas de toute mutation négociée entre clubs.

Cette autorisation n'est pas requise pour l'admission du dossier d'un joueur qui est libre de muter au club de son choix Les dates des mutations seront communiquées chaque année, en fonction de la date du démarrage du championnat, par la F.T.H.B.



Fédération Tunisienne de Handball Règlements Généraux



La FTB informera, dans son bulletin officiel ou par la publication au siège la Fédération de la liste des joueurs nouvellement qualifiés, le club cédant ou quitté de la qualification du joueur en faveur du nouveau club.

Article 97 :

L'autorisation écrite du club quitté doit être signée conjointement par le président et le secrétaire général ou le vice-président et le secrétaire général en exercice à la date de la signature de l'autorisation. Ces signatures doivent être légalisées ; à défaut la mutation est nulle. Dans le cas où l'autorisation de mutation n'est pas émise conformément aux présents règlements, le joueur reste qualifié à son dernier club.

Article 98 :

Sauf pour les cas prévus par les présents règlements, les joueurs des catégories (garçons et filles) autres que seniors, juniors et cadets ne sont pas dans l'obligation de démissionner conformément à l'article 96. La mutation est subordonnée à l'autorisation du club quitté (article 95) et de l'autorisation du père ou du tuteur prévue à l'article 94 pour les mineurs. L'autorisation du père ou du tuteur doit obéir aux conditions décrites à l'article 47 et accompagnée des documents énumérés à ce même article 47.

Article 99 :

Le nombre maximum de joueurs à recevoir cumulativement par un club au cours d'une saison sportive pour les catégories : U19, U21 et seniors pour les garçons et U18, U20 et seniors pour les filles est fixé pour tous les cas prévus par les présents règlements généraux à sept (7) joueurs garçons et sept (7) joueuses filles.

Ce quota est réparti pour les garçons comme suit : quatre (4) joueurs à engager dans la catégorie des seniors et trois joueurs à engager dans la catégorie des U19 et des U21. Et pour les filles comme suit : quatre(4) joueuses à engager dans la catégorie des seniors et trois joueuses à engager dans la catégorie des U18 et des U20.

Ces quotas s'appliquent d'une manière distincte pour un club qui dispose même et à la fois d'une section masculine et d'une section féminine.

Les joueurs ou joueuses mutés pour les motifs suivants n'entrent pas dans ce décompte :

- après 2 ans d'inactivité
- non retenus dans la liste définitive
- le club en inactivité ou non réaffilié
- en raison de leurs âges (joueurs ou joueuses sans contrat)
- catégories inactives
- à l'expiration de leurs contrats ou suite à une résiliation (voir article 126)

(2) Pour les catégories : cadets, juniors et seniors (garçons et filles), aucun club ne peut recevoir cumulativement d'un même club et pour tous motifs confondus plus que deux joueurs garçons et deux joueuses filles par saison sportive.

(3) Le nombre maximum de joueurs à recevoir cumulativement par un club au cours d'une saison sportive pour les catégories : benjamins, écoles, minimes (garçons et filles) n'est pas limité. Toutefois



aucun club ne peut recevoir, cumulativement, pour les catégories : benjamins, écoles, minimes (garçons et filles) d'un même club et pour tous motifs confondus plus que quatre (4) joueurs garçons et 3 joueurs filles par saison sportive sauf pour les cas suivants :

- Joueurs inactifs pendant 2 années
- Joueurs dont le club est déclaré en inactivité

Le terme « cumulativement » utilisé dans le présent article signifie le nombre maximum de joueurs, toutes catégories confondues et tous les cas de mutations confondus (articles 94 bis, ceux relatifs aux joueurs sous contrat, joueurs tunisiens de retour de l'étranger, jeunes) et tout autre cas qui pourrait se présenter).

Article 100 :

Dans le cas où le nombre de dossiers de mutations de joueurs transmis par un même club à la FTHB dépasse le nombre autorisé à des dates différentes, la priorité sera accordée aux joueurs dont le dossier complet sera parvenu le plus tôt à la FTHB (cachet de la poste faisant foi). A défaut il ne sera retenu que les dossiers des joueurs les plus âgés.

Article 100 (bis) : Joueur élite

- Considéré comme joueur élite, tout joueur ayant participé à un match officiel d'une compétition organisée par la Fédération Internationale de Handball (IHF), la Confédération Africaine de Handball (CAHB), la Confédération Méditerranéenne de Handball (MHC) ou par l'union Arabe de Handball (UAH). Tout joueur n'ayant pas participé durant deux années administratives à aucune des compétitions susmentionnées, perd ce statut.
- Tout joueur élite doit impérativement être sous contrat avec la FTHB à partir de l'âge de 16 ans et pour une durée de 5 ans.
- Pour les mineurs, le contrat est engagé entre la FTHB et les tuteurs légaux des joueurs élites.

Article 100 (ter) : Mutation du joueur élite

- Le nombre maximum de joueurs élites à recevoir cumulativement par un club au cours d'une saison sportive pour les catégories : U18, U20 et seniors (garçons et filles) est fixé pour tous les cas prévus par les présents règlements généraux à trois (3) joueurs garçons et trois (3) joueuses filles et de façon qu'aucun club ne pourra recevoir plus de deux joueurs élites dans la même catégorie
- Tout joueur élite relevant d'une des catégories engagées, et qui est qualifié auprès d'un club ne peut changer de club qu'avec une autorisation écrite de ce dernier et une autorisation motivée de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite relevant de la FTHB.

Cette commission est composée du :

- Président de la commission des équipes nationales
- Membre fédéral chargé de la qualification
- Membre fédéral en charge de l'équipe nationale concernée
- Directeur Technique national
- Conseiller Technique National chargé de l'élite
- Secrétaire général de la FTHB.

En outre, pour les catégories seniors, U20 et U18 (garçons et filles) une démission doit être adressée au club quitté.



Le Prêt :

Article 101 :

Le prêt est le transfert provisoire au cours d'une saison, d'un joueur d'un club à un autre de même division ou de division différente. Il emporte pour le club prêteur une cession temporaire de ses droits sportifs et économiques qu'il détient sur le joueur cédé au profit du club emprunteur. Tout prêt national est régi par les dispositions des présents règlements généraux et ne peut excéder la durée d'une saison sportive. Il peut être renouvelé au-delà de cette période pour une nouvelle saison sportive entière ou en partie. Tout prêt international est régi par les règlements en vigueur de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

Article 102 :

Les prêts des joueurs sont limités aux catégories seniors et U18 et U20 (garçons et filles) et sont régis par les dispositions suivantes :

Au cours d'une même saison, le club peut prêter autant de joueurs qu'il le désire en observant les limites de l'article 99, mais ne peut emprunter plus de deux joueurs par catégorie. Le prêt est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la FTHB moyennant le paiement d'un droit fixé chaque saison par le Bureau Fédéral

Le protocole d'accord doit être signé conjointement par le président et le secrétaire général ou le vice-président et le secrétaire général de chacun des deux clubs ainsi que par le joueur prêté. Toutes les signatures doivent être légalisées, et les empreintes digitales des joueurs apposées. Pour pouvoir être prêté, le joueur doit être qualifié et signataire dans son club d'origine pendant la saison en cours.

Le joueur prêté est qualifié dans les 48 heures selon la date de l'envoi du dossier complet (cachet de la poste faisant foi). Aucun dossier ne sera accepté s'il n'est pas envoyé par lettre recommandée.

Les dates des prêts seront arrêtées chaque année en fonction de la date du démarrage du championnat par le Bureau Fédéral.

Au terme du contrat de prêt, le joueur prêté sera de nouveau qualifié pour son ancien club d'origine. Un joueur peut être prêté une seconde fois pendant la saison qui suit son retour à son club d'origine.

Un joueur ne peut être prêté une troisième fois, mais peut profiter du système de mutation ou d'échange comme prévu par les règlements. Les joueurs prêtés doivent figurer sur la liste des joueurs retenus au sens de l'article 105 de leur nouveau club pour la saison en cours.

Le prêt de joueurs entre clubs en vue de la participation à une manifestation internationale ou continentale est autorisé dans la limite du règlement de la compétition.

Une licence spéciale est établie, un droit de licence et de qualification à titre de prêt est perçu par la FTHB. Son montant est fixé par la FTHB avant le démarrage de chaque saison sportive.

Article 102 (bis) : Prêt du joueur élite

- Prêt national :

Tout joueur élite relevant d'une des catégories engagées, et qui est qualifié auprès d'un club ne peut être prêté pour un autre club qu'avec l'accord de la FTHB et selon les dispositions suivantes :

- * L'autorisation du club prêteur
- * L'autorisation de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite.

- Prêt international :

Tout joueur élite relevant d'une des catégories engagées, et qui est qualifié auprès d'un club ne peut être prêté pour un club étranger qu'avec l'accord de la FTHB et selon les dispositions suivantes :

- * L'autorisation du club prêteur.
- * L'autorisation de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite.
- * Paiement du club étranger d'un droit de prêt au profit de la FTHB de 5000 dollars.



La FTHB se réserve le droit de refuser le prêt national ou international du joueur élite si celui-ci est incompatible avec l'intérêt de l'équipe nationale ou affecte négativement les préparatifs de l'équipe pour une participation internationale, continentale ou arabe ou si le paiement du droit de prêt n'a pas été effectué.

Article 102 (ter) :

Résiliation du prêt d'un joueur sans contrat Un joueur sans contrat sera de nouveau qualifié pour son ancien club d'origine avant le 10 janvier de la saison en cours s'il présente une convention de résiliation de prêt. Cette convention doit être formulée sur un imprimé spécial fourni par la fédération et signée conjointement par le président et le secrétaire général ou le premier vice-président et le secrétaire général des deux clubs, ainsi que par le joueur prêté. Toutes les signatures doivent être légalisées.

Le joueur sera qualifié dans les 48 heures selon la date de l'envoi de la résiliation (cachet de la poste faisant foi) et sa qualification est acquise nonobstant toute éventuelle consommation du quota de joueurs permis pour les deux clubs.

Le joueur peut être prêté une deuxième fois et ce avant le 10 janvier de la saison en cours Toutefois aucun joueur ne peut excéder une résiliation de prêt par saison sportive.

L'échange

Article 103 :

Les échanges de joueurs sont limités aux catégories des seniors et U20 et U18 (garçons et filles) et sont régis par les dispositions suivantes :

- 1- Les échanges de joueurs sont possibles entre deux clubs de même division ou de divisions différentes.
- 2- Un joueur tunisien ne peut être échangé que s'il est qualifié et signataire pour son club la saison en cours et les deux saisons qui la précèdent.
- 3- Le joueur échangé perd tout lien avec son club d'origine et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mutation ou d'un prêt pendant la saison au cours de laquelle il a été échangé. Il doit aussi être mentionné sur la liste des joueurs retenus pour la saison en cours (article 105).
- 4- L'échange est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la FTHB moyennant le paiement d'un droit fixé par le Bureau Fédéral.

Le protocole d'accord doit être signé par le président ou le vice-président et le secrétaire général de chacun des deux clubs, ainsi que par les joueurs échangés. Toutes les signatures doivent être légalisées. Les joueurs échangés doivent apposer leur empreinte digitale sur le protocole d'accord.

- 5- Les dates des échanges seront arrêtées chaque année en fonction de la date de démarrage du championnat par le Bureau Fédéral.
- 6- Le joueur échangé signe une licence au profit de son nouveau club. Sa qualification prend effet après dépôt du dossier complet à compter de la date de la décision de la commission centrale des qualifications et des licences.

Article 103 (bis) : Echange du joueur élite :

Tout joueur élite relevant d'une des catégories engagées, et qui est qualifié auprès d'un club ne peut être échangé par un autre joueur d'un autre club qu'avec l'autorisation de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite.



Article 104 :

Le joueur mineur ne peut être prêté ou échangé qu'avec l'accord du père ou du tuteur conformément à l'article 47 du présent règlement.

Joueurs Juniors et Seniors (G, F) sans contrat et non retenus par leurs clubs

Article 105 :

Les clubs doivent confirmer la qualification de leurs joueurs tunisiens U19, U21 et seniors garçons et U18, U20 et seniors filles titulaires d'une licence au millésime de la saison en cours par l'envoi d'une liste de vingt (20) Joueurs au maximum pour chacune des catégories U21 et seniors garçons et U20 et seniors filles et vingt-cinq (25) joueurs au maximum pour les catégories U19 garçons et U18 filles des joueurs qu'ils retiennent dans l'effectif pour la saison en cours. Ces listes doivent être adressées sous pli recommandé, au plus tard le 20 janvier de la saison en cours, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent être aussi déposées directement contre décharge auprès du secrétariat de la FTHB.

A défaut de l'envoi de ces listes conformément aux règlements, tous les joueurs seront déclarés non qualifiés et libres d'opter pour les clubs de leur choix. Les joueurs à inscrire obligatoirement sur cette liste sont :

- Les joueurs sous contrats.
- Les joueurs qualifiés suite à un échange.

Un Joueur prêté et non retenu dans la liste définitive de son club d'origine, devra retourner au même club à la fin de la période de prêt si une telle mention est clairement et expressément précisée dans la convention de prêt. A défaut, le joueur est réputé non qualifié par sa simple non-inclusion dans la liste définitive de son club.

Article 106 :

La FTHB procédera à l'homologation et à la publication des dites listes après la date limite du 20 janvier de la saison en cours. Les joueurs sans contrats non retenus pour la saison en cours sur la liste définitive établie conformément à l'article 105 sont autorisés sans l'accord de leurs clubs à bénéficier d'une licence au profit d'un club de leur choix dans n'importe quelle division, au cours de la même saison ou à défaut celles qui suivent conformément aux règlements.

Le joueur bénéficiaire de l'article 105 doit être qualifié et titulaire d'une licence sans contrat au millésime de la saison en cours dans son ancien club d'origine au 10 Janvier de la saison en cours.

L'opération de changement de club prévue par le présent article ne peut avoir lieu qu'entre le 21 et le 31 janvier de la saison en cours.

Le nouveau club établira une nouvelle licence pour le joueur qu'il reçoit conformément aux règlements en vigueur. Le joueur en question pourra être qualifié le 4ème jour à partir de la date d'envoi de cette demande de licence (le cachet de la poste faisant foi).

Les joueurs qui ne sont pas qualifiés avec leur club d'origine avant la date limite du 10 janvier et qui ne sont pas retenus dans les listes ne pourront bénéficier des conditions susvisées.

Les clubs doivent restituer à la Fédération les licences des joueurs non retenus.

Les joueurs qui ne signent pas au profit de leurs clubs avant le 10 Janvier ainsi que ceux qui signent au profit de leur club mais dont la licence n'est pas déposée avant le 10 Janvier, ne deviennent pas libres pour le restant de la saison. Toutefois tout club peut recevoir des joueurs non retenus dans la limite que sa liste le permet.



Article 106 (bis) :

Tout club ayant un joueur (ou une joueuse) licencié(e) ayant subi une blessure grave l'empêchant de poursuivre la saison sportive en cours peut solliciter l'autorisation de qualifier un joker médical.

Sous réserve de la validation du dossier médical par la Commission Médicale Fédérale, le club est autorisé à qualifier un autre joueur à titre exceptionnel, hors quota et au-delà de la date limite de qualification fixée au 10 janvier de chaque année.

Article 107 :

Tout joueur (ayant le statut de joueur sans contrat au sens des articles 36-37 et 38), n'ayant pas signé de licence pour un club tunisien ni même au profit d'un club étranger au cours des deux précédentes saisons, peut obtenir une licence au profit de tout club Tunisien de son choix.

Article 108 :

Le joueur U18, U20 et senior (garçons et filles) sans contrat, qui est l'auteur d'un départ à l'étranger sans l'autorisation écrite de son dernier club, peut faire ultérieurement son retour en Tunisie et ne peut jouer qu'au profit de son dernier club.

JOUEURS LIBRES EN RAISON DE LA SITUATION DE LEUR CLUB

Article 109 :

Les mutations des jeunes concernent les catégories des U13, U15, U17 garçons et U12, U14, U16 filles

Les cas de mutations des jeunes sont les suivants :

- 1) Mutation suite à une non-signature d'une licence pendant deux saisons successives.
- 2) Mutation pour changement de résidence.
- 3) Mutation suite à l'autorisation du club quitté.

Article 110 : Joueurs dont le club n'a pas réglé la cotisation annuelle :

Les Joueurs dont le club n'a pas réglé la cotisation annuelle sont libres d'opter définitivement pour un club de leur choix quel que soit la division. Le défaut du paiement, susceptible d'emporter la libération des joueurs, est retenu dès lors que la FTHB a procédé à l'envoi au club défaillant d'une mise en demeure écrite, restée infructueuse après écoulement d'un délai de cinq (5) jours.

Article 111 : Joueurs issus d'un club démissionnaire, dissous volontairement ou judiciairement ou qui a été radié :

Lorsque la décision de démission ou de dissolution volontaire ou judiciaire ou de radiation intervient avant le 10 janvier, les joueurs sont libres d'opter définitivement pour un club de leur choix quel que soit la division.

Lorsque la décision de démission ou de dissolution volontaire ou judiciaire ou de radiation intervient après le 10 janvier, les joueurs sont suspendus jusqu'à la fin de la saison et optent définitivement pour le club de leur choix quel que soit la division à partir du début de la saison suivante.

Les résultats des rencontres jouées sont traités comme pour le cas de forfait général d'une association (art 234).

Article 112 :

Le club radié et gracié reprend son activité en dernière division.



Article 113 ABROGE

Article 114 :

Joueurs dont le club est déclaré en forfait général d'une ou plusieurs catégories : En cas de forfait général d'une ou plusieurs catégories qui intervient au plus tard le 10 janvier, les joueurs qui ne peuvent jouer dans une catégorie supérieure à la leur dans leur club sont libres d'opter pour un club de leur choix jusqu'à la fin de la saison en cours.

Ces joueurs peuvent d'avoir le choix réintégrer leur club d'origine la saison suivante ou d'opter pour un autre club.

Article 115 : Joueurs dont le club est déclaré en Inactivité ou en forfait Général de toutes les catégories :

Dans le cas d'inactivité d'une association et dans le cas où le forfait général de toutes les catégories intervient avant le 10 janvier, les joueurs sont immédiatement libres d'opter définitivement pour le club de leur choix. Lorsque le forfait général de toutes les catégories intervient après le 10 janvier, les joueurs peuvent être exceptionnellement autorisés par le Bureau Fédéral à s'engager auprès d'autres clubs pour la suite de la saison en cours et peuvent opter définitivement la saison sportive suivante pour le club de leur choix.

Article 115 (bis) :

Un club qui s'est engagé après les délais réglementaires sur dérogation de la FTHB, ne peut en aucun cas reprendre ses joueurs déjà mutés. Toutefois ces joueurs sont libres de réintégrer leur club d'origine la saison qui suit ou de demeurer au club auquel ils ont muté.

Article 116 :

Le résultat des rencontres des associations indiqués aux articles 111 et 115 est régi par l'article 234.

Article 117 :

Les clubs dont il est question aux articles 110 ,111 et 115 reprennent leurs activités en dernière division.

Article 117 (bis) :

La FTHB, par le biais de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite, se réserve le droit de procéder à la mutation ou au prêt des joueurs élites appartenant aux clubs dont il est question aux articles 110 ,111 et 115.

MUTATION DES JOUEURS EN RAISON DE LEURS AGES

Article 118 :

Les joueurs de plus de trente ans (30 ans) et joueuses âgées de plus de vingt-sept ans (27 ans) à la date du dépôt du dossier peuvent muter dans un club de leur choix et dans n'importe quelle division et sans qu'ils soient astreints à produire l'autorisation du club quitté.

La date limite de cette mutation est fixée au 10 janvier de la saison en cours. Le cachet de la poste faisant foi. (Courrier recommandé ou rapide post)

Cette mutation doit être formulée sur un imprimé spécial fourni par la fédération.



MUTATION DES JEUNES

Article 119 :

Les mutations des jeunes concernent les catégories des U12, U14, U16 (garçons et filles) Les cas de mutations des jeunes sont les suivants :

- 1) Mutation suite à une non-signature d'une licence pendant deux saisons successives.
- 2) Mutation pour changement de résidence.
- 3) Mutation suite à l'autorisation du club quitté.

Article 120 : Mutation suite à la non-signature d'une licence pendant deux saisons successives :

Les joueurs des catégories jeunes qui n'ont pas signé de licences au profit d'un club pendant deux saisons successives, sont libres d'opter pour n'importe quel club de leur choix. Cette mutation n'est pas conditionnée par le dépôt d'un dossier de mutation.

Article 121 : Mutation pour changement de résidence :

a) Les joueurs des catégories U13, U15, U17 garçons et U12, U14, U16 filles (signataires ou non durant la saison en cours) peuvent bénéficier une seule fois dans leur carrière sportive avant le 10 janvier d'une mutation pour raison de changement de résidence de leurs parents.

La mutation est autorisée pour un changement de résidence de plus de 100 Km de la circonscription communale du lieu de résidence d'origine du joueur. A cet effet ils sont tenus de fournir le dossier ainsi constitué :

- Un avis adressé par lettre recommandé, au club d'origine (formulaire à retirer auprès de la FTHB).
 - Une autorisation paternelle ou du tuteur judiciaire (signature légalisée).
 - Une pièce authentique certifiant le nouveau lieu de résidence des parents, délivrée ou constatée par l'autorité administrative compétente. Le changement pour un nouveau domicile est prouvé par l'annexion de tout acte contractuel (contrat d'achat immobilier – contrat de location ...) dûment enregistré à la recette des finances du lieu d'implantation du nouveau domicile.
 - Un certificat de présence fourni par l'établissement scolaire du nouveau lieu de résidence.
- b) La FTHB peut et à elle seule, à tout moment de la première saison sportive, contrôler la sincérité de la demande de mutation, en conférant notamment sous sa propre responsabilité à un huissier de justice, un mandat afin de faire constater et de vérifier si les motifs de la mutation réalisée, ne revêtent pas un caractère fictif ou fallacieux. Dans le cas où il s'avère que la demande de mutation n'est pas sincère ou qu'elle repose sur des pièces de complaisance, la FTHB dispose à travers la commission centrale de qualification et des licences, d'un pouvoir étendu lui permettant d'annuler la mutation après audition du joueur. Dans ce cas, le joueur devra être réinscrit auprès de son club quitté.

Article 122 : Mutations suite à l'autorisation du club quitté

Le joueur qualifié auprès d'un club A, peut muter au profit d'un autre club «B » avec l'autorisation du club auquel il est qualifié. Le dossier de mutation doit comprendre :

- Une autorisation paternelle ou du tuteur judiciaire (signature légalisée).
- Un imprimé de mutation fourni par la FTHB
- Une carte d'identité scolaire du joueur
- Un extrait de naissance du joueur
- L'autorisation écrite du club quitté doit être signée conjointement par le président et le secrétaire général ou le premier vice-président et le secrétaire général en exercice à la date de la signature de l'autorisation. Ces signatures doivent être légalisées ; à défaut la mutation est nulle



MUTATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT

Article 123 :

Les cas de mutation des joueurs sous contrat sont de deux catégories :

- Transfert international.
- Transfert national.

Article 123 (bis) :

Tout joueur tunisien, appartenant à n'importe quelle catégorie, dont le contrat à l'étranger est arrivé à son terme, peut être qualifié hors quota au profit d'un club tunisien sur présentation d'un Certificat de Transfert International (CTI). Il est alors considéré comme un joueur libre en fin de contrat.

Article 124 :

Le transfert international est effectué entre deux clubs appartenant à deux fédérations nationales différentes. Ces transferts sont régis par les dispositions et règlements de l'IHF.

Article 124 (bis) : Transfert international d'un joueur élite sous contrat :

Tout joueur élite sous contrat relevant d'une des catégories engagées , et qui est qualifié auprès d'un club ne peut être transféré pour un club étranger qu'avec l'accord de la FTHB et selon les dispositions suivantes :

*Respect des dispositions et règlements de l'IHF.

*L'autorisation de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite.

* Le joueur Elite et son club veillent à ce que le transfert du joueur soit vers un club Européen de première division.

A titre exceptionnelle les joueuses d'élites peuvent être autorisées par la commission d'évoluer dans un club professionnel européen de 2ème division si des garanties sont présentées par le club concerné sur son projet sportif et sur le déroulement du plan de carrière de la joueuse concernée.

*Le droit de transfert au profit de la FTHB d'un joueur élite vers un championnat autre qu'europeen s'élève à 30000 USD (trente mille dollars américains).

La FTHB se réserve le droit de refuser le transfert international du joueur élite si celui-ci est incompatible avec l'intérêt de l'équipe nationale ou affecte négativement les préparatifs de l'équipe pour une participation internationale, continentale ou arabe ou si le paiement du droit de transfert n'a pas été effectué.

Article 125 : Le transfert national est effectué entre deux clubs affiliés à la FTHB. Il doit s'accomplir avant le 10 janvier de chaque saison sportive. Les cas de transferts nationaux sont :

- Mutation à la fin du contrat.
- Mutation définitive avant l'expiration du contrat ou sous forme de prêt.
-

Article 125 (bis) : Transfert national d'un joueur élite sous contrat

Tout joueur élite sous contrat relevant d'une des catégories engagées, et qui est qualifié auprès d'un club ne peut être transféré pour un autre club qu'avec l'accord de la FTHB et selon les dispositions suivantes :

*L'autorisation du club

* L'autorisation de la Commission Nationale de qualification des joueurs de l'élite.

La FTHB se réserve le droit de refuser le transfert national du joueur élite si celui-ci est incompatible avec l'intérêt de l'équipe nationale ou affecte négativement les préparatifs de l'équipe pour une participation internationale, continentale ou arabe.



Article 126 :

A l'expiration de son contrat pour un des motifs indiqués dans l'article 38 (ter) des présents règlements, un joueur est libre d'opter pour le club de son choix. Un formulaire de mutation est fourni par la FTHB.

Article 127 : Mutation avant l'expiration du contrat :

Avant l'expiration de la période contractuelle initialement convenue, un joueur peut être transféré en cas de résiliation du contrat d'engagement ou dans le cas de conclusion d'un contrat de prêt.

Résiliation du contrat

Article 128 : Résiliation du contrat à l'amiable :

Un joueur sous contrat peut muter au club de son choix s'il présente une convention de résiliation du contrat signé conjointement par le président du club ou du premier vice-président et du secrétaire général d'une part et du joueur d'autre part.

Toutes les signatures doivent être légalisées.

La convention de résiliation à l'amiable doit être déposée auprès du secrétariat de la FTHB avant la date ultime du 10 janvier de la saison sportive au cours de laquelle intervient l'opération de résiliation. Le défaut de dépôt de la convention, entraînera sa caducité et le joueur demeurera engagé auprès de son club.

La date limite de ces mutations est fixée au 10 janvier de chaque saison. Toutefois aucun joueur ne peut excéder 2 résiliations par saison sportive.

Article 129 : Résiliation du contrat pour inobservation de l'une de ses clauses substantielles :

Dans le cas d'inobservation par l'une des parties au contrat d'engagement d'un joueur de l'une de ses obligations substantielles et suite à une requête introduite par la partie lésée auprès de la Commission centrale de Résolution des Litiges, il appartient à cette dernière de statuer sur la demande de résiliation pour juste cause du contrat moyennant un droit fixé au début de chaque saison.

La recevabilité au fond de la demande est tributaire de la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- Le requérant doit prouver qu'il a officiellement réclamé au moyen d'une sommation adressée à son cocontractant, la réparation de la faute contractuelle présumée.
- Il doit être prouvé que le défendeur a failli à exécuter une obligation majeure et substantielle après l'expiration infructueuse d'un délai de deux (02) mois à partir de la date de sa réception de la sommation.
- L'échec de la tentative de conciliation éventuellement menée par la Commission centrale de Résolution des Litiges pour amener la partie défaillante à honorer ses engagements envers le demandeur.

La décision doit intervenir dans les délais indiqués dans l'article 193 des présents règlements. Cette décision peut faire l'objet d'un appel interjeté auprès de la Commission Nationale d'Appel (CNA) dans les formes et conditions prévues dans les présents règlements.

Si une décision finale de résiliation est prononcée avant le 10 janvier par la Commission Nationale d'Appel ou si cette dernière confirme une décision de résiliation pour juste cause déjà rendue en première instance avant le 10 janvier de la saison en cours, le joueur peut exceptionnellement signer au profit d'un nouveau club affilié à la FTHB pour la même saison même après l'expiration des délais habituels des mutations, sous réserve de respecter les quotas de mutation auxquels le club recevant est tenu de respecter lors de l'établissement de sa liste des joueurs retenus pour disputer la fin de la saison sportive.



Prêt

Article 130 :

Dans le strict respect des prescriptions des articles 101 et 102 des présents règlements généraux régissant les opérations de prêt, un joueur sous contrat peut être prêté avant le 10 janvier de la saison sportive en cours.

Dans ce cas, la période du prêt doit obligatoirement s'étaler jusqu'à la fin de la saison en cours. Si un prêt est envisagé pour la saison sportive suivante, il devrait être matérialisé par un nouveau contrat. La période de prêt ne peut en aucun cas dépasser la date de validité et d'expiration du contrat initial liant le club d'origine au joueur prêté.

Le prêt doit être matérialisé par une convention tripartite signée conjointement par :

- Le président ou son vice-président et du secrétaire général du club cédant.
- Le président ou le vice-président et du Secrétaire Général du club recevant.
- Le joueur.

Toutes les signatures doivent être légalisées. Un formulaire de prêt est fourni par la FTHB. L'accord de la commission centrale de qualification et des licences est exigé pour la validation du prêt.

Le joueur sous contrat peut être prêté autant de fois pendant la période du contrat en tenant compte des conditions et des restrictions de l'article 101 et 102 des présents règlements généraux.

Article 131 :

Les joueurs sous contrats ne peuvent ni être échangés ni bénéficier des dispositions prévues à l'article 118 concernant les joueurs libres de muter de par leur âge du moment où leurs contrats sont encore en vigueur. Les joueurs sous contrats libres de muter de par leur âge ne deviennent libres qu'à la fin de leurs contrats. Les joueurs sous contrats doivent obligatoirement figurer sur la liste des joueurs retenus, prévue par l'article 105. En cas de non-insertion par un Club du nom d'un joueur qui lui est lié par un contrat professionnel dans la liste définitive devant être envoyée dans le délai indiqué à l'article 106 des présents règlements, La FTHB est tenue d'inviter le club défaillant à régulariser sa situation et d'actualiser sa liste définitive des joueurs retenus par l'incorporation du nom du joueur initialement non inscrit. S'il s'avère que la limite des places autorisées est entièrement consommée par des joueurs qui relèvent de la catégorie des joueurs soumis à l'obligation d'inscription telle que mentionnée dans l'article 106 des présents règlements, tout joueur sous contrat et non inclus par son Club dans sa liste définitive devient automatiquement libre. La Commission Centrale de qualification et des Licences constatera cette situation et fournira au joueur sous contrat une lettre de libération lui permettant de muter librement au profit du club de son choix. Toutefois la mutation, pour être valide au cours de la même saison sportive, devra se faire, dans le délai allant du 21 janvier au 31 janvier de la saison sportive en cours.

Article 131 (bis) : Prêt d'un joueur pour un club étranger

Un joueur sous contrat peut être prêté pour un club étranger après avoir formulé une demande et présenté une autorisation de son club signée conjointement par le président ou le premier vice-président et le secrétaire général.

La durée du prêt ne doit pas dépasser la durée du contrat d'origine toujours en vigueur entre le joueur et son club.

Les conditions de prêt d'un joueur sous contrat (durée du prêt, obligations s'y rapportant, etc...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé. Ce contrat doit être signé par les trois parties (club cédant, club recevant et joueur).



A la fin de la période du prêt le joueur doit réintégrer son club d'origine même après le 10/01 à condition qu'il soit signataire d'une licence pour la saison en cours et son nom figure sur la liste définitive des joueurs retenus.

Article 131 (ter) : Equilibre contractuel et Contrôle des clauses abusives :

La FTHB peut par le biais de sa commission centrale des licences et de qualification, à l'occasion du dépôt d'un contrat de joueur pour homologation, surseoir à statuer sur la demande d'homologation en question et doit dans ce cas inviter le Club concerné à réajuster ou à supprimer certaines clauses jugées abusives dans le contrat présenté. A titre non limitatif, les clauses réputées abusives sont celles qui prévoient la possibilité par le Club :

- de mettre fin aux effets du contrat librement et sans juste cause ou sans une contrepartie financière en cas de rupture unilatérale et abusive du contrat
- de lier le joueur à accomplir une obligation particulière à son profit après l'expiration naturelle de son contrat d'engagement
- de se réserver le droit de modifier unilatéralement et librement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux montants des salaires perçus et aux modes de leur versement.
- de lier le versement du montant du salaire du joueur à l'accomplissement d'un seuil de performance sportive dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle - de réduire le salaire perçu par le joueur proportionnellement à un nombre de sanctions écopées dans le jeu et qui ne revêtent aucun caractère disciplinaire (avertissements, exclusions temporaires, disqualification au cours d'un match sans suite disciplinaire).
- d'interdire au joueur le droit de demander la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le club de ses obligations contractuelles majeures.
- d'insérer une clause libératoire tributaire de la réalisation d'un événement incertain ou le paiement d'une indemnité libératoire qui n'est pas déterminable ou qui est révisable en dehors des termes initiaux du contrat.
- de limiter la libre circulation du joueur et de lui interdire à la fin de son contrat, de jouer au profit d'un autre club ou dans un championnat bien déterminé
- de se désengager de ses obligations majeures en matière du suivi médical, d'encadrement technique et d'approvisionnement en équipements sportifs
- de limiter ou d'exclure la responsabilité du club en cas d'accident survenu ou de maladie contractée à l'occasion de l'exercice de l'activité du joueur au sein de l'établissement du club
- d'exclure la responsabilité du club pour les voies de fait commis à l'intérieur de son siège et de son enceinte.
- d'interdire au joueur le recours aux services d'un agent sportif pour la gestion de ses intérêts et de sa carrière sportive.

La Commission centrale des licences et de qualification peut exercer un contrôle strict sur la régularité des clauses insérées dans les contrats déposés pour homologation afin de garantir un minima d'équilibre contractuel. A défaut de réajustement ou de suppression de la clause jugée abusive par le club, la commission peut prononcer l'annulation ou la caducité de la clause contestée, sans toutefois remettre en cause les effets du contrat présenté pour homologation. L'homologation d'un contrat pouvant contenir une clause qui s'avérerait par la suite abusive, par la Commission centrale des licences et de qualification, ne soustrait en aucun cas la possibilité à posteriori de contester l'irrégularité de la clause dans le cadre d'une procédure d'auto-saisine ou d'un recours formé par toute partie pouvant se prévaloir d'un droit légitime à l'invoquer. Tout différend concernant l'interprétation du caractère abusif ou non d'une clause contractuelle, sera soumis à l'avis de la commission des affaires juridiques de la FTHB.



Article 131 (quater) : Fair-play financier et Cap Salarial :

- Dans le but d'assurer un meilleur équilibre du marché des transferts des joueurs professionnels et une équité entre les clubs d'une même division, il a été décidé d'instaurer un système « Cap Salarial »
- La FTHB fixera, au début de chaque saison sportive, un plafond salarial au-delà duquel tout Club est tenu de ne pas en dépasser lors de l'établissement d'un nouveau contrat d'engagement d'un joueur pour la nouvelle saison sportive en question
- Le Club qui présente un contrat dépassant le cap salarial autorisé, est tenu de payer une taxe d'homologation qui sera déterminée au début de chaque saison sportive par le Bureau Fédéral
- Les produits des taxes payées, seront consignées dans le « fonds fair-play » objet de l'article 192 (bis) des présents règlements, et serviront à financer des actions de promotion du handball et d'aide aux clubs suivant des critères définis au début de toute saison sportive par le Bureau Fédéral
- La mise en application du mécanisme du Cap Salarial, est du ressort exclusif du Bureau Fédéral, après concertations avec les clubs.

Litiges relatifs aux qualifications :

Article 132 :

Tout club qui se prévaut d'un intérêt certain et d'une qualité manifeste pour contester toute opération de mutation ou toute décision rendue par la commission centrale de qualification et des licences, est tenu, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à partir de la publicité ou de la notification de la décision ou l'opération contestée, de formuler un recours en opposition auprès de la Commission Centrale de Qualification et des Licences. Le délai en question est un délai de déchéance.

La commission, lorsqu'elle est saisie, examinera le dossier du recours suivant une composition impaire composée au moins de trois de ses membres. Elle statue dans les formes et suivant les procédures d'examen des réclamations prévues dans les présents règlements.

Article 133 :

- 1) Si une mutation est contestée par le dernier club auquel un joueur appartenait, le délai d'opposition est opposable au club en question uniquement en cas de notification de départ régulièrement établie et envoyée par le club recevant ou par le joueur. Cette notification est faite à partir d'un imprimé spécial fourni par la FTHB. Le défaut d'envoi ou l'envoi irrégulier au club quitté de la notification de départ ou son envoi irrégulier entraîne à son égard l'inopposabilité du délai de déchéance en question et le délai d'opposition demeure ouvert.
- 2) Si la mutation est contestée par un club autre que le club quitté, l'opposition peut être formulée, par celui qui se prévaut d'un intérêt certain, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à partir de la connaissance effective par le club en question de la mutation et dans tous les cas de figure, dans le même délai à partir de la publicité de l'opération au siège de la FTHB ou son insertion dans le bulletin officiel dûment notifié au club en question par voie postale ou électronique.

L'opposition est établie conformément à une requête d'opposition contenant obligatoirement la dénomination et l'adresse du Club requérant ainsi que l'opération de mutation contestée. La requête d'opposition doit clairement contenir les griefs et les moyens de fait et de droit formulés à l'encontre de l'opération de mutation. Elle doit être motivé et adressé à la F.T.H.B avec tout le dossier de l'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen d'un dépôt direct au secrétariat de la FTHB. La requête doit revêtir le cachet du club et la signature du président ou du



premier vice-président ou du secrétaire général. Le dossier doit comprendre un récépissé postal justifiant le paiement du droit de recours en opposition fixé par la FTHB chaque saison. Le Club est exempté d'observer les formalités indiquées dans le présent alinéa, si le recours est formulé pour son propre compte par un avocat en exercice, dûment inscrit auprès de l'Ordre National des Avocats Tunisiens. Dans ce cas, l'avocat doit signer et apposer son cachet sur la requête d'opposition. L'opposition est irrecevable si elle n'est pas formulée dans toutes les conditions fixées ci-dessus.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Section I : LES INFRACTIONS

Nature des infractions

Article 134 : Les infractions dont il est question dans le présent chapitre sont celles qui sont commises par une association sportive, son public ou toute personne physique affiliée ou liée directement ou indirectement à la FTHB (joueurs, dirigeants licenciés ou non, officiels...) , suite à un comportement, individuel ou collectif, irrégulier ou non conforme aux règlements, aux principes de bonne conduite et aux règles déontologiques applicables à une pratique juste, saine et régulière du handball. Sont classées dans ce cadre :

- * les infractions intervenues à l'occasion d'une rencontre avant, pendant et après les matchs.
- * En dehors des rencontres pour tout ce qui est contraire à l'éthique sportive et aux règles de bonne conduite.
- * Les infractions relatives aux règles de qualification, les fraudes et le non-respect des dispositions administratives.

Réclamations :

Article 135 :

Les associations membres de la FTHB et régulièrement engagés peuvent faire des réclamations lorsqu'elles estiment avoir un droit à défendre. Les réclamations sont strictement réglementées et obéissent à un formalisme à respecter sous peine d'irrecevabilité.

Les cas de réclamations sont :

- Les réserves de qualification et de participation.
- Les réclamations techniques.
- L'évocation.

Article 136 : Réserves de qualification et de participation :

Les réclamations visant la contestation de la régularité de la qualification ou de la participation des joueurs munis de licences devront, pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominatives et motivées sous peine de rejet. Elles doivent être formulées par écrit avant la rencontre sur la feuille du match par le premier responsable réclamant et doivent être communiquées au premier responsable de l'équipe adverse qui devra, à son tour, apposer sa signature sur la feuille de la rencontre et certifier sa connaissance des réserves en question. Si le premier responsable de l'équipe adverse refuse de signer, l'arbitre en fait mention sur la feuille du match. Le défaut de signature qui est assimilé par la FTHB à un comportement antisportif et il est possible de la sanction prévue à l'article 189.

Article 137 :

Si un ou plusieurs ou tous les joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification doivent être nominatives (avec indication du numéro de la CIN), obligatoirement effectuées avant le



début du match et motivées. L'arbitre ne devra pas accepter ou imposer la transcription des réserves après le match. Les conditions dans lesquelles le(s) joueur(s) participe (nt) à la rencontre sont réglementées par l'article 82.

Article 138 :

A titre exceptionnel aux prescriptions de l'article 137 ci-dessus, si un joueur entre en cours de match pour renforcer les rangs de son équipe d'une manière irrégulière ou frauduleuse, des réserves verbales motivées sur sa qualification, pourront être faites, au premier arrêt de jeu naturel qui suit le fait contesté, par le premier responsable en présence des arbitres et du premier responsable de l'équipe adverse. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la fin de la partie par le premier responsable réclamant, l'arbitre en donnera connaissance au premier responsable de l'équipe adverse et les contresignera avec lui, le refus de signer par le premier responsable de l'équipe adverse est sanctionné au titre de l'article 189.

Article 139 :

Pour être recevables, les réserves de qualification et de participation qui sont consignées sur la feuille de la rencontre, doivent ultérieurement être confirmées par écrit par l'envoi d'un dossier voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt direct du dossier auprès du secrétariat de l'instance compétente, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le match au cours duquel la contestation a été transcrise.

Article 140 :

La confirmation des réserves de qualification et de participation doit être formulée au moyen d'une requête qui doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par le président ou le secrétaire général du club. Elle doit être adressée à la ligue concernée au nom impersonnel de son secrétaire général, pour la rencontre relevant de son champ d'organisation et au cours de laquelle les réserves ont été transcris sur la feuille de match. Lorsque le match est directement géré par la fédération, la confirmation des réserves de qualification et de participation est adressée à la Fédération Tunisienne de Handball au nom de son secrétaire général. Dans ce cas, la Commission Centrale de Résolution des litiges est compétente pour traiter, en premier ressort le dossier. La procédure de confirmation des réserves peut aussi être interjetée par un avocat en exercice, inscrit auprès de l'ordre national des avocats Tunisiens. La requête envoyée ou directement déposée doit dans ce cas contenir la signature et le cachet du déposant. Le dossier doit être déposé directement au secrétariat de l'instance compétente ou envoyé par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire général de la FTHB ou de la ligue compétente, selon la nature et l'échelon de la compétition au cours de laquelle le fait contesté est survenu. Le dossier de la confirmation des réserves doit comprendre, une requête de confirmation des réserves contenant clairement les griefs de fait et de droit justifiant les réserves soulevées. Le dossier devra aussi comprendre le récépissé postal justifiant le paiement du droit de recours exigible.

Le dossier de la confirmation des réserves, sous peine de rejet, doit à sa réception, contenir la preuve écrite qu'une copie dudit dossier a été adressée par le club réclamant au club adverse impliqué dans la rencontre au cours de laquelle le fait contesté a eu lieu. A défaut de respecter toutes les conditions de transcription et de confirmation des réserves mentionnées dans les articles 136, 139 et celles contenues dans le présent article, la requête sera rejetée et déclarée irrecevable. L'irrecevabilité du dossier devra obligatoirement être déclarée ou constatée même si le but envisagé par l'acte irrégulier



a été atteint. L'autorité compétente pour examiner le dossier est tenue même de soulever d'office les motifs de nullité et d'irrecevabilité pouvant entacher la régularité de la procédure confirmation des réserves.

Les réclamations et réserves techniques :

Article 141 :

Les réclamations visant les questions techniques devront, pour être valables, être précédées de réserves verbales formulées à l'arbitre par le 1er responsable réclamant au premier arrêt de jeu naturel qui suit le fait contesté. A ce moment, le 1er arbitre devra appeler le 1er responsable de l'équipe adverse (titulaire de la carte A) et le second arbitre pour prendre acte de l'énoncé des réserves. A l'issue du match, l'arbitre transcrit ces réserves sur la feuille de match et les fera contresigner par le premier responsable réclamant, le premier responsable de l'équipe adverse et le 2ème arbitre. Ce formalisme est identique lorsque le premier arrêt de jeu coïncide avec la fin du match. Les réserves techniques devront être confirmées sous peine de rejet par l'envoi d'une requête écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée directement auprès du secrétariat de l'instance compétente dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match avec paiement d'un droit de recours non remboursable. Ce droit est fixé annuellement par le Bureau Fédéral (payable par mandat postal). La réclamation écrite doit être accompagnée de tous les justificatifs et de la preuve de règlement du droit de confirmation des réserves et obéit aux mêmes conditions de forme et à la même sanction prévues dans l'article 140. Le dossier de la confirmation des réserves, sous peine de rejet, doit à sa réception contenir la preuve écrite qu'une copie dudit dossier a été adressée par le club réclamant au club adverse impliqué dans la rencontre au cours de laquelle le fait contesté a eu lieu. La requête doit être adressée à la ligue concernée, pour la rencontre relevant de son champ d'organisation et au cours de laquelle les réserves ont été transcrrites sur la feuille de match. Mais lorsque le match est directement géré par la fédération, la confirmation des réserves techniques est adressée à la Fédération. Dans ce cas, la Commission centrale Résolution des Litiges est compétente pour traiter, en premier ressort le dossier.

Pour les questions techniques, les organismes saisis auront la faculté et le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'incidence de la faute technique commise sur l'issue de la rencontre et d'ordonner le cas échéant l'homologation du résultat ou de rejouer le match en entier ou de le rejouer pour le temps restant entre l'arrêt du temps de jeu relatif au dépôt de la réclamation et la fin de la rencontre.

Lors du dépôt d'une réclamation pour faute technique d'arbitrage, il appartient au corps arbitral d'appliquer les mêmes consignes que celles prévues au code de l'arbitre en cas de match arrêté et de reporter sur la feuille de match :

- le moment exact du dépôt de la réclamation ;
- le score à ce moment-là ;
- la situation de jeu ;
- l'équipe en possession de la balle ;
- les temps morts d'équipe déjà déposés ;
- les noms des joueurs sanctionnés et officiels à ce moment-là et, le cas échéant, le temps des exclusions restant à courir ;

Toute réclamation faite en contravention des dispositions ci-dessus est réputée nulle et non avenue.

La procédure d'une réclamation technique ne peut être appliquée que dans les catégories Hommes ou Dames : cadets, juniors et séniors.



L'évocation :

Article 142 :

1. Le recours à la procédure d'évocation n'est possible que dans les cas suivants :
 - Falsification d'une licence de joueur, de dirigeant ou technique ou médicale.
 - Fraude relative à la falsification de la feuille de match.
 - Fraude qui intervient durant le déroulement d'un match.
 - Joueur exclu qui revient sur le terrain de jeu et prend part au jeu.
 - Tous les cas mentionnés dans l'article 189

2. Tous les autres cas d'irrégularités et de fraude non prévus dans l'alinéa (1) du présent article, peuvent être uniquement contestés au moyen de la procédure des réserves.

Article 143 :

L'évocation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt direct auprès du secrétariat de l'instance compétente dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du match. Elle est accompagnée d'un droit non remboursable fixé annuellement par le Bureau Fédéral, qui doit être acquitté et payé par mandat postal. L'évocation doit être formulée au moyen d'une requête d'évocation qui doit indiquer les motifs de fait et de droit, justifiant le recours à la procédure d'évocation. La requête doit être signée par le président ou le secrétaire général du club. Le recours par voie d'évocation peut être aussi diligenté par un avocat en exercice dûment inscrit auprès de l'ordre national des avocats Tunisiens, et ce au nom du club mandant. La requête doit dans ce cas contenir sa signature et son cachet. Le dossier de l'évocation, sous peine de rejet, doit à sa réception, contenir la preuve écrite qu'une copie dudit dossier a été préalablement adressée par le club réclamant au club adverse impliqué dans la rencontre au cours de laquelle le fait contesté a eu lieu.

Article 144 :

L'évocation doit être adressée à la ligue concernée au nom impersonnel de son secrétaire général s'agissant d'une rencontre gérée directement par une ligue et au cours de laquelle a eu le fait contesté. Mais lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral, l'évocation doit être adressée à la Fédération au nom impersonnel de son secrétaire général.

Article 145 :

Dès réception du dossier de l'évocation, la ligue concernée ou la commission centrale de résolution des litiges, procède à l'instruction du dossier et peut diligenter toutes les mesures adéquates pour la bonne instruction du dossier et ordonner l'intervention ou la convocation de toute personne ou partie, pouvant amener à un examen complet du dossier.

Article 146 :

L'évocation est irrecevable lorsque, pour le même fait, le club a déjà formulé sur la feuille de la rencontre des réserves de qualification ou de participation.

Article 147 :

Seules les équipes affiliées à la FTHB et engagées dans la même compétition au cours de laquelle le fait contesté a eu lieu, peuvent user du droit d'évocation en rendant compte aux ligues ou à la Fédération, de toutes les irrégularités et les cas de fraudes constatés. Tout club, disposant d'un intérêt certain, qui



désire constituer un dossier pour les besoins d'appui de sa réclamation, par notamment le recueil des feuilles des matchs et/ou rapports des officiels, est habilité à demander les pièces en question auprès des ligues et de la FTHB moyennant le paiement d'un droit fixe dû pour chaque document demandé. Le droit exigible pour la communication de toute pièce réclamée est fixé au début de chaque saison sportive dans le bulletin officiel de la FTHB. L'évocation doit se faire conformément aux conditions indiquées dans les articles 142 et suivants sous peine de rejet.

Article 148 :

La Commission Centrale de Résolution des Litiges et les Ligues peuvent, chacun à son échelon, se saisir d'office avant l'homologation des résultats des matchs, des cas frauduleux ou irréguliers qu'ils découvrent. Leurs décisions sont rendues, en premier ressort conformément aux procédures fixées dans les présents règlements.

Article 148 (bis) :

Tout dossier d'une confirmation de réserves ou d'une évocation peut aussi être envoyée par un Club par voie de mail électronique à partir de son adresse mail officielle telle que déclarée auprès de la FTHB. Il devra être envoyé à l'adresse mail officielle de l'autorité compétente habilitée à traiter le dossier. L'autorité compétente chargée d'instruire le dossier d'une réclamation parmi celles mentionnées dans l'article 135 des présents règlements, est tenue de convoquer la partie réclamante dans sa séance d'examen du dossier et devra aussi convoquer la partie adverse concernée par le sort et le résultat de la rencontre ayant fait l'objet de la réclamation. La convocation de la partie adverse se fera après vérification qu'elle a été préalablement informée et assignée par la partie réclamante au moment de l'envoi de son dossier de réclamation. L'autorité chargée de l'instruction du dossier dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'habilitant à diligenter les mesures d'instruction appropriées et à convoquer toutes les parties impliquées ou concernées par l'objet de l'évocation. Le principe du contradictoire et les droits de défense doivent être respectés au cours de la procédure d'instruction. Le dossier d'une réclamation devra, en cas de recevabilité au niveau de la forme et du fond, faire l'objet des sanctions prévues dans les présents règlements généraux.

Article 148 (ter) :

La non-observation des formalités et procédures régissant la formulation de toute réclamation au sens de l'article 135 des présents règlements, entraîne de plein droit la nullité de la réclamation en question. La nullité revêt un caractère absolu et devra obligatoirement être déclarée ou constatée même si le but envisagé par l'acte irrégulier non respecté a été atteint. L'autorité chargée d'examiner le dossier est tenue même, de soulever d'office les motifs de nullité pouvant entacher la régularité de la réclamation formée.

Section II : LES SANCTIONS

Article 149 :

A titre non limitatif, Les sanctions s'appliquent aux infractions commises par les parties suivantes :

- Joueur, accompagnateur ou dirigeant de club envers arbitre ou officiel.
- Joueur envers joueur, accompagnateur ou dirigeant de club ou public.
- Accompagnateur ou dirigeant envers dirigeant ou public, ou joueur, ou arbitre
- Public envers un dirigeant de club ou public adverse ou joueur d'une équipe adverse ou un accompagnateur d'une équipe adverse.
- Officiel de la FTHB envers joueur, accompagnateur ou dirigeant de club, officiel ou public ou arbitre.



- Public envers arbitre ou officiel ou membres de la FTHB et ses structures sportives ou le service d'ordre et de police.
- Toute autre personne licenciée ou directement/indirectement liée à la FTHB, envers les autorités officielles et les structures sportives.

Article 149 (bis) :

La FTHB compte en son sein un organe exerçant une compétence disciplinaire en première instance dénommé "La Commission Centrale de Discipline". Il est compétent pour traiter les cas disciplinaires survenant lors des matchs organisés directement et sous la responsabilité de la Fédération. La commission est également compétente pour examiner les infractions commises par les clubs, leurs dirigeants, officiels et joueurs en dehors des rencontres sportives en application des dispositions spéciales prévues dans les présents règlements.

Chaque Ligue nationale ou régionale peut compter en son sein une commission régionale de Discipline chargée de traiter les cas disciplinaires survenant lors des matchs organisés par ladite Ligue. Les travaux des commissions en question devront être avalisées par les bureaux des ligues au nom desquels seront rendus définitivement les décisions en question La Commission Centrale de Discipline de la Fédération et/ou les Ligues sont investies, en première instance, du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs, des licenciés ou dirigeants de clubs non licenciés et de toute personne liée à elle par ses statuts et règlements.

Elles sont notamment compétentes pour :

- Connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et de toutes autres personnes licenciées ou non licenciées accomplissant une mission dans le cadre des compétitions organisées par la FTHB et ses instances nationales et régionales.
- Evaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée dans l'enceinte des salles de match, avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les éventuelles sanctions ;
- Statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Fédération, les Ligues et les Districts.

1/Nature des sanctions :

Article 150 : Les sanctions sont classées comme suit :

- 1) Sanction disciplinaire : c'est le pouvoir d'infliger une peine affectante ou limitant l'exercice d'une activité sportive par toute personne affiliée ou dépendante de la FTHB dont notamment la suspension ou la privation du droit de jouer ou du droit d'exercer une fonction officielle.
- 2) Sanction sportive : C'est le pouvoir d'infliger une peine ou une sanction qui, à titre non limitatif, a un effet sur le résultat ou le déroulement d'un match, le lieu de déroulement du match avec et sans public, le déroulement du match avec et sans public, sur le nombre de points de la rencontre ou du classement ou du niveau dans lequel joue l'équipe.
- 3) Sanction financière : il s'agit du pouvoir d'infliger une amende et/ou la réparation d'un préjudice. Les sanctions en question sont décrétées et infligées séparément ou cumulativement en tenant compte des pouvoirs alloués à l'autorité disciplinaire chargée d'instruire le dossier.

2/Type de sanctions :

Article 151 :

A titre non limitatif, La FTHB reconnaît les sanctions suivantes :

- 1) Pour les personnes physiques licenciées ou non licenciées sous l'égide la FTHB :



- Suspension temporaire ou définitive de l'activité avec ou sans interdiction d'accéder au lieu de l'enceinte sportive
- Sanctions financières
- Radiation.

2) Pour les équipes et les clubs :

- Match à rejouer en partie ou en totalité avec public ou à huis clos.
- Annulation du résultat du match et perte par pénalité pour l'une ou des deux équipes
- Match à programmer à huis clos et/ou dans une enceinte sportive neutre.
- Match perdu par pénalité.
- Déduction de points au classement pour la saison sportive en cours ou pour la saison sportive à venir.
- Rétrogradation d'une division ou de deux divisions.
- Radiation Les sanctions ci-dessus sont énumérées à titre énonciatif et non limitatif, le Bureau Fédéral ayant la latitude d'en fixer d'autres au moyen de son pouvoir réglementaire.

3/- Suspension :

Article 152 :

C'est le calendrier de la compétition officielle au niveau de laquelle évoluait le licencié sanctionné lors du fait incriminé qui permet de définir la période de suspension. (Date de début - date de la fin). Toute sanction de suspension, quel que soit sa nature, doit être précisée et notifiée au fautif, et en fonction de la gravité ou du caractère de la faute, les organismes compétents décident du champ d'application de la suspension à d'autres compétitions.

Article 153 :

Un joueur ou dirigeant et plus généralement toute personne liée à la FTHB, ne pourra disputer aucun match officiel ou amical pendant la période de suspension et ce d'une façon ininterrompue. Les sanctions prises à l'encontre des joueurs et accompagnateurs lors des matchs de championnat ou de coupe (compétitions nationales officielles) s'appliquent aux seuls matchs de championnat ou de coupe (compétitions nationales) et ne peuvent être purgées dans des compétitions amicales qui pourraient intervenir au cours du déroulement des compétitions officielles. Néanmoins, si une sanction a été écopée ou décrétée suite à une infraction commise lors d'une épreuve ou une rencontre amicale organisée par la FTHB, le licencié sera automatiquement suspendu pour la suite des rencontres relevant de cette épreuve et le décompte des matchs à purger commencera à partir du premier match officiel de la compétition nationale (Championnat et coupe) qui suit la fin de la compétition amicale en question.

Article 154 : Pour tous les cas cités dans les présents règlements généraux, la peine de suspension atteint non seulement la fonction mais la personne même. En conséquence, il est formellement interdit à la personne pénalisée de faire n'importe quel acte, à n'importe quel titre (joueur, accompagnateur, dirigeant, arbitre etc....) pour son club ou tout autre club ou de toute autre entité que ce soit, à titre onéreux ou gracieux, et ceci quel que soit le motif ayant entraîné la suspension.

Article 155 :

Lors d'un match amical, si un joueur ou un accompagnateur est disqualifié du terrain ou du banc des remplaçants pour un motif disciplinaire impliquant la rédaction d'un rapport qui suit à son encontre par les arbitres, sa responsabilité disciplinaire est engagée et encourt une suspension automatique d'un match sous réserve de la suite de la procédure disciplinaire engagée.



De même et lors d'un match amical, un public qui commet une infraction qui fait l'objet d'un rapport qui suit, engage la responsabilité de son Club selon le barème des sanctions défini dans les présents règlements généraux.

Dans ces cas, la Commission Centrale de discipline de la FTHB, ou la ligue compétente, chacune, selon son échelon de compétence, doit aviser le fautif en l'assignant à comparaître et ouvrir une enquête à la lumière de laquelle une décision sera prise et qui devient exécutoire dès qu'elle sera prononcée. L'autorité disciplinaire peut aussi se saisir du dossier et instruire l'affaire en application des modalités procédurales des articles 160 (bis) et 173 des présents règlements.

Article 155 (bis) :

(1) Les membres de la Fédération, des Ligues et des commissions, les clubs affiliés à la fédération et leurs dirigeants licenciés ou non licenciés auprès de la fédération, les arbitres, les délégués de matchs, les auxiliaires de l'arbitrage et plus généralement toute personne ou structure ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Handball en Tunisie, qui commettent une infraction en méconnaissance des règlements et de leurs obligations légales et éthiques, sont passibles de poursuites disciplinaires notamment pour tout acte de fraude sportive, tout manquement manifeste aux règles du fair-play et de bonne conduite qui est de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération et la crédibilité de la FTHB, ses instances et partenaires et aux valeurs d'exemplarité et d'intégrité véhiculés par le handball et aux règles d'éthique et de bonne conduite.

(2) Lorsque la responsabilité disciplinaire d'une personne physique sous l'égide le FTHB (licenciée ou non licenciée) est établie, des sanctions sont décrétées à son encontre et il est possible d'une sanction allant d'une suspension minimale de trois mois à la radiation définitive conformément à l'article 151 des présents règlements généraux. Lorsque la responsabilité disciplinaire d'un club affilié est reconnue, une sanction sportive est décrétée à son encontre parmi la liste des sanctions mentionnées dans l'article 151 des présents règlements généraux. Le club est responsable de plein droit, des agissements illicites ou non conformes à l'éthique et aux règles de bonne conduite, qui sont commis par ses dirigeants, ses joueurs et ses officiels. Sa responsabilité disciplinaire est pleinement engagée dans ce cas, jusqu'à preuve du contraire.

(3) Le Bureau Fédéral, en sa qualité de garant de l'ordre public sportif, peut se saisir ou être saisi des infractions en question, notamment conformément aux modalités de saisine de l'article 160 (bis) des présents règlements et peut demander l'ouverture d'une enquête disciplinaire. Le Bureau Fédéral ordonne, dans ce cas, le déclenchement de l'action disciplinaire et requiert l'application des règlements. Il assure la bonne exécution des décisions prononcées par ses instances de la Fédération.

(4) La commission centrale de Discipline de la FTHB, est compétente en premier ressort pour l'appréciation des éléments du dossier et l'application de la sanction idoine en tenant compte du principe de proportionnalité de la sanction éventuellement prononcée par rapport à la nature de l'infraction commise. La commission rend une décision en premier ressort sous réserve de respecter les principes et procédures prévues notamment dans l'article 168 des présents règlements. Des mesures conservatoires peuvent être prises par la commission qui est habilitée à geler temporairement les activités de la partie présumée fautive jusqu'à ce qu'elle statue définitivement sur le dossier.

Article 156 :

Pour le décompte des matchs de suspension prononcés à l'encontre d'un joueur ou accompagnateur et plus généralement à l'encontre de toute personne directement ou indirectement liée à la FTHB, la compétition à prendre en considération doit être celle de la même catégorie d'âge que celle de la



rencontre à laquelle le joueur a pris part et au cours de laquelle, l'infraction a été commise. Il est entendu que la personne est condamnée à purger la période de sa suspension quel que soit sa fonction ou son rôle et ceci qu'il s'agisse d'une manifestation amicale ou officielle. Il est toutefois entendu que ledit joueur ou accompagnateur ne peut participer dans aucune autre catégorie pendant la période de suspension.

Article 157 :

Lorsqu'un joueur, un dirigeant ou un accompagnateur en état de suspension n'a pas entièrement purgé sa peine à la fin d'une saison, la privation du droit de jouer ou d'accomplir tout autre acte, (voir article 154) se reporte sur la saison suivante, même dans le cas où il mute à un autre club. A la fin de la compétition si le nombre de matchs de suspension empiète sur la saison suivante, le restant de la peine sera purgé par le joueur dans la catégorie supérieure au cas où le joueur change de catégorie (Exemple U18 en U20 ; U20 en seniors).

4/ Non-respect d'une sanction :

Article 158 :

(1) Dans le cas de non-respect d'une sanction de suspension valablement notifiée à son destinataire, la peine est automatiquement doublée Dans tous les cas où la faute aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur ou accompagnateur) seront perdues par pénalité.

(2) Chaque personne morale ou physique qui écope d'une sanction financière en application des dispositions disciplinaires des présentes règlements, doit la payer dès sa notification. La partie fautive sera interdite de toute activité si le paiement n'intervient pas et ne peut reprendre son activité qu'après règlement de l'amende.

(3) Il est strictement interdit à tout joueur ou entraîneur ou accompagnateur ou responsable ou membre d'un comité directeur d'un club, licencié ou non d'accéder à l'aire de jeu, aux vestiaires ou à la main courante avant, pendant et après le match alors qu'il est frappé par une sanction disciplinaire ou suspendue même à titre provisoire par les structures compétentes de la fédération.

En cas d'évocation par le club adverse, le club auquel appartient le joueur ou l'entraîneur ou l'accompagnateur ou le responsable fautif perdra automatiquement le match en plus d'une sanction financière de 2000 dinars.

5/ Sursis à exécution et Récidive :

Article 159 :

a) L'organe disciplinaire peut suivant son propre pouvoir discrétionnaire, décider d'assortir l'exécution d'une sanction de tout ou partie du sursis. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- la sanction prononcée doit être une suspension de compétition ou d'exercice de fonction ou une pénalité pécuniaire ou un retrait provisoire de licence ou une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, mais en aucun cas un blâme, un avertissement ou une radiation,
- il doit s'agir d'une 1ère sanction infligée à ce licencié ou à ce club durant les 8 derniers mois qui précèdent l'infraction poursuivie.
- les éléments apportés au dossier doivent établir des faits atténuants pouvant tempérer la faute en question.

b) L'application du mécanisme du sursis à exécution doit obéir aux conditions supplémentaires suivantes:

- Le sursis à exécution n'est accordé à un licencié fautif (joueur ou accompagnateur) qu'une fois par saison sportive.



- Un club ne peut bénéficier au cours d'une même saison sportive que de deux (2) décisions de sursis à exécution au maximum par toute catégorie selon la catégorie au cours de laquelle a été commise une faute disciplinaire), et ce pour des sanctions encourues par lui-même ou par l'un de ses joueurs.
- c) Un sursis à exécution ne peut en aucun cas, être accordé dans les trois derniers mois de la saison sportive au cours de laquelle l'infraction poursuivie a été commise.

Article 159 (bis) : Récidive

1) La récidive en application des présents règlements, est toute réitération par la même personne d'une infraction sportive équivalente ou proche d'une infraction précédemment commise et faisant l'objet d'une décision de sanction prise par les instances compétentes de la fédération ou des ligues. Il est entendu par infraction proche, tout acte réprimable par les dispositions disciplinaires contenues dans les présents règlements. Nul besoin que la nouvelle infraction commise soit nécessairement de "même nature" que l'infraction initiale pour que la notion de récidive puisse s'appliquer.

Une nouvelle infraction de nature différente peut conduire l'organe disciplinaire à retenir la récidive dès lors que la gravité de la seconde infraction est telle qu'elle nécessite une sanction élevée et exemplaire.

2) La 1ère sanction doit avoir été valablement prononcée et expressément notifiée par l'organe disciplinaire de première instance, afin qu'elle soit opposable à la personne sanctionnée. En outre, cette 1ère sanction doit être définitive au niveau fédéral, c'est-à-dire que les délais d'appel doivent être expirés sans qu'elle puisse être remise en cause ou qu'elle fasse l'objet d'une confirmation dans son principe en phase d'appel. La récidive est retenue, lorsque la nouvelle infraction intervient dans un délai de 6 mois qui suit la période où la sanction initiale est purgée, c'est-à-dire dans la période allant du début de la suspension à la fin de la période probatoire.

3) La récidive est un motif d'aggravation des sanctions disciplinaires prononcés à l'encontre des associations et/ou licenciés de la Fédération, des dirigeants non licenciés et des personnes ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Handball en Tunisie conformément aux présents règlements. Les commissions de discipline fédérales et régionales restent à cet égard souveraines pour décider de retenir ou de ne pas retenir la circonstance de la récidive. En tout état de cause, il leur appartient de motiver leur décision au regard des éléments qu'elles prennent en considération, et notamment de la gravité de la seconde faute.

4) Un club ou un licencié bénéficiant d'une sanction avec sursis à exécution et qui commet une nouvelle infraction durant sa période probatoire, perd alors le bénéfice du sursis sur la 1ère infraction et doit purger ses deux sanctions fermes.

Article 159 (ter) : Amnistie et Rachat des sanctions :

Paragraphe 1 : Toute sanction disciplinaire définitive, prononcée, à l'encontre de toute personne liée ou affiliée à la FTHB, peut faire l'objet d'une décision d'amnistie totale ou partielle au profit de la partie sanctionnée. La décision d'accorder une amnistie est du ressort exclusif du Bureau Fédéral qui ne doit attribuer cette dérogation que très exceptionnellement et pour des considérations liées à l'intérêt général du Handball Tunisien.

Le bénéficiaire de l'amnistie devra au moment des faits, avoir un casier disciplinaire vierge au cours de la même saison sportive et la décision visée par l'amnistie ne doit pas se rapporter à une sanction de suspension infligée au-delà de quinze (15) rencontres sportives ou au-delà d'une période d'une année à la partie fautive. Le bureau fédéral demeure toutefois souverain dans l'exercice de ce droit exceptionnel et doit motiver sa décision dans ce cas. L'amnistie accordée par le bureau fédéral à son destinataire, n'efface aucunement l'infraction commise du casier disciplinaire de la partie sanctionnée, mais suspend uniquement l'exécution de la sanction. L'infraction commise demeure comptabilisée et



considérée dans le casier des infractions et elle est opposable de plein droit à la partie graciée, notamment en cas de récidive. Le Bureau Fédéral peut même assortir sa décision d'accorder son amnistie au paiement d'une amende financière qui sera versée au fonds « fair-play » en application des dispositions de l'article 192 (bis) des présents règlements.

Paragraphe 2 : Il est aussi admis qu'une procédure d'amnistie pourrait être accordée à un joueur (ou à une joueuse) déjà condamné à une peine de privation de jouer. L'amnistie se fera dans le cadre d'un rachat d'une partie de la sanction. Le joueur qui sollicite une amnistie partielle par le rachat d'une partie de sa sanction, doit formuler et signer une demande écrite à destination du Bureau Fédéral de la FTHB. Le Bureau Fédéral dispose de toute la latitude de répondre favorablement ou défavorablement à la requête du joueur en question.

• Lorsque le Bureau Fédéral décide, selon son propre pouvoir discrétionnaire, d'accorder une amnistie à un joueur ou une joueuse contre paiement d'une amende à titre de rachat d'une sanction, le barème suivant sera applicable :

- Cas d'un joueur (ou joueuse) international ou ayant été international : il doit purger au moins la moitié de sa période de suspension et peut racheter le restant des rencontres à raison de 350 dinars par rencontre restante.
- Cas d'un joueur non international évoluant en nationale Elites : il doit purger au moins le tiers (1/3) de sa période de suspension et peut racheter le restant des rencontres à raison de 250 dinars par rencontre restante.
- Cas d'un joueur non international évoluant en nationale A ou en division inférieure : il doit purger au moins le tiers (1/3) de sa période de suspension et peut racheter le restant des rencontres à raison de 150 dinars par rencontre restante. Le même tarif s'applique pour les joueuses non internationales, jouant en Elite et Nationale A.

• Un joueur qui écope d'une sanction de suspension de jouer dépassant 06 rencontres, ne peut prétendre au rachat de sa sanction.

• Un joueur récidiviste, n'a pas le droit de réclamer le rachat de sa sanction.

• Le rachat des sanctions n'est possible que pour les joueurs et joueuses des catégories Seniors et U20.

6/ Sanction d'un club contre son joueur :

Article 160 :

Un club peut soumettre à la FTHB une sanction disciplinaire prise à l'encontre de ses joueurs. Cette sanction doit être d'une nature à avoir une incidence directe sur le droit du joueur à exercer son activité. Dès sa transmission à la FTHB, cette sanction peut être annulée ou confirmée partiellement ou en totalité par la Commission Centrale de Discipline de la FTHB qui est tenue au préalable de convoquer le joueur ainsi qu'un membre du comité directeur du club muni du procès-verbal de la réunion de son comité disciplinaire au cours de laquelle la décision de suspension a été prise par le club outre le règlement disciplinaire intérieur sur lequel il s'est basé pour décréter la décision prise à l'encontre de son joueur. Dès que la décision est entérinée par la CCD, la levée de la sanction doit être constatée et validée par elle et non par le club.

Dans le cas où la CCD n'entérine pas la décision de sanction prise par le club, cette décision est considérée comme interne et ne peut pas faire l'objet d'une réserve ou évocation quelconque par d'autres clubs.

La décision de la CCD d'entériner ou non la décision proposée par le club est valable même si le joueur et /ou le représentant de l'association ne répondent pas à la convocation.



7/ Engagement des poursuites disciplinaires :

Article 160 (bis) :

1) Autorités compétentes :

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des clubs, des licenciés ou des dirigeants non licenciés des clubs, par: le Président de la Fédération, le Président de la Ligue Nationale ou Régionale, ou le Président de la Commission Nationale de Discipline :

- a) À la suite d'une infraction commise durant une rencontre, signalée par les arbitres et mentionnée sur la feuille de match, notamment lorsqu'un carton bleu a été adressé à la personne concernée.
- b) Au vu des observations figurant sur les feuilles de match transmises par les instances de la Fédération ou de la Ligue, pour tout ce qui concerne les infractions commises durant les rencontres.
- c) Au vu des rapports écrits ou oraux (voire des informations verbales sérieuses) parvenus à la Fédération, aux Ligues Nationales ou Régionales, concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.
- d) Sur toute demande de saisine ou plainte, pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux règlements, aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball.

Les faits poursuivis sont ceux pouvant être commis sur l'aire de jeu ou dans les salles abritant les rencontres (avant, pendant ou après le match) ou en dehors des rencontres sportives, lorsqu'ils portent atteinte aux règles du fair-play, de l'éthique ou à l'image de la Fédération (fraude sportive, propos ou comportements déplacés envers la Fédération, ses instances, les arbitres, officiels ou adversaires, etc.).

2) Instruction du dossier

L'instruction est assurée en premier ressort, et suite à une délégation reçue, par la Commission Nationale de Discipline ou par la Ligue Nationale ou Régionale, dans les formes et conditions prévues par l'article 193 des présents règlements.

3) Du rôle du carton bleu

Le carton bleu constitue un signal officiel de déclenchement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un joueur, entraîneur, officiel ou dirigeant.

Il signifie que :

- L'infraction commise est jugée d'une gravité supérieure à une simple expulsion pour le match en cours ;
- la seule sanction d'exclusion du terrain ne suffit pas à réparer la faute commise ;
- les arbitres sont tenus d'établir un rapport circonstancié décrivant les faits et le comportement ayant motivé le carton bleu ;
- la personne concernée est automatiquement suspendue de toute participation à des rencontres officielles jusqu'à comparution devant le Conseil ou l'Instance de discipline compétente ;
- la procédure disciplinaire est engagée dès réception du rapport officiel.

Le carton bleu ne constitue donc pas une sanction en soi, mais le déclencheur d'une procédure disciplinaire visant à statuer sur la gravité des faits et à déterminer les sanctions appropriées conformément aux articles 162 et suivants.



8/ Barème des sanctions :

Article 161 :

L'échelle des sanctions est établie par référence à 3 critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée pour l'application des minima- maxima :

1er critère : Existence de circonstances atténuantes :

-Eléments apportés au dossier qui établissent non pas une exonération de la faute mais des faits pouvant l'expliquer : Exemple : Provocation prouvée, ajoutée au jeune âge du joueur et son inexpérience lorsqu'il est dans la catégorie senior, joueur dont la carrière est exemplaire et qui n'a pas d'antécédents sur le plan disciplinaire etc ...

2ème critère : Existences de circonstances aggravantes :

-Le fait d'être capitaine d'une équipe et de ne pas jouer le rôle naturel de modérateur, ne pas assister un joueur ou arbitre etc ...en danger et généralement tout manquement à ses devoirs de capitaine.

-Faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre.

-Récidive durant la période probatoire (entraînant la perte de sursis et s'additionnant de fait à la nouvelle sanction).

3eme critère : Existence de circonstances exceptionnellement graves :

En cas de comportement exceptionnellement grave, les organismes disciplinaires peuvent engager une procédure de radiation du club ou de retrait de licence du licencié fautif.

Sanctions disciplinaires :

Article 162 :

JOUEUR ENVERS JOUEUR, ACCOMPAGNATEUR OU EQUIPE ADVERSE (voir annexe) (cadets, juniors et seniors)

Article 162 bis :

JOUEUR ENVERS JOUEUR, ACCOMPAGNATEUR OU EQUIPE ADVERSE (voir annexe) (jeunes)

Article 163 :

JOUEUR ENVERS ARBITRES, OFFICIELS DE TABLES ET DELEGUES DE MATCH (voir annexe) (U18, U20 et seniors)

Article 163 bis :

JOUEUR ENVERS ARBITRES, OFFICIELS DE TABLES ET DELEGUES DE MATCH (voir annexe) (jeunes)

Article 164 :

JOUEUR ENVERS PUBLIC, BIEN PUBLIC OU PRIVE (voir annexe) (U18, U20 et seniors)

Article 164bis :

JOUEUR ENVERS * PUBLIC - BIEN PUBLIC OU PRIVE (voir annexe) (jeunes)

Article 165 :

ACCOMPAGNATEUR ENVERS JOUEURS, ARBITRES, OFFICIELS, DIRIGEANTS OU PUBLIC OU BIENS PUBLIC OU PRIVEE (voir annexe) (toutes catégories)

Article 166 :

ABROGE ET ANNULE

Article 167 :

SANCTIONS ENCOURUS PAR UN CLUB DU FAIT DE SON PUBLIC ENVERS JOUEUR OU DIRIGEANT, ARBITRE OU OFFICIEL DE LA FTHB (voir annexe).

Article 168 :

a) Le Club affilié, les joueurs ou accompagnateurs licenciés et les dirigeants de clubs non licenciés poursuivis, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale pour représenter des joueurs mineurs, sont convoqués personnellement à la demande du président de l'autorité



disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence ou sur l'adresse du club, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception de la convocation par le destinataire cinq jours au moins avant la date de la séance de l'autorité disciplinaire au cours de laquelle son cas sera examiné.

b) Lorsqu'une procédure disciplinaire est diligentée à l'encontre d'un joueur ou un accompagnateur ou un dirigeant non licencié, une copie de la convocation est obligatoirement envoyée au club auquel le licencié poursuivi appartient, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout moyen assurant la réception de la convocation), postée à l'adresse figurant sur le bordereau d'affiliation de la saison sportive en cours.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un club, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La convocation doit préciser :

- La date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de discipline,
- L'énoncé des griefs,
- Que le licencié ou le dirigeant non licencié ou club poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales,
- Qu'il peut être représenté par un avocat,
- Qu'il peut, lui ou son défenseur, consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l'instruction (s'il existe) et l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline compétente.

e) Le délai de cinq jours mentionnés au premier alinéa du (a) peut être réduit sur décision du Président de l'autorité disciplinaire, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence avérée.

f) Lorsque plusieurs licenciés sont concernés par une affaire disciplinaire, ils sont convoqués individuellement pour une même séance où les cas peuvent être examinés collectivement.

Article 169 : CUMUL ET CONFUSION DE PEINES :

- Le cumul des peines doit être appliqué lorsqu'un licencié ou un autre intervenant commet une infraction au cours d'un même événement vis-à-vis de deux personnes différentes (joueur ou autres).
- La confusion des peines avec application de la sanction la plus grave peut être appliquée dans le cas où un licencié ou un autre intervenant commet au cours d'un même événement deux infractions différemment qualifiées par les règlements généraux (exemple : crachat plus coup de poing) sur la même personne et que des circonstances atténuantes peuvent être évoquées. A défaut le cumul des peines est appliqué.

INFRACTIONS SANCTIONNEES PAR ARBITRE OU SIGNALÉES PAR ARBITRE OU PAR DÉLEGUE DE MATCH

Article 170 :

A l'occasion d'une rencontre (avant, pendant ou après le match) si des incidents surviennent ou si des faits ou une situation doivent être signalés il faut se conformer à la procédure décrite à l'article 207.

Article 171 :

Les personnes signalées dans un rapport par les arbitres ou par le(s) délégué(s) de la Fédération ou de la Ligue seront convoquées dans les plus brefs délais pour comparaître devant la commission de discipline compétente. En cas d'absence injustifiée à la convocation, elles encourgent une peine de suspension d'un match automatique outre la sanction financière éventuellement prononcée en application de l'article 13 des présents règlements. Les sanctions sont prises par l'autorité disciplinaire



compétente conformément à la qualification de la faute et à l'échelle des sanctions correspondantes et en tenant compte des spécificités et éléments de chaque dossier.

Article 172 : Tout dirigeant, officiel d'un club, joueur, officiel de la FTHB ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article 172 (bis) :

Est possible d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit une fausse ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article 172 (ter) :

En application des dispositions de l'article 9 du code d'admission de l'IHF, les suspensions prononcées par l'IHF ou par la CAHB à l'encontre de joueurs ou officiels sont également valables pour le même laps de temps pour les rencontres qui se déroulent sous l'égide des fédérations membres dont notamment la FTHB, sauf portée et dispositions particulières éventuellement contenues dans les décisions rendues par les instances en question.

Article 173 :

En cas d'infraction(s), même non signalée(s) par les arbitres ou les délégués ou les officiels du match et pour les besoins de l'instruction du dossier, le Bureau Fédéral, les Commissions Fédérales compétentes et les Ligues, ont la latitude chacun selon son échelon de compétence, de compléter leur connaissance des faits par le visionnage des enregistrements filmés par les organes officiels ou par les organes préalablement autorisés par la FTHB, des rapports de police et autres organes officiels relatifs aux événements dont ils ont saisis. L'instance compétente a même la latitude de compléter sa connaissance par tout autre support ou moyen de preuve qu'elle jugera admissible et ce, pour la bonne instruction du cas disciplinaire ou sportif qui lui est soumis.

Article 174 :

Paragraphe (1) : A l'exception des sanctions financières, tous les autres types de sanctions sont immédiatement exécutoires. L'appel ne peut arrêter l'exécution des sanctions décrétées, sauf décision contraire prise par la Commission Nationale d'Appel suite à un recours en sursis à exécution intenté par l'appelant en marge de l'appel en principal interjeté. La demande du sursis à exécution devra être formulée par l'appelant au moyen d'une requête distincte, contenant les : nom, prénom et adresse du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Si la demande est formulée par un Club, elle doit contenir sa dénomination et son siège social. Pour être recevable, la requête doit observer les conditions de forme contenues dans l'article 193 (ter). Elle doit être accompagnée de la justification du paiement d'un droit intrinsèque qui sera fixé au début de chaque saison sportive au bulletin officiel de la FTHB. Le demandeur du sursis à exécution doit envoyer son dossier par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception au nom du secrétaire général de la FTHB. Il est habilité aussi à déposer son dossier au secrétariat de la FTHB directement contre remise d'une contre décharge. La requête est libellée au nom du président la commission nationale d'appel La requête devra contenir les moyens de fait et de droit justifiant la demande de sursis à exécution de la décision attaquée. Une copie de la décision contestée de l'autorité de 1ère instance est jointe à la requête



d'appel. S'il s'avère au cours de l'instruction qu'une ou des pièces du dossier de recours manque(nt) au dossier en question, la charge de preuve que la pièce manquante a été annexée au dossier incombe au demandeur. Le demandeur doit respecter la procédure d'assignation préalable et doit de ce fait communiquer un exemplaire de son pourvoi aux parties intimées ou adverses et apporter la preuve de la communication du dossier à la partie intimée ou adverse et aux éventuelles autres parties (parties intervenantes ou directement impliquées en premier ressort), dans le dossier d'appel envoyé au secrétariat de la fédération.

Paragraphe (2) : La non observation des formalités mentionnées dans le présent article, entraîne de plein droit l'irrecevabilité de la demande de sursis à exécution. L'irrecevabilité devra obligatoirement être déclarée ou constatée même si le but envisagé par l'acte a été atteint. La commission est tenue dans ce cas de soulever d'office les motifs d'irrégularité pouvant entacher la régularité de la demande introduite. La demande de sursis à exécution d'une décision rendue en premier ressort, pour être recevable, doit être formulée et introduite dans le même délai légal prescrit pour la formulation de la demande d'appel, faute de quoi elle sera frappée de déchéance. Une décision rendue en premier ressort ne peut faire l'objet que d'une seule demande de sursis à exécution.

Paragraphe (3) : La Commission Nationale d'Appel est tenue, par le biais de son président en sa qualité de juge unique ou en formation collégiale, d'examiner la demande du sursis introduite et de rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de sa saisine et avant l'examen final au fond du pourvoi en appel. En cas d'urgence avérée, la commission nationale d'appel peut, par le biais de son président en sa qualité de juge unique ou en formation collégiale, statuer sur la demande de sursis à exécution dans le cadre d'une procédure de référée ou d'heure à heure.

Article 175 :

La qualification des fautes s'analyse par référence aux faits essentiellement retenus par l'arbitre concernant le match et au motif qu'il a retenu et transcrit sur la feuille de match ou dans son rapport ainsi que par référence aux faits retenus par le délégué technique et les autres officiels du match en question.

Article 175 (bis) :

1 . Pour les irrégularités et les infractions commises durant une rencontre sportive, trois niveaux de sanctions sont prévus, sur la base des critères de décision suivants :

- irrégularités et infractions à sanctionner immédiatement par une exclusion de 2 minutes.
- irrégularités et infractions à sanctionner par une disqualification sans suites disciplinaires.
- irrégularités et infractions à sanctionner par une disqualification, suivie d'un rapport écrit qui sont de nature à déclencher une procédure disciplinaire.

2 . Les situations de jeu et les cas se rapportant aux trois niveaux de sanctions sont appréciés par référence à la règle 8 tirée des règles de jeu de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

Article 176 :

Lorsque par décision d'arbitre, un joueur est disqualifié ou expulsé pour un motif autre que l'un des deux suivants :

- 1)** Somme d'exclusions.
- 2)** Jeu dur ou agressif.

Et plus généralement s'il est disqualifié pour des motifs impliquant l'engagement d'une procédure disciplinaire après l'établissement d'un rapport écrit, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant effectivement jouer au sens des articles 242 et 243. Il devra en outre se présenter de son propre chef à la 1ere réunion de l'autorité disciplinaire en charge du dossier. En cas de non-comparution personnelle de la partie poursuivie, cette dernière fera l'objet d'une sanction par



défaut. La suspension automatique n'est pas décomptée dans la suspension ferme. Si l'autorité disciplinaire, après examen du dossier, statue sur le cas qui lui est soumis avant le déroulement du match qui suit et décrète un non-lieu à l'encontre du joueur signalé pour un motif de fait ou de droit bien défini, la suspension automatique d'un match n'est plus applicable.

Article 176 (bis):

Paragraphe 1 : Outre les infractions mentionnées dans les articles 162 et suivants des présents règlements, certains comportements antisportifs, sont à considérer comme particulièrement graves et à sanctionner d'une disqualification immédiate et définitive et cela indépendamment du fait que le joueur ou l'officiel concerné n'avait pas reçu un avertissement préalable.

Paragraphe 2 : Ces comportements, lorsqu'ils sont commis lors d'une rencontre sportive, doivent obligatoirement être consignés dans la feuille de match par l'arbitre ou le délégué technique. A titre d'exemple, rentrent dans cette catégorie les comportements suivants :

- a) Lancer intentionnellement et violemment ou d'une manière irrespectueuse le ballon sur un adversaire ou sur l'arbitre ou un officiel du match pendant une interruption du temps de jeu.
- b) Intervention dans le jeu d'un officiel d'une équipe par pénétration sur l'aire de jeu ou en étant dans sa zone de changement pour l'anéantissement d'une occasion manifeste de but ou la pénétration non autorisée par un joueur sur l'aire de jeu ou étant dans sa zone de changement dans le même dessein.
- c) le cas suivant : si au cours des trente dernières secondes de la rencontre, le ballon n'est pas en jeu et qu'un joueur ou un officiel repousse ou empêche l'exécution du jet et de ce fait prive l'équipe adverse d'une possibilité de se mettre en position de tir, d'une chance d'entrer en occasion manifeste de but. Ceci s'applique pour tout empêchement d'exécution d'un jet (par exemple : action avec une utilisation contrôlée de son corps, interception d'une passe, gêner la récupération du ballon ou ne pas le libérer).
- d) le cas suivant : si, au cours des trente dernières secondes, le ballon est en jeu et que l'équipe adverse est irrégulièrement privée d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but. Les situations décrites ci-haut sont généralement applicables pendant le temps de jeu. Les arrêts du temps de jeu, les prolongations, les temps mort d'équipe, et toutes les pauses entre les mi-temps et les prolongations font partie du temps de jeu.

Et plus généralement, toutes les situations de jeu prévues par la règle 8 tirée des règles de jeu de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

Paragraphe 3 : Le joueur ou l'officiel de l'équipe, convaincu de la faute, est suspendu pour la durée d'un (1) à deux (2) matchs officiels qui suivent le match au cours duquel le comportement antisportif est commis. La sanction devra être prononcée par l'instance disciplinaire compétente, en tenant compte du principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise et le degré de sa gravité. La sanction devra obéir aux conditions et procédures disciplinaires applicables en vertu des présents règlements.

Article 177 :

Le motif de la disqualification doit être obligatoirement indiqué par l'arbitre sur la feuille de match ; à défaut l'infraction ne sera pas retenue contre le présumé fautif et l'arbitre défaillant sera passible des sanctions prévues dans le règlement intérieur régissant le statut de l'arbitre.

Article 178 :

Si un joueur disqualifié ou expulsé refuse de quitter le terrain, l'arbitre invite le premier responsable du joueur à intervenir pour que l'ordre soit exécuté dans les trois (3) minutes qui suivent, faute de quoi l'arbitre décidera l'arrêt de la partie. Le match sera perdu par pénalité pour le club fautif outre une sanction de suspension ferme de 5 matchs qui sera décrétée à l'encontre du joueur.



Article 179 :

Tout joueur disqualifié ou expulsé du terrain doit regagner sous la responsabilité de ses dirigeants les vestiaires ou regagner la place qui lui est réservée. Si ce joueur revient sur le terrain de jeu pendant le déroulement de rencontre, l'arbitre, dès qu'il s'en rend compte arrête la rencontre. L'équipe à laquelle appartient le joueur perdra le match par pénalité et le joueur sera frappé d'une sanction de suspension de 5 matchs. Dans le cas où l'arbitre ne s'en rend pas compte, le délégué de match ou l'officiel de table, ou l'équipe adverse attirera son attention. La rencontre sera dans ce cas arrêtée et l'équipe fautive perdra le match par pénalité.

Article 179 (bis) : Règle de fair-play

Avant le démarrage de la rencontre, les arbitres sont appelés à inviter les deux (2) équipes à se mettre en ligne pour saluer le public et pour les salutations entre joueurs et accompagnateurs (l'équipe recevante doit saluer l'équipe visiteuse). La même obligation d'échange de salutations doit être respectée à la fin de la rencontre. Tout joueur ou accompagnateur, inscrit sur la feuille de match qui n'observe pas cette obligation, devra être signalé sur la feuille de match par les arbitres de la rencontre ou par le délégué technique. Le fautif fera l'objet d'une sanction financière automatique d'un montant de deux cents (200) dinars. Dès lors, le joueur ou l'accompagnateur fautif est immédiatement privé de toute activité sportive et ne peut la reprendre qu'après paiement effectif et intégral de l'amende auprès de la FTHB. Toutes les amendes collectées par la FTHB en application du présent article, seront consignées dans le fonds fair-play mentionné dans l'article 192 (bis) des présents règlements et serviront à financer des actions qui sont destinées à la promotion du handball et de l'arbitrage.

Article 180 :

Un accompagnateur disqualifié pour des motifs de contestation et d'inobservation du règlement relatif à la zone de changement se contentera d'écopier une disqualification pour le restant du match qui sera suffisante et sans suites pour les rencontres suivantes. Pour les autres motifs disciplinaires, il est automatiquement et temporairement suspendu dans le cadre d'une mesure préventive pour le match officiel suivant en attendant la décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Article 181 :

La commission centrale de discipline ou la ligue compétente, chacune à son niveau d'échelon et de compétence, doit, sous peine de voir la procédure disciplinaire entachée de nullité, se réunir et rendre sa décision sur le cas qui lui est soumis avant le déroulement de la rencontre officielle qui suit le match au cours duquel l'infraction a été commise. Cette obligation de statuer définitivement sur le dossier est toutefois écartée si le délai séparant le match au cours duquel a eu l'infraction présumée du match suivant est inférieur à cinq (5) jours. Si la commission de discipline décrète un non-lieu au sujet de la partie poursuivie (joueur ou accompagnateur ou dirigeant ou club), la sanction d'un match automatique de suspension sera systématiquement annulée et ne sera pas appliquée au cours du match qui suit.

Article 182 : LE HUIS CLOS

Lorsqu'un huis clos est prononcé, seules auront accès au lieu de compétition les personnes désignées ci-après :

- a) 16 joueurs.
- b) 5 accompagnateurs dont un médecin ou soigneur et un entraîneur plus 12 membres du bureau directeur (dans les gradins) : soit 33 personnes par équipe au maximum.
- c) 2 arbitres et deux officiels de table par rencontre.
- d) Les délégués et les officiels du match dûment mandatés par la FTHB.



En ce qui concerne l'entrée des membres et officiels de la fédération et de ses structures, des représentants de la presse et les membres des deux clubs, le Bureau Fédéral prendra les dispositions qu'il jugera utiles et les dérogations adéquates.

Article 183 : Compétence disciplinaire exceptionnelle du Bureau Fédéral :

Dans le cas d'un envahissement du terrain ou d'actes de violences physiques notoires et très graves mettant en cause, à titre non limitatif, l'intégrité physique ou la sécurité des membres de la FTHB, des membres des ligues, des arbitres ou officiels de la FTHB ou d'une partie du public ; de même dans le cas d'actes antisportifs graves entraînant un préjudice matériel pour les biens publics ou privés , infrastructures et installation sportives ou dans le cas d'actes antisportifs graves entraînant un préjudice moral à la FTHB et constituant une atteinte aux règles de fair-play et de bonne conduite, le Bureau Fédéral peut décider de s'autosaisir du dossier et peut, conformément à une compétence d'exception statuer sur le dossier. La décision prise par le Bureau Fédéral peut porter sur la sanction sportive à décréter concernant l'issue du match et les sanctions disciplinaires à infliger. Les principes d'audition préalable des protagonistes du dossier et du contradictoire doivent être respectés à l'occasion de l'instruction du dossier. Le Bureau Fédéral peut mandater une commission restreinte, composée de 3 membres fédéraux afin d'instruire le dossier et de lui présenter le résultat de ses investigations et auditions. Le Bureau Fédéral devra dans ce cas émettre sa décision dans un délai n'excédant pas 45 jours à partir de la date de sa saisine. Si une responsabilité disciplinaire est retenue, le Bureau Fédéral fera application des sanctions contenues dans l'article 151 des présents règlements. Cette décision sera rendue en premier et dernier ressort et ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'auprès du tribunal sportif relevant du conseil national d'arbitrage sportif.

Règlement disciplinaire des Tournois :

Article 184 :

Au cours d'un tournoi officiel organisé dans le cadre des finales nationales et /ou régionales des catégories jeunes ou au cours d'un tournoi de promotion des catégories jeunes, si un joueur est expulsé au cours d'une rencontre, l'équipe concernée à laquelle appartient ce joueur, peut être complétée par un autre joueur pour les autres rencontres du tournoi. Les sanctions disciplinaires sont soumises à un tableau spécifique des sanctions, établi à l'avance par l'organisateur et doit être approuvé par les instances officielles. Les sanctions ne peuvent en aucun cas aller au delà de la période du tournoi sauf pour les cas d'infractions graves (tels que : agression envers arbitres, spectateurs, officiels...) qui seront du ressort des Ligues compétentes. La sanction à appliquer au joueur suspendu est différente suivant la forme du tournoi :

a) Tournoi sur une seule journée : Le joueur est disqualifié et suspendu automatiquement pour tous les matchs de la journée.

b) Tournoi sur plusieurs journées :

- Tournoi avec un match par journée : Le joueur est suspendu pour le match du lendemain.
- Tournoi s'étendant sur plus d'une journée avec plusieurs matchs par journée : le joueur expulsé est suspendu pour le reste des matchs de la journée.

Une commission disciplinaire ad hoc est instituée pour les besoins du bon déroulement du tournoi et examine quotidiennement les cas disciplinaires et prend les décisions nécessaires pour le restant du tournoi. La commission transmet instantanément le dossier à la Ligue ou à la Fédération, pour ratification ou éventuelle pour toute décision complémentaire.



Le joueur sélectionné :

Article 185 :

Le joueur sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale, quelque en soit le niveau, la nature (Handball de salle et / ou Beach handball) et la catégorie, est convoqué par l'intermédiaire de son club ou directement s'il est titulaire d'une licence fédérale dans le sens de l'article 55.

Le club doit accomplir toute la diligence requise pour informer l'intéressé et l'assister pour qu'il puisse répondre à la convocation au lieu et à l'horaire fixé. S'il ne parvient pas à joindre son licencié, le club en informera la fédération avant le jour et l'horaire de la convocation.

Article 185 (bis) :

Est possible d'une sanction financière d'un montant variant de 100 dinars à 5000 dinars, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Outre les sanctions prévues dans l'article 186, tout joueur défaillant à répondre à une convocation officielle et sans juste cause, est également possible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, ou le retrait temporaire ou définitive de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur.

Article 185 (ter) :

Est possible d'une sanction financière variant de 1000 à 5000 dinars, le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué par un comportement d'indiscipline manifeste à une contreperformance sportive ou à ternir l'image de sa sélection nationale. Est possible de la même sanction financière, le joueur qui a participé à un match, sans aucune autorisation préalable de la Fédération, dans les trois jours qui précédent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Article 186 :

Seul le Bureau Fédéral peut sur avis du directeur technique national et de l'entraîneur national de la catégorie et de la nature concernée, autoriser un joueur à s'absenter. Le Bureau Fédéral peut déléguer au directeur technique et /ou à l'entraîneur national de la catégorie et de la nature, le pouvoir d'autoriser un joueur à s'absenter. A défaut d'autorisation, le joueur absent est automatiquement suspendu pour les deux prochains matchs officiels de son club outre les sanctions qui s'ajoutent suivant la nature de l'événement duquel le joueur s'est absenté (voir alinéas : a- b-c-d-e-f-g- du présent article). Le Club du joueur est informé de cette décision par la fédération au plus tard le lendemain ouvrable par LR ou par tout autre moyen. Le club doit déployer tous les moyens pour amener le joueur à répondre à la convocation et à justifier par écrit à la fédération les causes de l'absence.

1) En cas d'absence non autorisée : le joueur est sanctionné comme suit :

- a) Absence à une réunion ou à une convocation : 2 matchs de suspension automatique (matchs officiels).
- b) Absence à un stage de préparation : 1 à 2 matchs de suspension par jour d'absence au stage avec un maximum de six matchs (6) si le joueur a été autorisé à intégrer le stage après son démarrage.
- c) Absence à un stage de préparation : 1 à 2 matchs de suspension par jour de stage avec un maximum de douze (12) matchs si le joueur n'a pas été autorisé à intégrer le stage ou s'il ne s'est pas présenté ou s'il quitte le stage.
- d) Absence à un match de préparation (amical) = 2 matchs de suspension outre la sanction prévue aux alinéas a, b et c du présent article



e) Absence à un match officiel = 6 matchs de suspension outre la sanction prévue aux alinéas a, b et c du présent article.

f) Absence à un tournoi, à une compétition internationale officielle telles que celles organisées par, le CI JM(JM), la CAHB (CAN), l'IHF (CM) le CIO (JO) en cumul ou non à une absence lors du stage ou du rassemblement qui précède : 12 Matchs outre la sanction prévue aux alinéas a, b et c du présent article Les matchs dont il est question sont ceux de championnat et coupe. La suspension obéit aux règles décrites dans les présents règlements généraux.

2) Les cas de retard : Tout joueur qui commet un retard non justifié à prendre part à un rassemblement, une rencontre ou un tournoi dans les cas (a), (b), (c), (d), (e) et (f) prévus ci haut, est sanctionné, même s'il est autorisé à intégrer le groupe, par une amende qui sera fixée et décrétée conjointement par le Bureau Fédéral et le sélectionneur national. Concernant les joueurs internationaux tunisiens évoluant à l'étranger leurs cas sont régis par la réglementation de l'IHF. Toutefois en cas d'absence injustifiée une amende leur est infligée et en cas de retour en Tunisie pour y être licencié la sanction s'applique comme si le joueur évoluait en Tunisie. La sanction s'applique à partir premier match qui suit la qualification du joueur en Tunisie.

Les sanctions prises sont à effet immédiat peu importe la nature des matchs qui suivent la décision.

Article 187 :

Le joueur de l'Equipe Nationale, malade, est tenu de présenter un certificat médical délivré par le Centre National de la Médecine du Sport (C.N.M.S) ou par le Médecin chargé des équipes nationales. Il ne peut en aucun cas reprendre l'entraînement et la compétition sportive qu'après rétablissement justifié par son ordonnateur. Le joueur présent au rassemblement et qui fait preuve de mauvaise volonté d'indiscipline etc... peut suite au rapport de l'entraîneur national et celui de la DTN être sanctionné d'un (1) à trois (3) matchs de suspension au premier match officiel avec son club. Les joueurs scolaires ou universitaires convoqués en équipe nationale pourront exceptionnellement bénéficier d'un régime spécial fixé par le Bureau Fédéral après avis de l'entraîneur national sur requête du joueur intéressé ou de son club, formulée préalablement à chaque stage ou à chaque rencontre. La décision du Bureau Fédéral sera notifiée au club dont dépend le joueur intéressé avant la rencontre officielle qui suit immédiatement le stage. Toutefois, si le joueur en question ne respecte pas scrupuleusement le régime spécial autorisé par le Bureau Fédéral, il sera considéré comme absent et soumis aux sanctions prévues aux articles 189 suivants.

Article 188 :

a) Les décisions de sanctions ci-dessus évoquées à L'article 186, sont prises au vue du rapport du stage et / ou des feuilles de présence, par une commission fédérale spéciale de discipline et qui comprend obligatoirement : le président de la commission des Equipes Nationales, du président de la commission de discipline, le directeur technique national et du responsable de l'équipe nationale beach handball dans le cas où le joueur en question appartient à une des équipes nationales Beach handball . Peut prendre aussi aux travaux de la commission en sa qualité de membre observateur, tout membre du bureau fédéral dûment autorisé par le président de la Fédération à y assister. L'audition du joueur défaillant est obligatoire. Une citation à comparaître doit lui être adressée à son adresse personnelle ou à l'adresse de son club afin de lui permettre de présenter sa défense. Le délai déterminé pour la comparution ne peut pas être inférieur à 5 jours entre le jour où la convocation est communiquée à l'intéressé et le jour indiqué pour sa comparution. Toutefois, si l'affaire est empreinte d'un caractère urgent et si la commission chargée d'instruire le dossier estime qu'il est inadéquat ou impossible de respecter le délai ordinaire indiqué ci-haut, la citation peut être ordonnée suivant un délai inférieur ou d'heure à heure. Dans ce cas, mention doit en être faite sur l'avis de convocation. La commission fédérale spéciale de discipline émettra sa décision, en premier ressort, dans un délai n'excédant pas



trente jours (30) à partir de la date de sa saisine. Lorsque le joueur sanctionné est un sportif d'élite conformément au décret n°3290 en date du 19 décembre 2005 régissant le statut spécial des sportifs d'élite, sa sanction n'entre effectivement en vigueur qu'après son approbation par le ministère de la tutelle en application de l'article 14 du décret en question.

b) Les décisions de la commission fédérale spéciale de discipline sont, à titre exceptionnel, susceptibles d'appel auprès de la commission nationale d'appel dans les formes et les procédures prévues par les présents règlements. Peuvent assister aux travaux de la commission en leur qualité d'observateur, un membre ou des membres du Bureau Fédéral parmi ceux qui n'ont pas pris aux travaux de la commission fédérale spéciale de discipline.

SANCTIONS RELATIVES AUX FRAUDES ET AU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 189 :

1- Joueur (ou accompagnateur) licencié ou non licencié dissimulant son identité ou usant d'une licence ne lui appartenant pas au cours d'une rencontre :

- a)** Equipe : match perdu par pénalité.
- b)** Joueur (ou accompagnateur) : suspension ferme de trois mois pour la catégorie au cours de laquelle le fait a été commis
- c)** Club : amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars d) Premier responsable : 6 mois de suspension.

2- Joueur licencié mais non qualifié dissimulant son identité ou usant d'une licence ne lui appartenant pas au cours d'une rencontre :

- a)** Equipe : match perdu par pénalité.
- b)** Joueur : suspension ferme de six mois
- c)** Club : amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars
- d)** Premier responsable : 6 mois de suspension

3- Joueur non licencié participant à un match sans dissimuler son identité :

- a)** Equipe : match perdu par pénalité.
- b)** Club : amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars
- c)** Joueur : suspension ferme de six mois
- d)** Premier responsable : 6 mois de suspension

4- Joueur (ou accompagnateur) suspendu ou dans l'obligation d'être suspendu et participant à un match :

- a)** Joueur (ou accompagnateur) : suspension ferme de six mois
- b)** Equipe : match perdu par pénalité.
- c)** Club : amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars
- d)** Premier responsable : suspension 6 mois.

5- Joueur participant à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge à laquelle il n'est pas autorisé :

- a)** Equipe : match perdu par pénalité et suspension du premier responsable : 6 mois de suspension.
- b)** Joueur : suspension 6 matchs.
- c)** Club : Amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars

6 - Joueur (ou accompagnateur) exclu qui revient sur le terrain et prend part au jeu :

- a)** Equipe : match perdu par pénalité.
- b)** Joueur : Suspension de 4 à 12 mois.
- c)** 1er responsable : deux matchs de suspension.
- d)** Club : Amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars



7- Joueur qui ne figure pas sur la liste des joueurs retenus de l'article 105 et qui est inscrit sur la feuille de match :

- a) Equipe : match perdu par pénalité**
- b) Joueur : trois mois de suspension.**
- c) 1er responsable 3 mois de suspension.**
- d) Club : Amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars**

8- Fraude relative à la qualification : (création, renouvellement, mutation).

- a) Joueur : Suspension pour six mois et annulation de la licence.**
- b) Equipe : match perdu par pénalité.**
- c) Club : amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars**
- d) 1er responsable : six mois de suspension.**

9- Réponse inexacte ou fausse au questionnaire de la licence ou de tout autre document :

- a) Joueur : suspension de 1 mois.**
- b) Equipe : match perdu par pénalité si le joueur y participe.**
- c) Club : Amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars**

10 - Fraude dans l'établissement de la feuille de match :

- a) Equipe : perte du match par pénalité.**
- b) Club : amende variant de 1000 dinars à 5000 dinars**
- c) 1er responsable du club fautif : retrait de la licence pendant 2 ans**

11 - Joueur signataire d'une licence pour pratiquer un autre sport collectif :

- a) Joueur : Retrait de la licence délivrée par la FTHB pour le joueur signataire au titre d'un autre sport collectif. Le retrait de la licence demeure en vigueur jusqu'à ce que le joueur opte pour la pratique du Handball en adressant une lettre de démission aux autres fédérations concernées, avec copie de la décharge de dépôt de la lettre, à adresser à la FTHB.**
- b) Amende pour le club du joueur variant de 1000 dinars à 5000 dinars**
- c) Equipe Dans le cas où le joueur est signataire des licences au titre de 2 fédérations en faveur d'un même club : il s'ajoute aux sanctions ci-dessus ; perte des matchs joués par pénalité.**

12 - Club qui reçoit, n'ayant pas marqué le terrain ou posé les cages et filets, ou marquage défectueux ou irrégulier ayant mis l'arbitre dans l'impossibilité de faire disputer la rencontre : amende variant de 500 dinars à 2000 dinars plus match perdu par pénalité.

13 - Non-envoi de la feuille d'arbitrage dans le délai réglementaire :

- a) 1ere faute : amende variant de 100 dinars à 200 dinars**
- b) Première récidive : amende doublée**
- c) Seconde récidive de la saison match perdu par pénalité plus amende triplée.**

14 - Boite de secours insuffisamment garnie ou manquante et plus généralement absence des conditions d'assistance médicale et de secours :

- a) 1ère faute : amende variant de 100 dinars à 200 dinars**
- b) 1ère et 2ème récidive amende respectivement doublée et triplée**

15 – Absence non excusée et non autorisée à une convocation pour cause disciplinaire ou relative à une réclamation.

- a) 1ère faute : Voir l'article 13 des présents règlements : sanctions additionnelles de suspension automatique d'une rencontre et une amende de 500 dinars.**
- b) 1ère et 2ème récidive doublement de la sanction individuelle plus le montant de l'amende**

16 – Absence non excusée et non autorisée à une réunion ou à une convocation pour autre motif que disciplinaire

- a) 1ère faute : amende de 500 dinars**
- b) 1ère et 2ème récidive : amende doublée puis triplée**



17 – signature de plus d'une licence par un joueur qualifié : (voir article 56) Le contrevenant restera qualifié à son club d'origine et sera suspendu pour six mois à partir de la décision de la commission compétente de la fédération.

18 - Manquement aux dispositions des règles publicitaires et règlement Média :

a) 1ère faute : amende variant de 100 à 300 dinars

b) 1ère et 2ème récidive : amende respectivement doublée puis triplée

19 -Refus de signer la feuille de match.

a) 1ère faute : 1 match automatique de suspension pour le premier responsable et amende variant de 100 à 300 dinars pour le club

b) 1ère récidive et 2ème récidive : 3 matchs de suspension pour le premier responsable et amende pour le club.

20- Absence de feuille de match :

a) 1ère faute : amende de 500 dinars pour le club recevant

b) 1ère récidive et 2ème récidive : amende doublée puis triplée pour le club recevant et 3 matchs de suspension pour le premier responsable.

21- Absence de ballon : voir article 247.

22- Organisation de match, tournoi sans autorisation préalable du Bureau Fédéral et / ou non demande d'arbitres : voir article 256.

23- Déroulement de la rencontre avec un ballon autre que celui officiel de la FTHB dans les cas exigés : amende pour les deux clubs variant de 300 dinars à 1000 dinars.

Article 190 :

Les infractions relatives aux fraudes dans l'article ci-dessus sont des cas d'évocation et sont exclusivement soumises à la procédure de l'évocation. Tous les cas d'irrégularités qui ne sont pas tolérés dans les articles 142 et 189 à être soumises à la procédure d'évocation, peuvent faire l'objet uniquement de réclamations au moyen des procédés de réserves de qualification et de participation ou de réserves techniques.

Article 191 :

Tout joueur qui sera frappé d'une peine de prison définitive de plus d'un an avec sursis ou de plus de 6 mois fermes, se verra retirer sa licence par le BF, et l'équipe qui l'aura fait jouer aura perdu le match en cas de réserves formulées avant la rencontre. Les responsables et les arbitres frappés des mêmes peines ne peuvent avoir d'activité au sein des clubs et de la fédération. La preuve de l'absence de condamnation est faite par la production de l'extrait du casier judiciaire fourni par l'intéressé à la première demande de la fédération. Les responsables, les arbitres, les officiels de la FTHB et les entraîneurs frappés des mêmes peines ne doivent exercer aucune activité au sein des clubs, de la fédération et ses organes.

Amendes

Article 192 :

Tout club astreint à une amende suite à une décision disciplinaire définitive, constatée ou prise par les organes de la fédération ou des ligues devra honorer celle-ci dans un délai de deux mois. Faute de paiement dans le délai prescrit, l'amende sera doublée ; si aucun paiement n'intervient dans un mois ouvrable qui suit l'envoi d'une notification écrite au club redevable, ce dernier sera suspendu automatiquement jusqu'au paiement. Tout match devant se disputer dans la période où le club est suspendu, sera considéré comme perdu par forfait par ce dernier.



Le défaut de règlement de l'amende constitue un motif d'interdiction pour la Fédération et ses instances d'accepter la ré-affiliation du club défaillant pour la saison sportive qui suit celle au cours de laquelle le club n'honore pas son obligation de s'acquitter de l'amende.

Article 192 (bis) :

Il est institué un fonds "fair-play" destiné à préserver le respect de la charte sportive et le développement du fair-play dans la pratique du handball par les affiliés et les licenciés de la FTHB. Ce fonds sera alimenté par le produit des amendes et sanctions financières, exigibles à la suite d'infractions commises, à l'occasion de toute rencontre officielle, en méconnaissance des règles de discipline et de bonne conduite. Ces sanctions s'ajoutent à celles prévues dans l'échelle des peines. Les clubs, leurs dirigeants, accompagnateurs, joueurs et joueuses sont concernés par ces mesures. Les sanctions sont fixées comme suit :

- Disqualification d'un accompagnateur pour tout motif impliquant la prise d'une sanction disciplinaire à son encontre : de 300 à 500 Dinars.
- Disqualification d'un joueur pour tout motif impliquant la prise d'une sanction disciplinaire à son encontre (sans aucune distinction de catégorie) : de 200 à 300 Dinars.
- Disqualification d'une joueuse pour tout motif impliquant la prise d'une sanction disciplinaire à son encontre (sans aucune distinction de catégorie) : de 100 à 200 Dinars.

50% du produit revient aux clubs lauréats du classement fair-play de chaque catégorie (séniors et jeunes/ hommes et dames). Les commissions sportives de chaque ligue nationale ou régionale établissent le classement fairplay à la fin de chaque saison et propose au Bureau fédéral le montant des primes à louer à chaque club. Ce montant sera versé avant le début de chaque saison. Le non-paiement des amendes objet du présent article, dans un délai de 30 jours à partir de la date de leur exigibilité auprès des instances de la Trésorerie de la Fédération ou de la ligue concernée pourra entraîner la perte du premier match qui suit l'expiration du délai de paiement fixé dans le présent article en cas d'évocation formulé par le club adverse conformément aux procédures en vigueurs.

Section 3 : PROCEDURES JURIDICTIONNELLES ET VOIES DE RECOURS

Article 193 :

Toute action ou réclamation, portée devant les instances des ligues ou des commissions centrales de la fédération, doit être exercée par toute personne liée, licenciée ou affiliée auprès de la FTHB, ayant qualité légitime, capacité et intérêt certains lui permettant de faire valoir ses droits. La saisine est opérée suivant une requête indiquant obligatoirement le nom, prénom et domicile du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique. La requête formulée par un club doit mentionner sa dénomination et son siège social. La procédure de dépôt d'une réclamation peut aussi être formulée par un avocat en exercice, inscrit auprès de l'ordre national des avocats Tunisiens. Dès réception de la requête, la ligue ou la commission chargée de l'examiner, ordonne au secrétariat concerné, de faire citer les parties aux fins de conciliation ou à défaut, aux fins de jugement. La citation sera communiquée aux parties au moyen d'une convocation écrite.

Si les parties sont convoquées par écrit, le délai déterminé pour la comparution ne peut pas être inférieur à 5 jours entre le jour où la convocation est communiquée aux intéressées et le jour indiqué pour leur comparution. Toutefois, si l'affaire est empreinte d'un caractère urgent et si l'autorité chargée d'instruire le dossier estime qu'il est inadéquat ou impossible de respecter le délai ordinaire indiqué ci-haut, la citation peut être ordonnée suivant un délai inférieur ou d'heure à heure. Dans ce cas, mention doit en être faite sur l'avis de convocation. Le Bureau Fédéral ou la ligue ou la commission centrale, en cas de saisine, est dans l'obligation d'examiner et de statuer sur le dossier dans un délai ne dépassant pas 50 jours. Ce délai est exceptionnellement prorogeable de 10 jours supplémentaires pour les besoins de l'instruction du dossier. L'autorité saisie doit motiver sa décision



de prorogation et la notifier aux parties intéressées. Toute décision prise par une ligue ou une commission centrale, en premier ressort, est directement communiquée aux parties intéressées dans les cinq jours ouvrables de la prise de décision et fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel. Si La ligue ou la Commission, ne rend pas sa décision dans les délais prescrits, toute partie au dossier est habilitée à lui adresser une demande pour lui communiquer la décision. La demande devra être déposée au greffe du secrétariat de la Ligue ou de la Fédération, selon l'autorité auprès de laquelle est chargée d'examiner le dossier. Après écoulement d'un délai de 10 jours, et faute de décision envoyée à la partie intéressée dans le délai imparti, le silence ou le défaut de réponse de la Ligue ou de la commission vaudra refus implicite de la requête. Les décisions sont rendues par les ligues ou les commissions nationales en premier ressort et sont susceptibles d'appel.

Article 193 (bis) :

- 1)** Aux niveaux national et régional, l'examen des contestations et litiges survenant entre les affiliés et licenciés de la FTHB est assuré en première instance par La Commission centrale de résolution des Litiges. Ses décisions sont rendues en premier ressort, suivant sa compétence exclusive de principe, dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FTHB.
- 2)** Au niveau national, l'examen des réclamations et évocations formulées à l'occasion des rencontres directement organisées par la fédération en application des articles 135 et suivants des présents règlements, est du ressort de la commission centrale de résolution des litiges pour les rencontres directement par la fédération. Les ligues nationales ou régionales sont compétentes pour examiner et statuer sur les cas de réclamations et évocations éventuellement formulées à l'occasion des rencontres qu'elles gèrent directement. Toute décision rendue par la commission centrale de résolution des litiges ou par la ligue, en matière d'examen des cas de réserves de qualification et d'évocations, est rendue en premier ressort dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FTHB.

Article 193 (ter) : Pourvoi en appel et Procédures d'appel :

Paragraphe (1) : Toute décision prise par une ligue ou une commission fédérale est susceptible d'appel auprès de la Commission Nationale d'Appel (CNA) de la Fédération. Le dossier d'appel est obligatoirement adressé au secrétaire général de la FTHB en son impersonnel dans un délai n'excédant pas dix (10) jours calendrier à compter de la date de la notification expresse de la décision à la partie intéressée ou à défaut à compter de sa date publication au bulletin officiel de la FTHB. L'appel interjeté après les délais légaux est frappé de déchéance. Si le dernier jour est un jour férié, le dernier délai d'appel est reporté au lendemain du dernier jour férié en question.

Paragraphe (2) : L'envoi du dossier de pourvoi doit être fait par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'exploit de notification dressé par un huissier de justice ou par voie de dépôt direct au secrétariat de la fédération contre remise d'un contre décharge à l'appelant concernant les documents du dossier de pourvoi déposé. Hormis ces trois modalités d'envoi et de dépôt, aucune autre formalité n'est admise pour la recevabilité du dossier. Sous peine de rejet, l'appel lorsqu'il est interjeté par un club dûment affilié à la Fédération, doit être signé par le président du club ou par le secrétaire général du club. Lorsque l'appelant est une personne physique, la requête d'appel doit être signée, sous peine de rejet par l'intéressé. La procédure d'appel peut aussi être interjetée par un avocat en exercice, inscrit auprès de l'ordre national des avocats Tunisiens.

Paragraphe (3) : Le dossier du pourvoi doit contenir une requête d'appel, signée par l'appelant et contenant éventuellement son cachet (pour le cas de l'appel formé par le club ou par l'avocat). La requête d'appel doit être souscrite et libellée du président de la commission nationale d'appel. L'appel envoyé par voie postale ou directement déposé auprès du secrétariat de la Fédération, doit être accompagné aussi du récépissé postal justifiant le paiement du droit de recours fixé par le Bureau Fédéral chaque saison à verser au compte courant postal de la FTHB tel qu'indiqué au Bulletin officiel,



d'une copie du dossier et des documents que l'appelant estime utile pour fonder son recours. L'appelant doit communiquer un exemplaire de son pourvoi en appel aux parties intimées ou adverses dans la décision attaquée et apporter la preuve de la communication du dossier à la partie intimée ou adverse et aux éventuelles autres parties (parties intervenantes ou directement impliquées en premier ressort), dans le dossier d'appel envoyé ou directement déposé au secrétariat de la fédération. La requête d'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer les griefs et les motifs de fait et de droit, formulés à l'encontre de la décision attaquée. Une copie de la décision contestée de l'autorité de 1ère instance doit être jointe à la requête d'appel. S'il s'avère au cours de l'instruction qu'une ou des pièces du dossier de recours manque(nt) au dossier en question, la charge de preuve que la pièce manquante a été annexée au dossier, incombe au demandeur.

Paragraphe (4) : La non-observation des formalités mentionnées dans le présent article, entraîne de plein droit la nullité de l'appel interjeté. La nullité revêt un caractère absolu et devra obligatoirement être déclarée ou constatée même si le but envisagé par l'acte défectueux a été atteint. La commission est tenue même, de soulever d'office les motifs de nullité pouvant entacher la régularité de l'appel interjeté. La Commission Nationale d'Appel, lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure d'instruction en premier ressort et après avoir infirmé la décision de l'organe disciplinaire de 1ère instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

Paragraphe (5) : Tout nouvel appel est irrecevable si une précédente décision a déjà accepté le désistement de l'appelant ou si son appel a été rejeté en la forme, et ce, même si le délai d'appel est toujours en cours. L'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée rendue en premier ressort. De même, il ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision. Aucune intervention volontaire n'est admise en cause d'appel à moins que son auteur n'entende se joindre à l'une des parties ou qu'elle n'émane d'une personne ayant un droit et un intérêt à contester la décision.

Articles 193 (quater) :

La Commission Nationale d'Appel est tenue de rendre ses décisions dans un délai maximal de cinquante (50) jours à partir de la date de sa saisine. La Commission est en droit de proroger ce délai à dix (10) jours supplémentaires sous peine de motiver sa décision de prorogation en question. Tous les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discréption professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions vis à vis des dirigeants de la sphère sportive, des institutions, des partenaires, des sponsors, du public et de la presse écrite et audiovisuelle. Les modalités d'examen et d'instruction des dossiers par la Commission nationale d'appel sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la FTHB. Les décisions de la Commission Nationale d'Appel sont rendues en dernier ressort. Elles doivent faire l'objet d'un exequatur de la part du Bureau Fédéral. Elles sont susceptibles de pourvoi auprès du Tribunal Sportif relevant du Comité National Olympique Tunisien et ce, dans les contestations et litiges sportifs.

Article 194 : Outre les parties prenantes au dossier, les clubs et /ou les personnes, justifiant d'une qualité manifeste et d'un intérêt certain dans le cadre de l'examen et de l'instruction des dossiers par les Ligues ou les Commissions nationales de la Fédération, sont convoqués par l'instance qui siège en première instance ou en appel. Dans le cas d'urgence, les convocations pourront être transmises par fax, télégramme, lettre recommandée, mail électronique ... ; Les frais de déplacement ne seront pas remboursés.

Tout tiers, affilié ou licencié ou lié à la fédération qui n'est pas initialement partie au dossier et ayant intérêt à prendre part à une affaire instruite par la ligue ou par une commission nationale, a le droit de demander à intervenir en tout état de cause et d'y prendre part. Les parties peuvent aussi assigner en



intervention celui qui aurait un droit et un intérêt à attaquer la décision. L'autorité chargée d'instruire le dossier, devra se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande d'intervention et motiver sa décision quant à l'intérêt ou du défaut d'intérêt de la partie intervenante à se joindre à la procédure. La ligue ou la commission juridictionnelle chargée de l'affaire, peut d'office, et en tout état de cause, ordonner l'intervention de toute partie dont elle estime que sa présence est indispensable à l'appréciation et à l'instruction des éléments du dossier.

Article 194 (bis) :

- a) La Commission nationale de résolution des litiges, après examen des éléments d'un dossier se rapportant à un défaut d'exécution d'une obligation financière par un club ou par toute personne physique qui lui est liée (joueurs, entraîneurs ...), pourra lui infliger des mesures coercitives ou des mesures d'interdiction de recruter ou d'exercer toute activité sportive. Un club qui méconnaîtrait une telle interdiction serait passible d'une sanction de gel et de retrait de son acte d'affiliation de ré-affiliation. Toutes les rencontres auxquelles le club fautif aura participé, en méconnaissance de l'interdiction qui lui est infligée, seront déclarées perdues par pénalité.
- b) La Commission nationale de résolution des litiges peut, suivant son propre pouvoir discrétionnaire, procéder à la levée des mesures coercitives telles que prévues dans l'article 194 (bis) des présents règlements, suite à une demande de révision formulée par le club ou le joueur ou l'accompagnateur condamné à l'encontre d'une décision définitive, si ce dernier honore pleinement et entièrement ses engagements financiers objet de la décision prise à son encontre et en fournit la preuve. La Commission nationale de résolution des litiges devra au préalable convoquer les parties de la décision objet de la demande de révision et vérifier l'acquittement par le club défaillant de ses obligations avant de prononcer la levée des mesures coercitives initialement prises.

Article 194 (ter) : Délais de recours et Déchéance

a) La commission nationale de résolution des litiges, peut être saisie des litiges qui surviennent entre les affiliés et les licenciés de la FTHB (clubs, joueurs, entraîneurs et techniciens), à tout moment de la période d'exécution du contrat par le club ou le joueur ou le technicien et au plus tard dans un délai de 45 jours ouvrables après la fin du contrat.

b) Les litiges à caractère financier qui surviennent entre clubs pour défaut de paiement d'indemnités de transfert ou de formation, doivent être portés auprès de la commission nationale de résolution des litiges, sous peine de déchéance, dans un délai n'excédant pas 60 jours à partir de la réalisation effective du transfert du joueur. La réalisation effective d'un transfert, s'entend par l'homologation du contrat d'engagement du joueur sous un statut de professionnel ou l'octroi d'une licence au joueur recruté sous un statut d'amateur.

c) Les délais indiqués dans les paragraphes (a) et (b), sont des délais de déchéance et doivent être soulevés d'office par la commission nationale de résolution des litiges.

Article 195 :

Les recours en appel ne sont suspensifs que pour les sanctions financières. Ils n'arrêtent jamais l'exécution d'un calendrier en cours, une sanction disciplinaire ou une sanction sportive.

Article 196 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit, en matière disciplinaire, de se saisir de tout dossier n'ayant pas fait l'objet d'une précédente décision d'ouverture d'enquête pour n'importe quel motif et/ou de donner mandat aux instances dirigeantes des ligues ou commissions, selon l'échelon et la compétition



auxquels relèvent le dossier, afin de procéder aux travaux d'enquête et d'instruction adéquats. Le dossier doit être, dans ce cas examiné et instruit dans le strict respect du principe organisationnel du double degré juridictionnel et du principe du contradictoire. Les parties intéressées au dossier devront être assignées à comparaître devant les instances compétentes, selon les conditions prévues dans les présents règlements.

Article 196 (bis) :

1) Les membres des organes juridictionnels et de discipline centraux et régionaux doivent se récuser lorsque des motifs sérieux et tangibles peuvent mettre en doute leur impartialité. Tel est notamment le cas :

- si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- si le membre est directement lié à l'une des parties ;
- si le membre a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

En cas de contestation ou de récusation, le Président de la Commission des organes juridictionnels et de discipline de la FTHB tranche. La demande de récusation formulée sur initiative de l'une des parties intéressées au dossier, devra être introduite et examinée avant l'instruction au fond de la demande.

2) Les membres des organes juridictionnels et de discipline centraux ou régionaux sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des discussions et décisions prises). Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Article 197 :

Tous les clubs affiliés à la FTHB sont tenus de recourir au secrétariat général de la FTHB, pour tout renseignement, éclaircissement sur les règlements de la FTHB ou ceux des instances internationales (IHF, CAHB, UAHB...).

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES COMPETITIONS

Epreuves organisées par la Fédération Tunisienne de Handball

Article 198 : La Fédération Tunisienne de Handball organise et peut ordonner l'organisation chaque année en collaboration avec ses commissions centrales et les ligues les épreuves suivantes :

- Championnat de Tunisie : concerne toutes les divisions et est obligatoire pour tous les clubs.
- Coupe de Tunisie : le challenge est ouvert par engagement à toutes les catégories garçons et filles.
- Super coupe de Tunisie : rencontre entre le trophée de champion de Tunisie et le vainqueur du trophée de la coupe (Séniors garçons et filles).
- Coupe de la Fédération.
- Compétition(s) de mini Hand-ball.
- Tournoi(s) de Beach Hand-ball.

Pour chaque saison sportive le Bureau Fédéral peut créer d'autres épreuves ou en supprimer. De même il fixe les catégories qui peuvent y prendre part et désigne l'organisateur (fédération, ligue...).

La formule de La Coupe

Article 199 :

La formule de la coupe de Tunisie et les catégories qui y prennent part, sont fixées par le Bureau Fédéral et communiquées aux clubs chaque saison avant le démarrage des compétitions de cette épreuve. Pour les catégories seniors garçons et seniors filles division nationale Elites et A,



l'engagement aux épreuves de coupe de Tunisie est obligatoire au même titre que le championnat de Tunisie.

Article 200 :

Le Bureau Fédéral est habilité à fixer les catégories qui sont obligatoires à engager en coupe et en championnat et/ou d'étendre ou restreindre les épreuves de la coupe à d'autres catégories.

La formule du Championnat

Article 201 :

La formule du championnat national toutes catégories, est déterminée par le Bureau Fédéral au début de chaque saison en tenant compte des objectifs techniques fixés et des engagements des équipes nationales.

Championnat de Tunisie – Classement

Article 202 : Le classement dans les diverses compétitions se fera par addition de points de la façon suivante :

Match gagné : 3 points

Match nul : 2 points

Match perdu : 1 point

Match perdu par pénalité : 0 point, avec perte des buts pour et contre.

Match perdu par forfait : 0 point, plus pénalités sportive et financière le cas échéant.

Il est permis d'attribuer des points de bonus si les règlements sportifs le stipulent.

Article 202 bis :

Le Bureau Fédéral peut modifier avant le début de la saison, au moyen de son pouvoir réglementaire, le système d'attribution des points concernant les rencontres sportives à disputer. Une décision devra paraître au bulletin officiel faisant état du changement en question.

Attribution des challenges

Article 203 :

Les clubs détenteurs des trophées coupe et championnat devront les retourner à la FTHB en bon état un mois avant la date fixée pour la finale de la saison en cours. A défaut le club fautif sera pénalisé d'une amende fixée par le Bureau Fédéral. Toutefois, le vainqueur de l'épreuve à trois (3) reprises consécutives ou cinq (5) fois non consécutives gardera définitivement le trophée.

Calendrier

Article 204 :

La FTHB publiera chaque saison un calendrier officiel général comportant la désignation des matchs. La durée de la saison sportive est officialisée par le Bureau Fédéral, sur proposition de la commission centrale de l'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet à la date fixée pour l'acceptation des engagements des clubs et se termine au terme du dernier match officiel.

Article 205 :

Le règlement sportif des différentes compétitions nationales organisées directement ou indirectement sous l'égide de la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB), est établi par le Bureau Fédéral au début de chaque saison en fonction essentiellement des engagements des équipes nationales, des engagements des clubs dans les compétitions régionales, continentales ou internationales, des exigences en matière d'organisation et des planifications sportives retenues.



Résultats

Article 206 :

Les résultats devront être consignés sur la feuille de match. Ces feuilles qui doivent être fournies par le club recevant devront être signées avant le match par le premier responsable de chaque club inscrit sur la feuille de match. Elles doivent être transmises par le club vainqueur à la FTHB ou à la Ligue compétente par lettre recommandée ou par rapide post dans les 24 heures ouvrables qui suivent le match ; le cachet de la poste faisant foi. Si une rencontre sportive est ponctuée par un score de parité, c'est le club recevant qui doit transmettre la feuille du match à la FTHB ou à la Ligue compétente. Elles peuvent aussi être remises dans les 48 heures ouvrables au plus tard contre décharge portant référence au bureau d'ordre central de la FTHB ou celui de la ligue compétente suivant le cas. La FTHB indiquera aux clubs au début de chaque saison la structure compétente pour l'envoi ou la remise de la feuille de match : Bureau Fédéral, ligue nationale ou régionale en fonction des catégories et / ou de la division dans laquelle évolue le club. La FTHB peut aussi autoriser l'envoi des feuilles des rencontres par voie de mail électronique.

Une amende sera infligée pour le non-respect du délai. Elle sera différente pour la nationale Elites et A, pour les autres divisions et pour les jeunes. (Voir article 189 alinéa 13).

Article 206 (bis) :

Les feuilles de match doivent obéir aux modèles types retenus et adoptés par l'IHF et qui sont propres aux :

- Handball en salle.
- Beach Handball.

Article 207 :

Lorsqu'un incident intervient avant ou pendant ou après la rencontre, ou qu'une situation irrégulière ou des faits de nature disciplinaire méritent d'être signalés, l'arbitre doit écrire sur la feuille d'arbitrage qu'un rapport va suivre. L'arbitre envoie ce rapport par lettre recommandé au plus tard dans les 24 heures ouvrables qui suivent le match, ou le remettra contre décharge au S.G.de la FTHB ou de la ligue compétente. L'envoi par mail électronique à l'adresse officielle de l'instance compétente est aussi admis.

Si des incidents surviennent après remise de la feuille de match aux clubs, l'arbitre devra décrire les faits sur un rapport qui doit parvenir à la FTHB au plus tard dans les 24 heures ouvrables qui suivent la rencontre.

Si pour une raison liée à un cas de force majeure ou un évènement imprévisible, la feuille de match ne peut être remise aux clubs par l'arbitre, ce dernier procèdera à son envoi immédiat par fax au Secrétaire Général de la FTHB ou de la ligue compétente. Dans les 24 heures ouvrables, il postera l'original de couleur blanche par lettre recommandée ou le remettra avec décharge au Secrétaire Général de la FTHB ou de la ligue compétente. Il établira un rapport circonstancié pour y signaler les faits survenus et ceux qui ont empêché la remise de la feuille de match aux clubs. Dans les 24 heures ouvrables, Il transmettra par lettre recommandée ou remettra contre décharge portant référence au Secrétaire Général de la FTHB ou celui de la ligue compétente suivant le cas le rapport circonstancié accompagné des copies réservées aux clubs.

Le non-envoi de la feuille du match par l'arbitre ou le non-respect de son délai d'envoi constitue une faute très grave qui engage une responsabilité disciplinaire lourde de l'arbitre en question.

Article 208 :

Toutes les ratures et les blancs de quelque nature qu'ils soient, devront obligatoirement être approuvés par l'arbitre et le 1er responsable des clubs en présence. En cas de doute, la structure



compétente se réserve le droit de confronter l'original avec les duplicitas qui doivent être détenus obligatoirement pendant toute la saison par les clubs et les structures compétentes de la FTHB.

Article 209 :

Les clubs sont tenus de vérifier la feuille du match quant aux indications qui y sont portées après la rencontre. Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante. Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en considération. Les arbitres sont habilités à porter sur la feuille de match toute mention se rapportant à ladite rencontre. La signature de l'arbitre en bas de la feuille d'arbitrage vaut approbation de tout son contenu.

Article 210 :

Le score écrit en toutes lettres est retenu même lorsqu'il s'avère ultérieurement que le décompte des buts marqués est différent.

Article 211 :

La feuille de match est la première pièce officielle relatant et assurant la transcription des faits et des données techniques et disciplinaires directs, se rapportant aux rencontres sportives. Elle est complétée pour les faits qui n'y sont pas signalés soit par le rapport du ou des délégué(s) du match soit par le rapport de l'arbitre, si celui-ci se trouve dans l'impossibilité ou dans la difficulté manifeste de relater ces faits sur la feuille d'arbitrage. Ces documents doivent parvenir à la FTHB dans les 24 heures ouvrables qui suivent le déroulement de la rencontre considérée. Tout club recevant est également tenu de faire parvenir à la FTHB ou aux Ligues Nationales, pour les rencontres seniors (Elite et Nationale A Hommes et Dames), un enregistrement de ladite rencontre sur un support DVD, tout club recevant est également tenu de diffuser en live streaming sur l'un de ses supports de communication et de garder l'enregistrement sur ce support, pour le rencontres seniors (Elite Hommes) faute de quoi, il encourt une amende qui sera fixée par le Bureau Fédéral. La FTHB et ses instances peuvent utiliser les rapports du service d'ordre ou du représentant du Ministère chargé du sport et peuvent recourir aux moyens de preuve prévus dans les articles 166 (bis) et 173 des présents règlements, et ce pour la bonne instruction des dossiers qui relèvent de son ressort.

Article 212 : Remise de matchs

Un match peut être remis dans les cas suivants :

- Terrain reconnu impraticable par l'arbitre pour causes naturelles.
- Défaillance technique/logistique ou manque d'équipements dans le terrain ou dans la salle, ne permettant pas de faire jouer le match.
- Equipe qui ne se présente pas à l'heure fixée pour empêchement autorisé prévu par les règlements généraux
- Date de rencontre modifiée par décision officielle du Bureau Fédéral ou d'une ligue.
- Club ayant un joueur sélectionné et convoqué pour un stage ou match officiel.
- Absence du service d'ordre.
- Accord des 2 clubs, conformément à l'article 213 sous réserve de l'approbation de la FTHB ou de la ligue concernée. Il demeure que cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle après l'aval en question.

Article 213 :

Tout examen de remise de match ou de décalage de l'horaire doit être motivé et accompagné :

- D'une demande exposant le motif et contenant la proposition de nouvelle date ou d'horaire.
- De l'accord de l'adversaire.
- Du récépissé justifiant le paiement du droit fixé par le BF.



-La demande doit parvenir à la fédération ou à la ligue au plus tard 72 heures avant la rencontre. Toutefois, pour des raisons d'organisation la F.T.H.B peut modifier les dates, les horaires et /ou les terrains des rencontres. Le Bureau Fédéral refuse automatiquement le report de la date ou de l'horaire lorsque cela peut avoir un impact sur les résultats des autres rencontres ou sur le bon déroulement de la compétition et la préservation des règles du fairplay, d'équité et d'éthique.

Article 214 :

Un match est déclaré à renvoyer quand il n'a pas reçu commencement d'exécution. Un match non terminé pour une cause accidentelle qui n'en aura pas entaché la régularité, est déclaré match à rejouer en prenant compte de l'heure et du score du match arrêté. Le reste du temps qui n'a pas été joué sera uniquement rejoué.

Article 215 :

En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans leur club lors de la première rencontre. Les clubs doivent y veiller par eux-mêmes. L'inscription sur la feuille de match d'un joueur non autorisé sera assimilée à une participation et fera l'objet de la sanction qui s'applique au cas d'espèce.

Article 216 :

Dans le cas d'une rencontre interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité de terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa sanction. Il est toutefois précisé que le joueur pourrait participer à la rencontre remise si à cette date sa suspension a pris fin.

Si l'interruption du match est due à des incidents impropre au club du joueur suspendu ou au public du club en question et amenant l'arbitre à cette décision d'arrêt du match, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa sanction ; étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la structure compétente il ne peut prendre part à celui-ci. Si un match arrive à terme et qu'un organisme de la F.T.H.B. décide de le faire rejouer, le joueur suspendu pour ce match qui aurait inclus cette rencontre dans le décompte des matchs pour lesquels il est suspendu, ne peut participer à la deuxième rencontre rejouée. Toutefois, le joueur suspendu à temps peut participer à cette rencontre si à cette nouvelle date sa suspension a pris fin.

Article 216 (bis) :

Dans le cas d'une rencontre définitivement interrompue suite à un comportement antisportif grave du public (envahissement de terrain – brutalité – agression envers équipe ou public adverse ...), le club dont le public est jugé fautif, perd la rencontre par pénalité outre les sanctions disciplinaires applicables en vertu des dispositions de l'article 167 des présents règlements.

Si la rencontre est définitivement interrompue suite à un acte de brutalité ou d'agression commis à l'encontre des arbitres ou des officiels par un joueur (ou plusieurs) ou par un accompagnateur ou dirigeant d'une équipe, cette dernière perd la rencontre par pénalité outre les sanctions disciplinaires individuelles applicables en vertu des présents règlements. Lorsque l'infraction est retenue par l'autorité disciplinaire compétente, l'équipe du joueur ou de l'accompagnateur fautif, sera privée de disputer son prochain match à domicile lorsqu'elle reçoit. Elle devra jouer son prochain match à huis clos et dans une autre salle située à plus de 30 Km du lieu de localisation de sa salle. Le Club devra fournir une salle homologuée pour son match en question, faute de quoi l'instance compétente désignera la rencontre dans une salle neutre qu'elle désignera de son propre chef.

Le Forfait :

Article 217 :

Toute équipe ne se présentant pas aux dates et heures fixées ou se présente avec moins de cinq joueurs, sera déclarée forfait et payera une amende fixée par le BF.



Article 218 :

Un délai de quinze minutes après l'horaire fixé sera accordé à l'équipe visiteuse retardataire. A l'expiration de ce délai, le forfait sera obligatoirement prononcé en application des présents règlements. Pour les équipes se déplaçant à 30 kilomètres et plus, ce délai est porté à trente minutes. Aucun délai n'est accordé à l'équipe recevant.

Article 219 :

Si à l'expiration des délais réglementaires aucune équipe ne se présente sur le terrain le forfait sera appliqué aux deux équipes concernées. Le forfait est pénalisé, outre les sanctions sportives, par une amende fixée par le BF.

Article 220 :

Toute justification pour un retard entraînant un forfait cité dans l'un des articles précédents doit parvenir, pour être pris en considération, au plus tard 48 heures ouvrables après la rencontre. Le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, le forfait est confirmé. La Fédération ou la Ligue, chacune selon la nature de la compétition au cours de laquelle a eu le cas de forfait, devra se prononcer sur le cas qui lui est soumis.

Article 221 :

- a) Toute équipe qui abandonne le terrain au cours d'une rencontre ou refuse de reprendre le jeu pour tout motif, et même si elle revient après le délai de 5 minutes imparti par l'arbitre, est sanctionnée comme suit : Equipe : match perdu par pénalité. Tous les joueurs portés sur la feuille de match sont suspendus pour deux matchs. 1er responsable : 6 mois de suspension ferme. Club : amende.
- b) S'il est établi que l'abandon du terrain est commandité ou ordonné par autre personne dûment affiliée ou liée à la FTHB et non inscrite sur la feuille de match, une sanction de suspension lui sera infligée pour une période de 8 mois.

Article 222 :

Si par suite d'éliminations successives (brutalités et mises en touche au sens de l'I.H.F) l'une des équipes en présence, n'a plus qu'un joueur sur le terrain le match sera arrêté par l'arbitre et le club fautif aura match perdu et non forfait. Le score sera plus 6 pour le club gagnant et zéro pour le club fautif.

Article 223 :

Un club qui déclare forfait doit aviser par lettre recommandée (ou par tout moyen laissant une trace écrite certaine) aussi bien son adversaire que la F.T.H.B du forfait envisagé, au plus tard deux jours avant le match, sauf cas de force majeure. Si le club déclare forfait après ce délai, il verra sa systématiquement sa rencontre perdue par pénalité outre l'obligation qui lui incombe de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour la rencontre et sera passible de l'amende prévue à cet effet. En cas de déplacement, la Fédération jugera à la production des pièces justificatives de l'indemnité à allouer au club lésé. Dans tous les cas le club qui déclare forfait prend en charge les frais d'arbitrage. La FTHB ou la Ligue jugera quant au sérieux des motifs invoqués par le club déclarant forfait et rendra sa décision conformément à ce qui est prescrit par les règlements.

Article 224 :

Un club déclarant forfait ne pourra disputer un autre match le jour ou la veille où il devrait disputer un match officiel, et prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.



Article 225 :

Tout club auteur d'un cas de forfait pour le match aller sur terrain adverse devra obligatoirement disputer le match retour sur le terrain où devrait avoir lieu la première rencontre.

Article 226 :

Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'horaire fixé par suite d'un retard de train ou d'autobus ou tout autre moyen de locomotion officiel à service régulier, retard dûment constaté par les autorités compétentes ou le transporteur (SNCFT – SNT – SNTRI – Société Régionale, Compagnie Aérienne...) voire même par constat d'Huissier alors que toutes les dispositions auraient été prises pour arriver à temps au lieu de la rencontre fixée par la commission compétente, le match pourra être remis et joué à une date ultérieure. La Fédération ou la Ligue, selon la nature de la compétition au cours de laquelle a eu le forfait, dispose de toute la latitude d'examiner les circonstances du forfait et de juger de la légitimité de la demande de faire rejouer la rencontre.

Article 227 :

Pendant les trois dernières journées de toute phase préliminaire ou terminale d'une compétition (Championnat de toutes les divisions et pour toutes les catégories) et pour toutes les rencontres et phases éliminatoires des compétitions de coupe, aucun motif de retard ou de non-déplacement ne sera pris en considération, et l'équipe fautive ou défaillante perdra son match par forfait sauf cas de force majeure (inondations, grave accident de la route...). Le cas en question relèvera de l'appréciation discrétionnaire de la ligue ou de la commission centrale fédérale compétente, chargée chacune, selon son échelon, d'examiner le cas qui lui est soumis.

Article 228 :

Outre le décompte de points suite aux forfaits des matchs (U14, U16, U18 et U20 masculins et féminins). Tout forfait d'une catégorie est sanctionné par une amende.

Article 229 :

Tout club auteur d'un forfait en match retour sur son terrain après avoir disputé le match aller doit rembourser à son adversaire un montant qui sera fixé au début de chaque saison sportive par le Bureau Fédéral. Le montant en question représente les frais de transport et d'hébergement calculés selon une grille qui comprendra des montants variables tenant compte de la distance parcourue et de la catégorie, qui se rapportent à la rencontre objet du forfait. L'indemnisation doit se faire auprès de la Fédération au plus tard dans le mois qui suit le match après décision et notification de l'autorité compétente (FTHB ou la Ligue concernée) sous peine de voir le montant de l'amende doublée.

Le Forfait Général

Article 230 :

Le forfait général concerne soit l'association, soit l'une de ses équipes. L'état de forfait général est la conséquence de deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs d'une même équipe au cours d'une même saison (indépendamment du nombre de phases de la compétition) que ce soit pour des matchs de championnat ou de coupe de Tunisie. L'équipe déclarée forfait général ne participera plus ni en championnat ni en coupe. Le forfait entraînera le paiement d'une amende qui sera fixée par le BF payable avant tout engagement nouveau.

Toutefois ; le forfait général de la catégorie des seniors n'a aucun effet sur les autres équipes engagées par l'association. Le forfait général des catégories autre que les seniors et dont l'engagement est obligatoire n'entraîne que le forfait général de la catégorie seniors et de la catégorie en question. Le forfait d'une catégorie n'entraîne que le forfait de cette catégorie.



Article 231 :

La catégorie seniors déclarée en état de forfait général dans la période allant jusqu'à la fin des rencontres aller (ou la première phase) rétrograde la saison suivante en dernière division ou est maintenue dans sa division s'il n'existe pas de division inférieure à la sienne. Dans le cas où elle est déclarée forfait général au cours de la phase retour (ou après la première phase) elle est rétrogradée en division inférieure.

Article 232 :

En cas de forfait général, l'équipe de jeune régie par des dispositions particulières d'accession et de rétrogradation évolue la saison suivante en division inférieure.

Article 233 :

L'association en état de forfait général rétrograde toutes catégories confondues en dernière division. Elle ne reprend son activité la saison suivante que dans les catégories U14 – U16 – U18, pour les garçons, et U14 – U16 – U18 pour les filles.

Décompte des points suite au forfait général

Article 234 :

L'Equipe déclarée forfait général pendant la phase aller est exclue de la compétition. Tous les résultats des matchs qu'elle a disputés sont annulés. Tous les points gagnés, les buts marqués et encaissés par elle et par ses adversaires sont supprimés. Lorsque le forfait général est déclaré pendant la phase retour, les résultats de tous les matchs précédents sont maintenus. Pour les matchs qui restent à disputer, il sera attribué trois points au classement à l'adversaire du club déclaré forfait général et zéro à ce dernier. Le résultat de ces rencontres sera d'une différence de buts de dix contre zéro.

CHAPITRE 9 : ORGANISATION DES RENCONTRES

Terrain de jeu

Article 235 : Tout club doit disposer avant le début de la compétition officielle d'un terrain de jeu ou salle répondant aux normes réglementaires d'homologation. Tout club dont le terrain ou salle ne présente pas les conditions nécessaires pour garantir le déroulement normal des rencontres y compris l'impraticabilité du terrain, aura à disputer ses rencontres sur un autre terrain ou salle dont il doit fournir l'autorisation des instances compétentes (municipalité ...).

Toutefois la FTHB ou la ligue peut désigner d'office le match dans un terrain ou une salle de son choix. Toute équipe qui refuse de participer à ladite rencontre, sous prétexte que le terrain ou la salle choisie ou la date désignée ne l'agrée pas sera déclarée perdante par pénalité.

L'organisation d'une rencontre et le marquage du terrain incombent aux clubs recevant. Les terrains de jeu devront obligatoirement avoir des cages, des filets, des vestiaires, une main courante suffisamment aménagée, offrir le maximum de conditions de sécurité. Un couloir d'accès reliant les vestiaires à l'aire du jeu isolé et protégé du public doit être installé. Les terrains de jeu et les salles devront être aménagés pour permettre l'application des règles relatives aux contrôles antidopage.

Dans le cas où le terrain ou la salle sont occupés par une autre manifestation et que le C.M.O constate cet état de fait. La FTHB désigne le match dans un terrain neutre. L'état des équipements (Cages, tableau lumineux, chronomètre etc.) est de la responsabilité du club recevant.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies le BF peut désigner le match dans un autre lieu. Le club recevant est responsable de l'ordre sur le stade : la sécurité des visiteurs lui incombe et il en répond devant les instances fédérales. Le défaut de prise des mesures administratives ou de sécurité adéquates par le club recevant rendant le déroulement du match impossible entraînera sa perte du match par pénalité.



Tout club ayant une catégorie senior Elite et Nationale A doit disputer ses rencontres dans une salle pour la catégorie senior ainsi que pour toute catégorie participant à une phase nationale de la compétition.

Article 236 :

Sauf dans les cas prévus par les présents règlements, un club ayant joué un match de l'aller sur son terrain devra jouer le match retour sur le terrain du club adverse.

Article 237 :

Les clubs qui, sans autorisation auront joué sur un terrain ou salle autre que celui désigné officiellement, auront tous deux matchs perdus par pénalité.

En cas d'entente entre les deux clubs pour le choix d'un terrain ou salle, l'autorisation devra être demandée à la fédération. Elle pourra ne pas être accordée. Toute réclamation relative à la désignation d'un terrain devra être formulée dans les 24 heures qui suivent la publication des rencontres. L'organisme intéressé décidera et désignera le terrain ou la salle où le match devra se dérouler.

Lorsqu'un match sera à rejouer pour absence d'arbitrage, ou pour tout autre motif indépendamment de la volonté du club recevant ; la rencontre devra se dérouler en principe sur le premier terrain ou salle désigné.

Homologation

Article 238 :

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement sur des terrains de jeu homologués. Les terrains de jeu devront être homologués et reconnus réguliers par la FTHB. Les instances fédérales peuvent refuser l'homologation de tout terrain ou salle non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 239 :

L'homologation des installations sportives est régie par la circulaire annexée au présent règlement.

Article 240 :

L'arbitre doit visiter le terrain avant la partie. Il peut ordonner de prendre des dispositions utiles pour la régularité de jeu ou à défaut, ne pas jouer le match. Il ne peut être formulé de réclamation au sujet du terrain, après le match, l'arbitre le reconnaissant « jouable » du fait qu'il donne le signal de pouvoir y faire l'envoi.

Les clubs dont les municipalités ont mis à leur disposition des terrains de jeu ou salle, sont appelées à faciliter et à collaborer pour le marquage de ces terrains et le bon fonctionnement des équipements même quand ils n'y jouent pas et ce, afin de permettre aux autres clubs désignés de pouvoir y faire évoluer leurs rencontres.

Les clubs dont les terrains de jeu ou salle subissent ou vont subir des travaux de réparation sont tenus d'aviser la fédération 72 heures au moins avant la date prévue du déroulement de leurs rencontres sur ces terrains sous peine d'amende et de prise en charge des frais de déplacement de l'adversaire et de tous les frais d'arbitrage. La FTHB désigne dans ce cas un autre lieu de jeu.

Durée des matchs

Article 241 :

La durée des matchs figure dans le code de l'arbitrage ou dans les règlements particuliers des compétitions.



CHAPITRE 10 : RENCONTRES ET SAISONS OFFICIELLES

Matchs Officiels

Article 242 :

Est considéré match officiel, le match organisé dans le cadre du calendrier officiel (coupe et championnat) par la F.T.H.B ; seuls les clubs régulièrement affiliés et engagées y prennent part.

Article 243 :

Est considéré effectivement joué le match qui a connu un début d'exécution et qui est arrivée à terme. Un match non terminé et sanctionné par une victoire par pénalité, qui est arrêté pour des motifs disciplinaires, par la faute d'une équipe, de ses joueurs ou officiels ou de son public, est considéré effectivement joué pour les deux équipes.

Ne sont pas considérés effectivement joués, ceux gagnés ou perdus par forfait et les rencontres à rejouer.

Article 244 :

Tout joueur peut participer à plus d'un match de compétition officielle au cours de la même semaine mais pas dans le même jour, sauf autorisation de la fédération.

Article 245 :

Les rencontres, leurs lieux, dates et leur horaires sont fixés par la commission sportive dépendante du Bureau Fédéral ou de la ligue, au moins huit jours à l'avance. Toute rectification doit parvenir aux clubs intéressés, 24 heures avant la rencontre, par voie officielle sauf cas de force majeure (décision des autorités).

Article 246 :

Sauf cas de force majeure ou pour fêter l'évènement il y a lieu d'éviter de programmer des rencontres dans les jours des fêtes religieuses.

Le Ballon

Article 247 :

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 308 des présents règlements généraux, chaque équipe devra fournir avant le match un ballon régulier en rapport avec la catégorie d'âge et reconnu en parfait état par l'arbitre. Dans le cas où l'une des deux équipes ne fournirait pas de ballon, la partie sera tout de même jouée avec le ballon présenté par l'autre équipe. Une amende sera infligée à l'équipe qui n'a pas présenté de ballon.

Dans le cas où aucune des deux équipes ne présente de ballon elles perdent le match par pénalité, elles encourront outre une amende.

Article 248 :

Si au cours d'un match, les ballons venaient à être inutilisables, l'équipe qui n'aurait pas fourni de ballon aura match perdu. En cas de match à recettes, une amende laissée à l'appréciation du Bureau Fédéral, sera infligée à l'équipe fautive.

Couleur des Maillots

Article 249 :

Les joueurs d'une équipe doivent être vêtus uniformément aux couleurs de leur club respectif. Les gardiens de but de chaque équipe devront porter des couleurs identiques mais différentes de celles de leurs co-équipiers et adversaires.



Article 250 :

Les couleurs des maillots de chaque équipe en présence doivent être différentes. En cas de similitude, le club recevant doit changer de maillots ou rendre les couleurs des maillots différentes.

Néanmoins, la déclaration effectuée au moment de l'engagement sert de référence quant à la couleur du maillot.

Article 251 :

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club visiteur qui aura à changer de maillots ou les rendent différents sur le plan de la couleur.

Article 252 :

En cas de non-observation des dispositions ci-dessus, et si l'arbitre juge que le match ne peut se dérouler en raison de la confusion qui peut se produire quant à la reconnaissance visuelle de chaque équipe, le match ne sera pas joué et sera considéré perdu pour le club fautif.

La déclaration des couleurs des maillots des clubs (deux au minimum) doit se faire au moment de l'affiliation et de la ré-affiliation.

Article 253 :

Tout joueur, ne portant pas la tenue réglementaire et notamment un maillot aux couleurs de son club, ne pourra pas prendre part au match.

Boîte de Secours

Article 254 :

Les clubs devront disposer d'une boîte de secours qui sera en permanence sur le terrain de jeu et qui devra contenir les objets et médicaments indispensables aux premiers soins.

Match de Coupe de Tunisie

Article 255 :

La finale de la coupe de Tunisie seniors (garçons et filles) a lieu à Tunis sauf cas de force majeure ou une décision contraire du Bureau Fédéral rendue au début de chaque saison sportive.

Pour les autres catégories le BF pourra désigner d'autres lieux que la capitale dans le cadre de la décentralisation et la promotion du handball auprès du large public. Toutes les rencontres de la coupe se dérouleront dans des salles couvertes et en aller simple, sauf dérogation prise par le Bureau Fédéral.

Les matchs ont lieu sur le terrain ou dans la salle du club dont le nom est tiré le premier au cours du tirage au sort.

Matchs amicaux ou d'entraînements

Article 256 :

Les demandes d'organisation des matchs amicaux ou d'entraînements ou de stages doivent parvenir à la FTHB une semaine à l'avance au moins avant la date de début de l'événement sportif en question.

Les parties ou les clubs organisateurs devront mentionner sur la demande, le programme de la manifestation et le cas échéant les conditions financières la régissant.

Lorsqu'un challenge est mis en compétition, le club organisateur est tenu de fournir le règlement à la FTHB.

Il est précisé qu'aucun match amical ne peut être organisé sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la FTHB ou de ses organismes. Le Bureau Fédéral se chargera au début de chaque saison sportive de fixer les conditions d'application régissant cette question. Des sanctions pécuniaires seront prises en cas d'infraction aux dispositions ci-dessous :

- Demande parvenue en retard : amende variable de 200 à 1000 dinars suivant la division.



- Match non autorisé : amende variable de 200 à 1000 dinars suivant la division.
Le match doit être dirigé par des arbitres désignés par la FTHB.
Les frais d'arbitrage sont à la charge du club organisateur.

Matchs entre clubs tunisiens et clubs étrangers

Article 257 :

Aucun club ne peut jouer un match avec une équipe étrangère sans l'autorisation préalable de la F.T.H.B. et l'autorisation de la Tutelle.

En Cas d'irrégularité une amende variable suivant la division frappe le contrevenant.

Article 258 :

Seules les règles de jeu fixées par la FTHB seront en vigueur dans les matchs organisés par la fédération et les clubs.

Article 259 :

Tous les matchs, même d'entraînement sont interdits sous peine de suspension entre les clubs de la FTHB et les clubs suspendus ou non affiliés à la F.T.H.B. (exception faite pour les clubs scolaires et universitaires affiliés à la F.T.S.S.U).

Article 260 :

Prendront part aux compétitions continentales ou régionales de clubs, outre le club qualifié automatiquement (vainqueur, organisateur) et en tenant compte des conditions de participation prédéfinies dans les règlements de la Confédération Africaine de Handball (CAHB) et L'Union Arabe de Handball (UAHB), les clubs suivants :

1- Coupe d'Afrique des Clubs Champions :

- Le club Tunisien qui est qualifié automatiquement en sa qualité de détenteur du trophée ou d'organisateur de la compétition.
- Le champion en titre
- Le 2ème classé

2- Coupe d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe :

- Le club vainqueur de la dernière édition de la coupe de Tunisie
- Le finaliste

En cas de désistement de l'un des deux finalistes, un tirage au sort sera opéré entre les deux demi-finalistes si nécessaire au cours d'une réunion des membres Bureau Fédéral.

3- Championnat Arabe des Clubs Champions :

Le club champion de Tunisie même s'il choisit de prendre ne pas prendre part durant la même année, à la coupe d'Afrique des clubs champions en sa qualité de champion national.

En cas de non-participation du champion de Tunisie :

Le 3ème et 4ème si nécessaire classé en phase finale du championnat.

Tout club qui pourrait bénéficier d'une invitation de l'Union Arabe de Handball conformément à ses statuts et règlements de compétition.

4- Championnat Arabe des Clubs Vainqueurs de Coupe :

Le club détenteur de la dernière coupe de Tunisie même s'il choisit de prendre ou de ne pas de participer à la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe en sa qualité indiquée.

En cas de non-participation du vainqueur de la coupe en sa qualité indiquée, le 5ème et 6ème du championnat.

Tout club qui pourrait bénéficier d'une invitation de l'Union Arabe de Handball conformément à ses statuts et règlements de compétition



Pour l'organisation d'une compétition internationale de clubs la FTHB propose à l'UAHB ou à la C.A.H.B. la candidature du club champion ou vainqueur de coupe toutefois, dans le cas où le club champion ou vainqueur de coupe a organisé l'édition précédente, il est proposé la candidature du club tunisien classée 2ème ou finaliste.

Les propositions de candidatures sont soumises par la FTHB à la tutelle.

Les dates de dépôt des candidatures par les clubs sont fixées par la FTHB. A l'ouverture de chacune des compétitions internationales des clubs.

la FTHB fait paraître l'information sur son B.O et informe le club tunisien qualifié en premier par courrier Ce dernier doit confirmer par écrit son intention de participer dans un délai de 30 jours ouvrables. Ce délai peut être raccourci dans le cas où il est imposé des délais de réponse plus courts.

A défaut de confirmation dans les délais, le club en question est considéré comme défaillant. Le club classé immédiatement après peut être autorisé à participer ou à organiser après accord du Bureau Fédéral.

Article 261 :

Pour être candidat à l'organisation d'une compétition continentale ou régionale, le club postulant doit signer le cahier des charges élaboré par la FTHB et être en règle sur le plan financier avec la fédération régionale ou continentale. A défaut, elle devra constituer auprès de la FTHB une provision couvrant la somme réclamée.

Match international

Article 262 :

Un match international est un match joué entre deux équipes nationales, issues de deux fédérations nationales de 2 pays différents, après accord du Ministère chargé du sport.

Article 263 :

La Fédération est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations étrangères membres de la fédération internationale de Handball.

Article 264 :

Aucun autre match ne peut avoir lieu le même jour dans une ville choisie pour le déroulement d'un match international, sauf autorisation sollicitée de la fédération 15 jours avant la date prévue pour ce match.

Article 265 :

Lors d'un match international, aucun joueur sélectionné ne peut refuser de jouer sans motif grave ou cas de force majeure (mariage, décès d'un ascendant ou descendant direct etc...).

Article 266 :

Le joueur convoqué officiellement par la fédération et absent sans autorisation est sanctionné dans le cadre de l'article 186.

Article 267 :

Tout club ayant un joueur sélectionné désigné pour participer à un match international ou de sélection fédérale peut obtenir le report d'un match sur sa demande.

Article 268 :

En cas de non-restitution de l'équipement délivré aux joueurs internationaux, le joueur est suspendu de son équipe après préavis de 15 jours sur le BO de la FTHB jusqu'à restitution de l'équipement. Il en est informé par lettre recommandée.



L'arbitre

Article 269 :

L'arbitre est le technicien habilité par la FTHB pour diriger une rencontre de handball suivant les règles de l'IHF. Les arbitres sont soumis à un règlement intérieur établi par le BF. Ils relèvent, au plan disciplinaire, pour les infractions commises en méconnaissance des règles du jeu et les fautes manifestes d'appréciation, de la compétence de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) qui peut charger en premier ressort l'examen des cas disciplinaires par la commission du suivi et de contrôle exerçant en son sein.

Pour les autres infractions, notamment celles liées aux règles de bonne conduite, la Commission Centrale de Discipline peut être saisie par ce qui est de droit, pour l'examen des cas en question

L'appel de toute décision disciplinaire est du ressort de la Commission Nationale d'Appel (CNA) dans les conditions prévues par les règlements intérieurs et généraux de la FTHB. L'appréciation des faits opérée par l'arbitre se rapportant à la discipline et ses déclarations sont réputées empreintes de sincérité et d'autorité et doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

La désignation des arbitres est du ressort de la DNA par le biais fait de la commission centrale de désignation au niveau national et par les commissions régionales de l'arbitrage au niveau des compétitions régionales sauf décision contraire de la DNA et du Bureau Fédéral.

Article 269 (bis) :

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB), à la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) et à ses structures régionales éventuellement constituées selon les dispositions du Règlement intérieur de la FTHB et du Règlement intérieur régissant le statut de l'arbitre et de l'arbitrage.

Article 269 (ter) :

Les frais d'arbitrage des matchs officiels des championnats séniors toutes divisions confondues sont à la charge des clubs recevant. Ces montants doivent être payés directement à la FTHB avant le match. Le défaut de paiement de ces frais entraîne la perte du match par pénalité. Les montants de ces frais sont fixés par la FTHB au début de chaque saison sportive.

Article 270 :

Les arbitres officiels reçoivent une carte permanente, renouvelable, chaque année, leur donnant droit d'accès à tous les matchs organisés soit par la FTHB soit par les associations affiliées. En cas de difficultés trouvées par l'arbitre pour accéder au lieu de compétition une amende est appliquée au club organisateur.

Article 271 :

En cas de défaillance répétée et après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA), cette carte peut leur être retirée, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 271 (bis) :

1) Chaque match est dirigé par deux arbitres ayant chacun les mêmes prérogatives. Ils sont assistés par un secrétaire et par un chronométreur, outre les délégués désignés pour le match. Les arbitres surveillent la conduite des joueurs et des officiels de l'équipe dès leur arrivée sur les lieux du match et jusqu'à leur départ.

2) Les arbitres sont responsables de l'inspection de l'aire de jeu, des buts et des ballons avant que ne commence le match. Ils décident quels ballons seront utilisés. Les arbitres constatent également la présence des 2 équipes en tenue réglementaire et vérifient la feuille de match ainsi que l'équipement



des joueurs et l'occupation réglementaire de la zone de changement par les joueurs et les officiels, tout comme la présence et l'identité des officiels responsables de l'équipe

3) Lorsque les deux arbitres sifflent une irrégularité aux règles contre la même équipe, mais qu'ils sont d'un avis différent quant à la sévérité de la sanction à infliger, c'est toujours la sanction la plus sévère qui doit être appliquée. Les deux arbitres sont responsables du décompte des buts. Ils notent les avertissements, les exclusions, les disqualifications. Après le match, les arbitres sont tenus de vérifier si la feuille de match a été correctement remplie.

4) Toute disqualification pour un motif pouvant impliquer l'engagement d'une responsabilité disciplinaire, doit être motivée sur la feuille de match. Les décisions des arbitres fondées sur l'observation des faits ou leur jugement sont sans appel. Seules les décisions en contradiction avec les règles de jeu peuvent faire l'objet d'une réclamation. Pendant le match, seulement «l'officiel responsable d'équipe» est autorisé à s'adresser aux arbitres.

5) Les arbitres et les délégués peuvent utiliser pour leur communication des appareils électroniques (« des oreillettes »). Les règles concernant leur utilisation sont fixées par les instances compétentes.

Il est bien entendu que les prérogatives en question doivent obéir aux prescriptions internationales édictées par la Fédération Internationale de Handball (IHF) et qui régissent les règles de jeu et le statut des arbitres.

Article 272 :

a) Pour la catégorie seniors garçons et filles, en cas d'absence des arbitres officiels désignés par la FTHB le match sera renvoyé et la FTHB supportera les frais de déplacement sauf, si après enquête, il s'avère que c'est par cas de force majeure.

Le remboursement des frais de transport à l'équipe visiteuse sera examiné sur présentation de justificatifs, lorsque la rencontre a été renvoyée en application des dispositions de l'alinéa —all de cet article.

Le remboursement pourra se réaliser sur la base de prix pratiqué par les sociétés nationales ou régionales de transport ou ceux pratiqués par les services spécialisés du Ministère chargé du Sport.

b) En cas d'absence du service d'ordre, la rencontre sera renvoyée sans que la F.T.H.B ne supporte les frais de déplacement.

Article 273 :

Toute rencontre des catégories autres que les seniors, comptant pour quelque compétition officielle que ce soit est en principe dirigée par le ou les arbitres officiels désignés à cet effet. En cas d'absence du service de l'ordre jusqu'à une demi-heure après l'horaire prévu, la rencontre sera renvoyée sans que la FTHB ne supporte les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Ces rencontres devront néanmoins, en cas d'absence de ce dernier, se dérouler telle que prévues à l'article 260 et suivants et les équipes en présence ne pourront en aucun cas se prévaloir de cette défaillance pour faire remettre leur rencontre ou refuser de jouer.

Article 274 :

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, la rencontre sera arbitrée de plein droit par l'arbitre en titre présent sur le terrain ou par celui appartenant à la série la plus élevée dans le cas où plusieurs se trouvent être présents.

Article 275 :

A défaut du Titulaire d'une carte d'arbitre de la saison en cours. Présents sur le terrain, les 2 équipes en présence devront accepter, en qualité d'arbitre, celui que le sort aura désigné d'entre soit les 2 personnes soit les 2 joueurs qu'elles auraient présentés et seraient connus pour être suffisamment



informés des règles de jeu. Dans le cas où l'arbitre tiré au sort aura été l'un des 2 joueurs, les 2 équipes pourront compléter leur effectif.

Article 276 :

Dès qu'il aura sifflé le coup d'envoi, l'arbitre désigné par le sort ne pourra plus être remplacé par l'arbitre officiel qui se présenterait.

Article 277 :

En aucun cas, une équipe ne peut refuser un arbitre qui aura dirigé une rencontre dans les conditions stipulées aux 3 articles précédents.

Article 278 :

Au début de chaque saison, toutes les équipes engagées doivent proposer à la F.T.H.B. ou à la ligue régionale, deux candidats arbitres répondant à la réglementation en vigueur.

Article 279 :

La prestation des arbitres sera suivie par des observateurs, désignés par la DNA selon un ordre de mission pré établi. Cette prestation sera consignée dans le rapport de l'observateur du match et sera versée dans le dossier de l'arbitre. Elle sera prise en considération lors des désignations, du suivi des prestations, des promotions et des sanctions. La DNA et le BF peuvent se fonder sur tout autre rapport ou témoignage.

Article 280 :

Les arbitres candidats au grade international ou continental sont proposés par la DNA et approuvés par le Bureau Fédéral pour prendre part aux examens pratiques ou ; théoriques et physiques organisés par les instances continentales.

Article 280 (bis) :

La FTHB, ses ligues, et ses districts, peuvent confier la direction de rencontres à des licenciés mineurs. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre d'un projet de formation, notamment, dans le plan de formation des jeunes arbitres. Toute désignation devra se faire moyennant l'accord de la Direction Nationale d'Arbitrage (DNA). Dans tous les cas, cette opération ne peut être réalisée que sous le tutorat d'un superviseur, désigné par la DNA.

CHAPITRE 11 : ACCOMPAGNATEURS

Article 281 :

Est considéré comme accompagnateur pouvant accéder au terrain de jeu toute personne munie d'une licence délivrée par la FTHB mentionnant sa qualité à savoir :

- Licence de dirigeant.
- Licence technique.
- Licence médicale.

Mention devra être faite des noms et des numéros de licence des accompagnateurs sur la feuille de match.

Article 282 :

Les équipes de toutes les catégories doivent être accompagnées de deux accompagnateurs au moins et de cinq au plus dont obligatoirement : un entraîneur titulaire d'une licence technique et un soigneur titulaire d'une licence médicale pour les seniors garçons des divisions nationales élites et A et les



seniors filles, et un entraîneur et le titulaire d'une licence de dirigeant ou d'une licence médicale pour toutes les autres catégories.

Le cinquième accompagnateur doit obligatoirement être titulaire d'une licence technique entraîneur des gardiens selon les critères exigés par la direction technique.

En cas d'inobservation, une amende sera infligée. A la première récidive, l'amende sera doublée. A la deuxième récidive, le match sera perdu par pénalité.

Article 283 :

Les accompagnateurs doivent se conformer au règlement de la zone de changement.

Article 284 :

Dans le cas où une équipe se présente avec un seul accompagnateur (article 281), la rencontre a lieu et le club en infraction se voit infliger une amende. A la première récidive l'amende sera doublée. A la deuxième récidive, le match sera perdu par pénalité. Dans le cas où une équipe se présente sans accompagnateur le match n'aura pas lieu et elle le perdra par pénalité.

Article 285 :

La perte du match par pénalité est prononcée automatiquement par la fédération dès que sa commission compétente constate la 2ème récidive.

CHAPITRE 12 : L'ENTRAÎNEUR

Article 286 :

Tout entraîneur exerçant dans un club doit être obligatoirement lié à ce club par un contrat homologué par la FTHB et agréé par le M.J.S.E.P, en vertu de la circulaire émise en ce sens par le Ministère de Tutelle.

Article 287 :

L'agrément du contrat donne lieu à l'établissement d'une licence technique renouvelable annuellement, celle-ci est exigée par l'arbitre à compter du 1er octobre de chaque année. Faute de présentation de la licence technique, l'arbitre doit refuser que l'intéressé figure parmi les accompagnateurs.

Article 288 :

Le renouvellement de la licence technique est tributaire des conditions qui seront fixées par la Direction Technique Nationale conformément aux dispositions de l'article 57 des présents règlements. Tout entraîneur ne disposant pas de contrat homologué ne sera pas autorisé à exercer.

Article 289 :

Les clubs des divisions Elites et nationales A et inférieures doivent recruter pour les U14, U16 et U18 des entraîneurs affectés à ces catégories et tributaire de la justification d'un diplôme reconnu et d'un niveau de 1er degré au minimum.

Article 290 :

En cas de différend entre club et entraîneurs ou techniciens, la commission centrale de résolution des litiges est seule compétente pour intervenir et trancher en premier ressort dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 193 et suivants des présents règlements.

Article 291 :



Le cumul des fonctions de joueurs et d'entraîneurs dans deux clubs différents est interdit sauf autorisation des deux associations.

CHAPITRE 13 : LES AUXILIAIRES DE L'ARBITRAGE : LE DELEGUE DU MATCH ET L'OFFICIEL DU MATCH

Article 292 :

La Fédération Tunisienne de Handball désigne en principe un ou deux délégués techniques par rencontre. Cette désignation se fera en concertation avec la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).

Le délégué technique du match est désigné par la DNA pour toute rencontre qui relève de son champ direct d'organisation. La DNA peut déléguer aux ligues la désignation des délégués de match pour les compétitions et les rencontres relevant de leurs champs d'organisation.

Les délégués techniques, avec le chronométreur et le secrétaire désignés par l'organisateur, assurent la supervision technique du match. Leur tâche consiste à observer attentivement tout ce qui se passe avant, pendant et après le match, et à éviter autant que possible tout incident susceptible d'entraîner une contestation et pouvant avoir des conséquences techniques. Durant le match, les délégués techniques se concentrent sur le déroulement du jeu et sur le travail du secrétaire et du chronométreur.

Article 292 (bis)

1) Généralités :

1.1. La tâche principale des délégués techniques est de garantir le bon déroulement du match. Ils doivent essayer d'éviter toute contestation. Les délégués techniques ne sont cependant pas des arbitres supérieurs. Les arbitres sont dans tous les cas les seuls responsables sur le terrain. Ils prennent toutes les décisions liées au jeu. Le cas échéant, les délégués techniques peuvent être amenés à interrompre le match pour signaler aux arbitres une infraction aux Règles, susceptible d'entraîner une contestation. Ceci ne concerne pas les décisions de fait prises par les arbitres. Les délégués techniques formulent seulement des recommandations et ne sont pas habilités à prendre des décisions. Tout délégué technique nommé officiellement doit garantir le respect des dispositions de l'IHF (Statuts, Règlements et Règles de jeu). Il est tenu au moment de son intervention, d'avoir avec lui les Statuts et Règlements de l'IHF, la version la plus récente des Règles de jeu , y compris le Règlement de la zone de changement, et un chronomètre.

1.2. Le délégué technique doit s'assurer que les officiels sont inscrits nominativement sur la feuille de match (A, B, C, D, E) avec indication de leur fonction.

1.3. Le délégué technique est tenu de rester assis à la table de marque afin de pouvoir observer à tout moment la zone de changement et en cas de nécessité, intervenir dans le jeu.

1.4. Le délégué technique doit veiller au respect du Règlement en matière de publicité lors de tous les matches.

2) Tâches à accomplir avant et pendant le match :

2.1. Contrôle de la présence des équipements nécessaires sur la table de marque, tels qu'une horloge de réserve, un chronomètre près du chronométreur, un sifflet (ou instrument de signalisation approprié).

2.2. Vérification de la mise à disposition des ballons officiels de la FTHB.

2.3. Vérification du bon fonctionnement du chronométrage électronique et du panneau d'affichage. Les horloges de la salle ne peuvent être utilisées que dans la mesure où elles peuvent être actionnées depuis la table de marque. En cas d'absence d'horloge de salle adéquate ou d'impossibilité d'actionner l'horloge officielle de la table des chronométreurs, ces derniers sont tenus d'utiliser l'horloge de réserve officielle.

2.4. Contrôle de la mise à disposition de la feuille de match officielle.



2.5. S'assurer que la feuille de match officielle est remplie selon les prescriptions règlementaires. Une heure avant le début du match, les équipes doivent remettre leur composition d'équipe. Chaque équipe nomme jusqu'à seize joueurs et quatre officiels pris dans la liste officielle de la délégation. Dans l'hypothèse où un de ces joueurs est blessé avant le début du match, il peut être remplacé jusqu'à 10 minutes avant le début du match.

2.6. Conformément aux dispositions en vigueur et aux décisions prises lors de la réunion technique organisée, il est procédé, à ce moment, à la vérification des éléments suivants :

– Noms et numéros des joueurs participants, comparaison des numéros de maillots avec la liste des joueurs (chaque joueur est tenu de porter le même numéro de maillot pendant toute la durée de la saison sportive), les numéros des licences sportives des joueurs.

– Vérification de la tenue de jeu. Les équipes doivent porter les couleurs convenues lors de la réunion technique avant le début de la rencontre. En cas de désaccord en ce qui concerne les couleurs, l'équipe désignée en second lieu dans la désignation des matchs est obligée de changer et doit donc emporter ses deux tenues de jeu. Les maillots doivent porter des numéros clairement lisibles d'une hauteur de 20 cm de haut sur le dos, au moins, et 10 cm de haut sur la poitrine, au moins. Les shorts de cycliste sont autorisés mais ils doivent être de la même couleur que les shorts ou bien tous les joueurs doivent en porter un de la même couleur.

Les gardiens d'une équipe doivent tous porter la même couleur de maillot, y compris pour la chasuble que l'équipe peut utiliser pour un « gardien temporaire ». Le joueur entrant comme « gardien temporaire » doit garder son propre numéro. Cela signifie qu'il doit :

- porter une chasuble de la couleur du maillot du gardien de but, avec des trous qui donnent à voir son numéro de maillot de jeu initial
- porter un maillot de gardien de but de son équipe avec son propre numéro de maillot.

2.7. Signature de la feuille de match officielle par les responsables d'équipe 10 minutes, au plus tard, avant le début du match.

2.8. Consignation écrite de toutes les infractions, avertissements /sanctions ainsi que des incidents particuliers afin de compléter la feuille de match après la fin de la rencontre.

2.9 Les bancs des remplaçants des équipes sont placés dans la zone de changement à gauche et à droite de la table de marque. Ne peuvent être présents sur le banc des remplaçants que les joueurs remplaçants et exclus temporairement ainsi que les accompagnateurs mentionnés sur la feuille de match

3) Table de la Direction du match :

3.1. La table doit être placée au niveau du point central d'une ligne de touche du terrain, si possible à une distance de 1,50 m.

3.2. La table doit être prévue pour le travail de 6 personnes et ses mesures doivent être d'au moins 3,50 m de long sur 50 cm de large. Toute publicité éventuelle placée verticalement devant la table ne peut dépasser la hauteur et la largeur de la table. Les marquages de la zone de changement doivent être visibles de la table de marque.

3.3. Le placement de la Direction du match à la table avec regard vers le terrain doit s'effectuer de gauche à droite (ou inversement) de la façon suivante : officiel de la FTHB ou de la Ligue chronométreur, secrétaire, délégué technique.

4) Zone de changement :

4.1. Le Règlement IHF de la zone de changement s'applique. L'officiel de la FTHB ou de la Ligue, avec l'aide des délégués techniques, est responsable du respect de ce règlement.

4.2. Les joueurs remplaçants se trouvant sur le banc des remplaçants doivent être en tenue de jeu. Les officiels doivent porter une tenue vestimentaire qui se distingue des tenues de jeu et d'entraînement des joueurs.



4.3. Par principe, aucune autre personne n'est admise dans la zone de changement. Des exceptions peuvent être acceptées dans les cas suivants : L'officiel de la FTHB ou de la Ligue peut donner une autorisation d'accès temporaire aux caméramen, journalistes et agents de la chaîne télévisée chargée de couvrir la rencontre. Le personnel de la chaîne télévisée doit être muni d'un mandat signé par le secrétaire général de la FTHB ou de la Ligue, selon l'échelon auprès duquel la rencontre relève.

5) Tâches générales :

5.1. Remarques générales

5.1.1. Interruption du jeu Les délégués techniques de l'IHF et les officiels de la FTHB ou de la Ligue en poste ont le droit, sauf en cas de décisions de fait des arbitres, d'interrompre le match et de signaler aux arbitres une éventuelle infraction aux Règles. Lorsque les arbitres n'ont pas sanctionné le non-respect des dispositions des Règlements malgré une telle remarque, le délégué technique doit remettre un rapport écrit à la FTHB ou à la Ligue qui décidera des mesures nécessaires à prendre.

5.1.2. Défaillance d'un ou des deux arbitres durant le match En cas de défaillance de l'un ou des deux arbitres officiant durant le match, l'officiel de la Fédération ou de la Ligue désigné pour le match en question, peut prendre la décision de les remplacer par les deux arbitres de réserve désignés. En l'absence de pair d'arbitres de réserve, l'officiel décide de la manière de terminer le match en fonction des possibilités qui se présentent.

5.1.3. Port de masques Le port de masques ou de protections faciales de tout type (également ceux constitués de matériaux souples comme le cuir, le caoutchouc ou une matière synthétique) est interdit. Par ailleurs, il est interdit de porter des protections articulaires en métal ou en d'autres matériaux durs.

5.2. Contrôle de l'activité du chronométreur Le chronométreur est chargé des tâches suivantes :

5.2.1. Contrôle de la bonne disposition et occupation des zones de changement (Règles de jeu et Règlement relatif à la zone de changement).

5.2.2. Contrôle de la durée du match, des interruptions, des exclusions temporaires et de l'entrée et de la sortie des joueurs remplaçants.

5.2.3. Mise en marche de l'horloge au coup de sifflet de l'arbitre et vérification du signal automatique de fin de match à l'issue du temps de match.

5.2.4. Arrêt immédiat de l'horloge officielle et de l'horloge de contrôle en cas d'arrêt de jeu, et remise en marche au coup de sifflet annonçant la reprise du jeu. (Ces dispositions valent également pour l'horloge de réserve si celle-ci est utilisée à la place de l'horloge officielle). Le chronométreur doit immédiatement arrêter l'horloge si le chronométreur ou le délégué technique donne un coup de sifflet.

5.2.5. Confirmation de chacune des sanctions prononcées par les arbitres. (Un temps d'exclusion temporaire, que l'arbitre signale clairement au joueur fautif et au chronométreur par un bras tendu et deux doigts levés, débute au moment où la reprise du jeu est sifflée).

5.2.6. Contrôler que :

– les joueurs frappés d'exclusion temporaire restent sur le banc des remplaçants durant la durée de cette exclusion.

– que les joueurs ou officiels disqualifiés ou exclus définitivement ont quitté la zone de changement avant la reprise du jeu.

5.2.7. La fin de la durée d'exclusion temporaire est signalée de la façon suivante :

a) par le panneau d'affichage électronique lorsque ce dernier est relié à l'horloge officielle, ou



b) par la mise en place sur la table de cartons officiels sur lesquels figurent sur les deux côtés le moment de la rentrée en jeu (les cartons doivent être visibles par les responsables d'équipe et les collaborateurs assis à la table).

5.2.8. Montrer clairement le carton rouge quand les arbitres prennent la décision d'une troisième exclusion temporaire pour un joueur qui se trouve par conséquent disqualifié. Si les arbitres ne semblent pas réagir, il faut donner un coup de sifflet pour attirer leur attention.

5.2.9. Vérifier que la sortie et l'entrée sur le terrain par les joueurs et les changements de gardien de but se font exclusivement dans les limites du marquage des zones propres de changement. (Toute faute commise lors des remplacements doit être immédiatement signalée aux arbitres par un coup de sifflet.).

5.2.10. Assistance aux arbitres pour le respect exact de la pause de la mi-temps (dix à quinze minutes entre le signal automatique de fin de la première mi-temps et le coup de sifflet marquant la reprise de la seconde mi-temps).

5.2.11. Garde des deux ballons durant le repos de la mi-temps, sauf convention particulière avec les arbitres avant le début du match.

5.2.12. Annonce publique des interruptions de jeu par le commentateur de la salle lorsque les horloges de la salle ne sont pas utilisées.

5.2.13. En cas d'erreur de chronométrage de la part du chronométreur, les arbitres décident seuls de la durée valable du match. En cas de désaccord entre les arbitres, le droit de décision revient au délégué technique.

5.2.14. Dans tous les autres cas de doute concernant le travail du chronométreur, seul le délégué technique concerné est habilité à prendre une décision.

5.3. Contrôle de l'activité du secrétaire Le secrétaire est chargé des tâches suivantes :

5.3.1. Contrôle des listes de joueurs, des numéros des joueurs et de la régularité de toutes les **informations relatives au match inscrites sur la feuille de match**.

5.3.2. Inscription durant le match sur une feuille séparée des faits suivants :

- nombre des buts inscrits avec le score à la mi-temps et le score final
- numéros des joueurs ayant marqué un but
- avertissements avec numéro du (des) joueur(s) ayant reçu l'avertissement
- exclusions temporaires, disqualifications
- nombre de jets de 7 mètres pour chaque équipe
- le temps exact auquel sont accordés les temps morts d'équipe.

5.3.3. Vérifier que les noms et les numéros de maillots des joueurs arrivés en retard et inscrits sur la liste de la composition de l'équipe sont également inscrits sur la feuille de match officielle.

5.3.4. Possession d'au moins un chronomètre pour pouvoir assister le chronométreur lors des exclusions temporaires.

5.3.5. Dans tous les cas de doute concernant le travail du secrétaire, seul le délégué technique est habilité à prendre une décision.

6) Tâches à effectuer après le match

6.1. Contrôle du remplissage correct et complet de la feuille de match par le secrétaire. Lorsque le secrétaire a terminé de remplir la feuille de match officielle, celle-ci doit être signée par le délégué technique, ensuite par les arbitres et enfin par l'officiel de la Fédération ou de la Ligue.

6.2. Distribution de la feuille de match officielle et de ses copies.



7) Comportement en cas d'incidents particuliers

7.1. L'officiel de la Fédération ou de la Ligue est tenu d'intervenir en cas d'imprévus (coupures de courant, interventions et dépassemens du public, force majeure ou faits similaires). Il doit intervenir lorsque la poursuite du match ne peut plus être garantie dans des conditions normales.

7.2. Dans l'hypothèse où, après que toutes les possibilités existantes aient été envisagées, la continuation du match s'avère impossible le même jour, celui-ci sera repris le lendemain au même score et au même temps de jeu écoulé, avec engagement du jeu par l'équipe qui possédait le ballon au moment de l'interruption.

7.3. L'établissement d'une nouvelle date pour un match interrompu est décidé par la commission sportive de la Fédération ou de la ligue, selon la nature de la compétition auprès de laquelle relève la rencontre.

7.4. L'officiel de la Fédération ou de la Ligue dispose seul du droit de décision en cas d'incidents particuliers durant le match. Dans ces cas, la Fédération ou la Ligue doit être immédiatement informée et elle est habilitée de prendre les mesures nécessaires à prendre.

Article 293 : Inexistant

CHAPITRE 14 : LES AGENTS SPORTIFS

Article 294 :

1) L'activité d'un agent sportif consiste à mettre en rapport contre rémunération, un joueur ou technicien d'une part et un club d'autre part dans le but de conclure un contrat d'engagement sportif, ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert, au sein d'une même fédération nationale ou d'une fédération nationale à une autre étrangère.

2) Est assimilé à un agent sportif :

- Toute personne qui satisfait aux conditions d'admission définies par la Direction Technique Nationale de la FTHB et qui réussit à l'examen d'agent sportif de handball organisé par la FTHB.
- Le titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par l'IHF ou le ressortissant d'une fédération étrangère dont la licence d'exercer est admise par la FTHB.
- Tout avocat en exercice, dûment inscrit auprès de l'ordre national des avocats Tunisiens en application du Décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat.

3) Les agents sportifs doivent observer les obligations suivantes :

a) Ne pas exercer, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association sportive ou une société employant des sportifs contre rémunération. Ne pas occuper une fonction au sein d'une confédération continentale, d'une fédération nationale, d'une ligue

b) Ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale.

c) L'agent sportif doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

d) L'agent sportif de handball doit être :

- porteur de la licence délivrée par la FTHB.
- porteur d'un mandat de joueur ou de club.
- L'agent sportif doit pouvoir à tout moment présenter un récépissé d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

Ces trois pièces doivent être produites à tout moment sur demande.

4) Principes déontologiques : Les agents sportifs n'ont pas le droit d'approcher un joueur sous contrat avec un club sans l'accord explicite dudit club, dans le but de le persuader de rompre prématurément son contrat ou de violer une quelconque obligation stipulée dans son contrat d'engagement. Jusqu'à



preuve du contraire, il sera présumé que tout agent de joueurs impliqué dans une rupture de contrat commise par le joueur sans juste cause est l'instigateur de cette rupture de contrat.

5) Procédure Disciplinaires :

La responsabilité disciplinaire de l'agent sportif peut être engagée pour manquement manifeste aux règles déontologiques et sera traduit dans ce cas devant la commission nationale de Discipline de la FTHB qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier conformément aux procédures disciplinaires mentionnées dans les présents règlements.

Le concours d'agent sportif

Article 294 (bis):

La DTN peut organiser des examens une fois tous les deux ans, au mois de Décembre. Elle procèdera à la communication des dates d'organisation des examens à travers les organes officiels de la Fédération.

L'examen comporte deux épreuves écrites (copies anonymes) visant à valider les connaissances du candidat aussi bien générales (droit du travail, des assurances, fiscal, civil...) que spécifiques au monde du handball (statuts et règlements, structures...). Pour obtenir la licence il faut avoir obtenu les notes minimales fixées pour chaque épreuve et régler les droits y relatifs fixés pour chaque saison sportive par la F.T.H.B.

La Direction Technique Nationale fixe les documents administratifs nécessaires à la constitution d'un dossier demande de la licence.

Le mandat

Article 295 :

On appelle « Mandat » le document contractuel définissant la mission d'intermédiation. L'agent peut être mandaté par un joueur ou technicien ou par un club.

Il est interdit de tenter d'obtenir un mandat d'un joueur mineur ; l'agent contrevenant se verra retirer sa licence et sera frappé d'une amende. Ce mandat est transmis à la DTN dans le mois qui suit sa signature. C'est le document qui fait foi, il doit pouvoir être produit sur demande. Les mandats devront être établis en langue Arabe ou Française ou traduits par un traducteur assermenté et devront obligatoirement faire figurer :

- Le nom du mandataire
- Les coordonnées de l'agent.
- La durée du mandat.
- Le taux de rémunération (maximum 10%).
- Les modalités de paiement de la rémunération
- La date du mandat.

Ce mandat peut être exclusif ou pas.

Il doit être signé par le mandataire et limité dans le temps pour une durée ne dépassant pas deux années.

Le mandataire est celui qui rémunère l'agent.

L'agent ne peut être rémunéré que par une seule partie : pas de cumul de mandats. « Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer ». Il est interdit à un agent sportif d'avoir un contrat d'intermédiation, un contrat de collaboration ou des intérêts communs avec l'une des autres parties ou l'un des agents de joueurs des autres parties impliqués dans le transfert du joueur ou du recrutement du technicien.



L'agent sportif doit s'assurer que son nom, sa signature et le nom de son mandant figurent sur tout contrat découlant d'une transaction conclue par son entremise.

Les domaines d'intervention

Article 295 bis :

L'agent est habilité à intervenir sur tous les aspects tels qu'ils sont définis dans le contrat de mandat : recherche, conseil, intermédiation, négociation.

Rémunération

Article 296 :

L'agent sportif et son mandant (joueur/technicien/club) déterminent à l'avance, d'un commun accord, la rémunération forfaitaire, qui peut consister en un paiement unique au début de la période de validité du contrat d'engagement négocié par l'agent pour compte de son mandant ou en un décompte annuel à chaque fin d'année contractuelle

La commission est plafonnée à 10% du montant du salaire de base annuel tel que mentionné dans le contrat. Elle peut faire l'objet d'une négociation entre les parties.

La reconnaissance

Article 296 (bis) :

Sur l'ensemble du territoire Tunisien seul les personnes titulaires d'une licence d'agent sportif ou qui ont demandé une autorisation, auprès de la FTHB, sont autorisées à exercer régulièrement.

Toute autre intervention d'un agent non agréé est passible de poursuites pour exercice illégal d'une profession et concurrence déloyale. Tout contrat déposé à la FTHB doit comporter dans un article l'une des mentions suivantes :

Ce contrat a été réalisé avec l'intermédiaire d'un agent : MR...

Ce contrat a été réalisé sans intervention d'agent.

Responsabilité

Article 296 (ter) :

Tout agent sportif titulaire d'une licence dûment délivrée par la FTHB, est passible de poursuites disciplinaires en cas de non respect des règles déontologiques de la profession et des dispositions des présents règlements. La sanction peut aller du simple retrait provisoire jusqu'à la radiation et le retrait définitifs de sa licence. L'instance disciplinaire devra respecter le principe du contradictoire et veillera à appliquer, en cas de faute établie, d'une sanction proportionnelle par rapport au fait poursuivi.

L'agent sportif répond des faits imputés à son égard, devant la commission centrale de Discipline de la FTHB.

Retrait - Déchéance

Article 296 (ter) :

a) La DTN peut procéder au retrait de la licence du moment où l'agent sportif ne remplit plus les conditions requises, ou suite à une cessation d'activité ou à une sanction pénale frappant l'agent.

b) La licence expire cinq ans après sa date d'émission. L'agent de joueurs doit envoyer une demande écrite à la FTHB pour repasser l'examen dans les six mois avant la date d'expiration de sa licence.

Si l'agent sportif respecte le délai fixé dans l'alinéa précédent, sa licence reste valable jusqu'à la date de la prochaine session d'examen disponible.

Si l'agent de joueurs échoue à son examen, sa licence est automatiquement suspendue jusqu'à ce qu'il soit à nouveau reçu.



Article 296 (quater) :

En cas de litige survenu entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission centrale de résolution des litiges est compétente pour examiner en première instance le dossier du différend dans les conditions prévues par les articles 193 et suivants des présents règlements.

CHAPITRE 15 : REGLEMENT FINANCIER

Article 297 :

Le présent règlement financier a pour objet de définir les principes qui sont destinés à la bonne administration de la fédération, et qui régissent l'organisation de sa gestion financière. Il est adopté par l'assemblée générale ordinaire, et fait partie intégrante et indissociable des présents règlements généraux.

Article 298 :

Le prix des imprimés est fixé par le Bureau Fédéral à chaque début de saison sportive. Le montant des droits administratifs, des droits de recours et des amendes est également fixé par le Bureau Fédéral à chaque début de la saison sportive.

Article 299 :

Les droits administratifs devront être acquittés par les clubs avant l'expiration des délais fixés par la fédération.

Organisation des rencontres du championnat

Article 300 :

Alinéa 1 :

Les ligues gèrent le championnat des différentes divisions sous le contrôle du Bureau Fédéral en application des dispositions du présent règlement financier.

Les clubs qui reçoivent sont responsables de l'organisation des rencontres de championnat de leurs équipes (toutes catégories confondues).

Les clubs recevants sont tenus de prendre en charge les frais suivants :

- Redevance des services de l'ordre.
- Rémunération des agents de la protection civile.
- Rémunération des agents d'organisation et des frais y afférents.
- Eventuellement la taxe de location de la salle.

Alinéa 2 :

L'organisation de l'entrée au lieu de compétitions (vente, impression de billets, personnel vacation, police, protection civile, etc...) est du ressort exclusif du club recevant.

La présence d'un représentant de la commission centrale de l'organisation des manifestations de la FTHB ou de la Ligue est obligatoire dans toutes les réunions d'organisation ou de coordination qui précédent les matchs de championnat.

Alinéa 3 :

Toutes les recettes générées par l'organisation et le déroulement des rencontres du championnat sont destinées au club recevant. Toutefois une redevance annuelle forfaitaire est due par chaque association à la FTHB, en fonction du groupe auquel elle est affectée et la division à laquelle elle appartient.

Alinéa 4 :

Répartition des clubs en groupes et quote-part annuelle : Afin de tenir compte des spécificités de chaque club et de chaque salle, les clubs sont répartis en groupes différents et ce avant le début de chaque saison et paieront une quote-part annuelle comme forfait obligatoire sur les recettes. La



quote-part annuelle est fixée en fonction du groupe auquel est affecté le club. Cette classification est déterminée par le Bureau Fédéral au début de chaque saison sportive.

Alinéa 5 :

Droit de révision : le Bureau Fédéral de la FTHB se réserve le droit de réviser au début de chaque saison :

- Le nombre de groupes.
- La composition des groupes.
- Le montant de la redevance forfaitaire et annuelle par club pour la saison.
- Le prix maximum du billet.
- Le nombre d'entrées gratuites pour le club visiteur et la F.T.H.B.

Alinéa 6 : Engagements du club organisateur :

Pour la bonne organisation des rencontres, les clubs organisateurs doivent respecter les obligations suivantes :

- a) La tarification des prix d'entrée aux salles qui est plafonnée par le BF à chaque début de saison.
- b) Les billets mis à la disposition de l'équipe visiteuse ont obligatoirement le même tarif que celui du club organisateur.
- c) L'équipe qui reçoit doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse un quota de billets égal au 1/4 des places disponibles et autorisées. Cette répartition peut être ajustée conformément à la décision émanant de la réunion de coordination par les parties concernées.
- d) Réserver 10 places dans leurs salles et 15 au palais des sports d'el Menzah et 30 pour la salle Olympique de Rades au niveau de la tribune officielle pour les invités de la FTHB.
- e) Donner l'ordre de faciliter l'accès aux personnes suivantes :
 - porteurs des badges et cartes délivrées par la FTHB au millésime de l'année en cours :
 - Membres fédéraux : tribune officielle.
 - arbitres, délégués de matchs et officiels de table désignés : vestiaires, aires de jeu etc.
 - équipe visiteuse (joueurs et accompagnateurs) : vestiaires, zones d'échauffement, aires de jeu etc....

Sanctions

Article 300 bis :

L'association qui ne respecte pas tout ou en partie les obligations définies ci-dessus est sanctionnée par une amende progressive fixée par la FTHB en début de chaque saison sportive. L'engagement du club sanctionné ne sera accepté la saison suivante qu'après règlement intégral de tous les montants dus à la F.T.H.B.

Article 301 :

Pour les rencontres de coupe, l'organisation des entrées relève strictement de la Fédération, et des différentes ligues suivant une éventuelle délégation spéciale qui pourrait être accordée consentie par le Bureau Fédéral. Les billets sont fournis par la FTHB pour les dites rencontres La présence d'un représentant de la commission centrale de l'organisation des manifestations de la FTHB est obligatoire dans toutes les réunions d'organisation ou de coordination qui précèdent les matchs de coupe.

Un quota égal au deux tiers (2/3) du nombre de places autorisées à mettre en vente avec l'accord des autorités régionales, est attribué à l'association qui reçoit. Sauf restrictions ou décision officielle interdisant le déplacement du public visiteur, tout club visiteur doit réclamer son quota (maximum 1/3) par écrit à la FTHB avant la date du match et payer d'avance les billets d'accès y relatifs. Pour la finale il est attribué un nombre égal de places à chaque équipe finaliste selon la catégorie.



Article 301(bis) :

Dans le cas d'un match à rejouer moyennant une nouvelle recette, le club recevant doit régler la redevance forfaitaire relative à ce match. Le club jouant sous le coup d'une sanction disciplinaire de huis clos devra dans ce cas, régler une redevance d'un montant double par rapport à la redevance habituellement exigible au cours de la saison sportive en question.

Dans le cas d'un forfait déclaré à l'avance par le club visiteur, le club recevant est exonéré du paiement de la redevance forfaitaire relative à ce match.

Article 302 :

Les prix des billets d'entrée pour les rencontres de coupe ou pour les rencontres internationales, officielles ou amicales seront fixés chaque fois par le BF.

Article 303 :

Les indemnités pour frais d'arbitrage, séjour d'hébergement et déplacement sont fixées par le Bureau Fédéral qui peut procéder à leur réajustement chaque fois qu'il le juge nécessaire. Pour les Clubs de la nationale Elite et A (Hommes) et de la nationale Elite (Dames) au niveau de la catégorie Senior, le Bureau Fédéral, peut décider de leur imposer la prise en charge d'une partie des frais et des indemnités d'arbitrage pour les rencontres du championnat national et de la coupe de Tunisie. Dans ce cas, le Bureau Fédéral fixera, en concertation avec les clubs, les montants encourus et les modalités de leur paiement. Une décision du Bureau Fédéral devra dans ce cas, paraître au Bulletin officiel de la FTHB, faisant état de la procédure à suivre.

Article 304 :

Les sommes ci-après seront déduites du montant des recettes réalisées au cours des matchs de coupe catégories seniors :

- Les frais d'organisation.
- Vacation de personnel.
- Frais de police et de protection civile.
- Autres frais justifiés.

Article 305 :

La trésorerie générale et les trésoriers des ligues régionales doivent établir une feuille de recettes et de répartition par match.

Article 305 (bis) :

La fédération a le droit de céder la billetterie des matchs de coupe au club recevant : la contrepartie financière est fixée d'un commun accord et ne sera valable qu'après :

- accord du Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Centrale d'organisation des manifestations.
- signature d'un protocole d'accord avec la F.T.H.B.

La demande doit être adressée à la FTHB 15 jours avant la date de la rencontre, la signature du protocole doit s'effectuer au plus tard 72 heures avant la rencontre.

- le club doit s'acquitter de la contrepartie financière auprès de la trésorerie de la FTHB avant la rencontre.

Article 306 :

Cas des matchs d'appui ou de barrage sur terrain ou salle neutre : Pour les matchs d'appui ou de barrage sur terrain ou salle neutre, l'organisation relève strictement de la fédération, et des différentes ligues suivant décision du Bureau Fédéral. Les billets sont fournis par la FTHB pour lesdites rencontres.



La présence d'un représentant de la commission centrale de l'organisation des manifestations de la FTHB est obligatoire dans toutes les réunions d'organisation ou de coordination qui précédent les matchs de coupe. Il est attribué un nombre égal de places à chaque équipe.

Article 306 (bis):

Tout club Tunisien engagé dans une compétition officielle organisée sous l'égide de l'IHF ou de la CAHB, est tenu de se faire accompagner par membre fédéral à l'occasion de son déplacement à l'étranger. Le membre fédéral, désigné par la fédération, fera partie de la délégation officielle du club participant et sera pris en charge conjointement par la Fédération et le club en question.

Le Club fournira au membre fédéral un billet d'avion et un timbre de voyage et assurera ses frais de logement dans les mêmes conditions que celles de son premier responsable. Les autres frais de mission seront supportés par la Fédération.

Le Club qui ne respecte pas ses obligations contenues dans le présent article, est passible d'une sanction de suspension pour les cinq (5) rencontres à jouer qui suivent l'échéance internationale ou continentale en question. Le club défaillant sera déclaré, sur décision du Bureau Fédéral, perdant de ses rencontres par pénalité.

Chapitre 16 : Publicité – sponsoring

Article 307 :

1) Dans le cadre de la diversification des ressources pour la bonne marche des associations sportives, il est permis aux clubs de pouvoir bénéficier de l'appui de firmes commerciales ou industrielles.

La publicité ne doit pas être contraire à la morale sportive. Elle ne doit pas être de nature politique, religieuse, raciste ou idéologique.

2) Il est autorisé d'apposer de la publicité sur :

- les tenues de jeu des joueurs et officiels de l'équipe ainsi que sur les tenues de sport et d'entraînement portées par les joueurs et les officiels des équipes sur les lieux des rencontres.
- les salles abritant les compétitions et rencontres organisées directement ou indirectement par la FTHB.

3) La FTHB peut recourir à la publicité des marques commerciales ou industrielles sur les tenues de sport et d'entraînement portées par les arbitres, les officiels et les délégués techniques sur les lieux des rencontres.

Article 307(bis) : Publicité sur les tenues des joueurs et officiels de l'équipe :

1) Sont considérées comme surfaces publicitaires :

- l'avant et le dos des maillots
- les côtés extérieurs des manches
- les shorts
- les bandeaux

2) La partie supérieure au dos des maillots est exclusivement réservée à la publicité de la FTHB.

La FTHB peut céder son espace publicitaire en question aux clubs contre le paiement d'une indemnité annuelle d'une valeur de trois mille dinars pour chaque club qui désire s'approprier la partie publicitaire en question.

Tous les autres emplacements sont réservés à la publicité des clubs en application de leurs contrats de sponsoring éventuellement passés.

3) Les contrats conclus entre les clubs affiliés à la FTHB et leurs sponsors ne peuvent renfermer aucune convention susceptible de limiter les droits publicitaires de la FTHB.

4) Les clubs ne peuvent insérer une marque publicitaire concurrente à la marque du sponsor de la FTHB déjà inséré ou à insérer sur la partie autorisée de son maillot.



Article 307(ter) : Publicité dans les salles :

1) la FTHB autorise, lors de ses compétitions, la publicité dans les salles d'aux endroits suivants :

- Publicité sur les panneaux stationnaires et rotatifs.
- Publicité au sol dans le rond central de la surface de jeu (depuis le centre du terrain dans un rayon d'environ 2,3 mètres).
- Publicité au sol au milieu de chaque demi-terrain (par demi-terrain, 4 zones de 3 x 2 m chacune).
- Publicité au sol dans la surface de but (par surface de but, 2 zones de 1 x 3 m chacune).
- Publicité au sol dans le but (par but, 1 zone de 1 x 3 m).
- Publicité au sol le long du terrain de jeu.
- Publicité dans les filets du but.
- Autre publicité dans la mesure où les dispositions en vigueur l'autorisent.

2) Toutefois en ce qui concerne toutes les rencontres de coupe de Tunisie, les droits de publicité appartiennent exclusivement à la FTHB. La FTHB pourra, moyennant un accord négocié, céder aux clubs sur leur demande tout ou partie des droits de publicité et de télévision.

Pour les rencontres disputées aux autres tours de qualification de la Coupe de Tunisie, la FTHB pourra céder aux clubs sur leur demande tout ou partie des droits de publicité.

Article 307 (quater)

a) Les droits de télévision relatifs aux rencontres de clubs, sont la propriété conjointe de la FTHB et des clubs de la division Elite. Les clubs concernés mandatent la FTHB qui sera l'unique interlocuteur vis-à-vis des chaînes de télévisions nationales et internationales ou des agences spécialisées afin de négocier au mieux et de vendre le montant annuel de ces droits.

La répartition de ce montant se fera comme suit :

- * 50 % : revient à la FTHB
- * 30% : à répartir entre tous les clubs de la division nationale Elite à parts égales
- * 20% : à répartir entre les clubs dont les matchs seront télévisés au prorata du nombre des diffusions par club.

Le montant revenant à chaque club sera versé au début de la saison sportive après encaissement effectif.

b) Les droits TV relatifs aux rencontres de coupe de Tunisie sont la propriété exclusive de la FTHB. Les produits de la cession de ces droits TV reviennent exclusivement à la FTHB.

c) Tout club recevant, qui en exécution des accords de diffusion télévisée passés par la FTHB, interdit ou empêche la retransmission d'une rencontre sportive (en partie ou en intégralité) se déroulant dans sa salle ou toute couverture de la rencontre, est passible de la sanction de perte par pénalité de la rencontre en question.

Article 308 : Ballon officiel

L'ensemble des rencontres organisées directement par la FTHB doivent se jouer avec le ballon spécifique qui sera fourni avant chaque match par l'équipementier de la FTHB. Les clubs qui disputent une rencontre avec un ballon autre que celui agréé par la FTHB seront déclarés perdants par pénalité. Les arbitres et officiels, qui n'observent pas cette obligation seront relevés de tout exercice de leurs activités pour une période de 2 mois.

Article 308 (bis) : Utilisation de l'image et du nom du joueur dans la publicité du sponsor

1) Les droits liés à l'image et au nom du joueur sont des droits de la personne protégés et ne peuvent pas être aliénés sur la base d'un forfait. Toutefois, la FTHB est dotée d'un large pouvoir l'habilitant à utiliser le nom et l'image de tout joueur auprès de laquelle il est licencié ou lié, et ce pour ses activités promotionnelles ou événementielles.



2) La FTHB peut autoriser ses sponsors à utiliser le nom et l'image du joueur conformément aux conditions prévues dans les accords de sponsoring contractés, sous réserve que cette exploitation publicitaire se fasse dans un cadre d'exploitation collectif et en tenant compte des restrictions particulières contenues dans les contrats individuels de sponsoring éventuellement signés par le joueur. Le joueur peut s'opposer à certaines formes d'utilisation, dans la mesure où il ne peut s'identifier à celles-ci. Les différentes mesures publicitaires doivent être présentées au joueur à temps pour qu'il puisse en prendre position.

CHAPITRE 17 : REGLEMENT POUR LES MEDIAS

Article 308 (TER) :

1) Médias : Par « médias », il est entendu toutes les personnes et les organisations assurant, à titre professionnel, la couverture de la compétition pour le compte d'un média de masse. Au nombre de ceux-ci figurent :

- Presse écrite
- Agences de presse
- Radio et télévision
- Les fournisseurs de sites Internet
- Photographes.

Dans le cas de la radio et de la télévision, il convient de distinguer, par ailleurs, entre les détenteurs et les non-détenteurs des droits de retransmission. Dans ce cadre, une coopération avec le(s) propriétaire(s) de droits de diffusion des compétitions organisées par la FTHB est exigée sous réserve de respecter les conditions et priviléges contractuels consentis au profit du ou des propriétaire(s) des droits de diffusion des compétitions

2) Structure organisationnelle des médias dans le cadre de compétitions majeures :

Dans le cas de compétitions majeures il est nécessaire de mettre en place, au sein de la commission centrale d'organisation de la compétition, une cellule devant traiter des besoins des médias. Cette cellule doit collaborer étroitement avec les responsables de la FTHB dont un représentant qui sera nommé spécifiquement pour travailler en liaison avec les médias. Immédiatement après l'attribution d'une compétition majeure par l'IHF ou la CAHB ou l'UAHB ou dans le cadre d'une phase finale d'une compétition nationale (phase finale de Championnat et finale de la coupe de Tunisie), la FTHB doit nommer un Chef des médias capable de gérer toutes les questions liées aux médias. La diffusion de rapports et de dépliants concernant la préparation de la compétition relève également de ses responsabilités. Cela inclut l'envoi régulier d'un bulletin d'informations et la mise en place d'un site Internet ou l'actualisation des informations sur le site de la FTHB. Cette dernière met son site web à disposition pour publier, après concertation, toutes les informations.

Article 308 (quater) : Soutien aux médias

- 1)** Chaque représentant des médias accrédité doit recevoir les données et les informations se rapportant à toute compétition majeure organisée par la FTHB et ses instances.
- 2)** Les zones réservées aux médias doivent être séparées de celles ouvertes aux spectateurs. Des dispositions doivent être prises pour que les spectateurs ne puissent pénétrer dans les zones réservées aux médias. Cependant, les sportifs, les entraîneurs, les officiels et les autres personnes accréditées doivent pouvoir accéder aux zones des médias. L'accès à la conférence de presse et à la zone mixte doivent être à la fois faciles et rapides.
- 3)** Un dossier d'information doit être remis aux représentants des médias avec leurs accréditations avant le début de la compétition ou du tournoi.



Article 308 (quinter) : Accréditation

1) Les représentants des médias accrédités recevront leurs badges d'accréditation avant le début de la compétition. Ces badges doivent être vérifiés pour s'assurer que leurs données correspondent à celles fournies par les représentants des médias.

Chaque représentant des médias doit retirer personnellement son badge d'accréditation, en échange de sa signature. Les badges perdus peuvent être remplacés contre le paiement d'une somme d'argent, après concertation avec le Chef des médias.

2) Pour les compétitions locales organisées directement ou indirectement, les officiels de la FTHB et des Ligues doivent veiller à la bonne application des dispositions du présent règlement applicable aux médias. Tout club qui n'assure pas aux représentants des médias, dûment accrédités, les bonnes conditions pour l'exercice de leurs missions encourre une amende d'un montant de cinq cents dinars. Le délégué technique est habilité à constater toute infraction éventuellement commise par les clubs à l'encontre des représentants des médias.

CHAPITRE 18 : REGLEMENT ANTI-DOPAGE

Article 309 :

Le contrôle antidopage est effectué par l'Agence Nationale Antidopage (ANAD) et peut avoir lieu sur requête du Bureau Fédéral.

Article 309 (bis) :

Il incombe aux joueurs ou aux autres affiliés et licenciés de la FTHB de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Cette liste devra être publiée et rappelée au début de chaque saison sportive au bulletin officiel de la FTHB.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

1) Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur

1.1 Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage

1.2 La violation des règles antidopage est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur.

1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur, constitue une violation des règles antidopage.

1.4 À titre d'exception, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2) Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.1 Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.



2.2. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le fait de refuser ou de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon sans justification valable après notification conforme au présent Règlement antidopage, ou le fait de se soustraire de quelque autre manière à un tel prélèvement.

2.4 La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des joueurs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués.

2.5 La falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle antidopage.

2.6 La possession de substances ou méthodes interdites

2.7 Le trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

2.8 Administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation des règles anti-dopage.

Article 310 :

Pour assurer ces contrôles, il sera fait appel à des agents de contrôle du dopage (ACD) accrédités par l'ANAD.

Article 311 :

Le contrôle antidopage se fera à la fin du match sur tirage au sort par l'ACD dans les locaux spécialement aménagés de l'équipe recevante. Les préparatifs du contrôle (local et boissons) incombent au club recevant. Ce contrôle pourra se faire aussi lors des séances d'entraînement ou des stages sans avis préalable.

Article 312 :

Les opérations de prélèvements en vue du contrôle antidopage se font sous la responsabilité de l'ACD désigné à cet effet par l'ANAD.

Article 313 :

Les joueurs qui devront suivre un traitement médical contenant des substances interdites sont tenus de communiquer, dans les délais prévus par la réglementation nationale (ANAD) et internationale (IHF et AMA), leurs demandes d'AUT ou leurs déclarations d'usage à l'ANAD par l'intermédiaire du cadre médical (spécialisé ou du club) et en temps opportun leur dossier médical complet.

A défaut, ce problème devrait être obligatoirement consigné sur le PV de contrôle antidopage.

Article 314 :

Le refus de se soumettre au contrôle antidopage est assimilé à un résultat positif et expose aux sanctions prévues à cette infraction.

Article 314 (bis) :

Tout contrôle antidopage positif devra être communiqué au joueur testé par l'intermédiaire de son Club. Un délai d'une semaine à partir de cette date lui est accordé pour demander une contre-expertise.



Article 314 (ter) : Preuve du dopage

1) Charge de la preuve et degré de preuve La charge de la preuve incombe à l'ANAD qui devra établir la réalité d'une violation des règles antidopage. Le degré de preuve auquel la Fédération est astreinte consiste à établir la violation des règles.

2) Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

2.1- Les laboratoires accrédités par l'ANAD sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et avoir respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou toute autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption ci-dessus en démontrant qu'il est survenu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'ANAD d'établir que cet écart n'a pas été à l'origine du résultat d'analyse anormal.

2.2- Tout écart par rapport à tout autre Standard international pour les laboratoires ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal ni d'autres violations des règles antidopage n'invalidera pas lesdits résultats. Si le joueur ou autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, l'ANAD aura alors la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

Article 315 :

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, il sera fait application des règlements de l'IHF, de l'AMA et de l'ANAD.

Article 316 :

Les sanctions en matière de contrôle antidopage sont du ressort du Comité de Lutte contre le dopage de la fédération. Les décisions seront prises en conformité avec le barème des sanctions qui sera communiqué aux clubs au début de chaque saison.

Tout joueur qui a été suspendu provisoirement aura le droit de demander à comparaître devant le Comité de Discipline Antidopage de la fédération avant qu'une décision soit prise.

Le joueur ou joueuse peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse par le joueur du seul fait qu'il ne conteste pas l'allégation retenue à son encontre. En l'absence d'audience, l'autorité disciplinaire devra rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

Si l'infraction est établie, le joueur fautif écopera d'une sanction de suspension d'une période allant de 6 mois à 2 ans à partir du prononcé d'une décision définitive. La récidive de l'infraction emportera radiation définitive du joueur fautif.

Article 316 (bis) :

La procédure d'audition devra respecter les principes suivants :

- Une audience dans un délai raisonnable ;
- Une instance d'audition équitable et impartiale
- Le droit pour la personne d'être représentée par un avocat à ses frais ;



- Le droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable des violations des règles antidopage retenues ;
- Le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;
- Le droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.

Article 317 :

Les appels contre la décision du Comité de lutte contre le dopage de la fédération obéissent aux dispositions des règlements généraux de l'ANAD (Comité d'appel de l'ANAD).

Article 318 :

Le délai d'appel est de 30 jours à partir de la date de communication de la sanction prise suite à la connaissance du résultat positif du contrôle effectué.

CHAPITRE 19 : MODIFICATION ET PUBLICITE DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 319 :

Modification des règlements généraux Les propositions de modification des règlements généraux doivent être envoyées par les Clubs affiliés à la Fédération, par les Ligues, les Districts et les commissions fédérales et para-fédérales au Secrétaire général de la Fédération, avec exposé des motifs, avant trois (3) mois de la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire. Toute proposition déposée tardivement est déclarée irrecevable, sauf si le Bureau Fédéral la reprend à son compte.

Cependant, celles émanant du Bureau Fédéral doivent être portées à la connaissance des clubs au plus tard à la date de la publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les organes officiels. Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications aux présents règlements dans les conditions de forme et de fond prévues par les dispositions des statuts de la FTHB et de son règlement intérieur.

Article 320 : Publicité des règlements généraux

Les présents règlements généraux ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportés doivent être communiqués au Ministère chargé des sports et au comité national Olympique Tunisien après leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à la disposition des membres de la Fédération et des clubs qui leur sont affiliés.

CHAPITRE 20 : BEACH HANDBALL

SECTION I : AFFILIATION ET REAFFILIATION

Article 321 : Les clubs dont la catégorie seniors garçons appartient à la division Elite et Nationale A sont dans l'obligation d'engager à la date de la clôture des engagements des compétitions Beach handball selon les règlements sportifs publiés une catégorie Beach Handball.

Pour les sections féminines : Les clubs dont la section seniors dames appartient à la division Elite sont dans l'obligation d'engager à la date de la clôture des engagements des compétitions Beach handball selon les règlements sportifs publiés une catégorie Beach Handball.

Article 322 :

Dans le cadre du développement et de la promotion du Beach Handball la FTHB autorise l'affiliation provisoire d'association spécialisée Beach handball autre que celle affiliée à la FTHB.



Article 323 :

Toute association non affiliée à la FTHB désirant s'affilier provisoirement à la Fédération pour les compétitions Beach handball doit adresser à celle-ci :

- a) Une demande d'affiliation comportant l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération. La demande doit être signée par la personne désignée en tant que représentant légal de l'association.
- b) Une autorisation d'exercer émanant des autorités locales.
- c) L'adresse du siège social et numéro du téléphone, fax, E-mail ou autres moyens de communication avec l'association.
- d) La désignation des couleurs.
- e) Le récépissé du versement du montant de la cotisation annuelle.

Article 324 :

La dénomination des associations affiliées aux compétitions Beach handball doivent impérativement contenir la notion « Beach handball » ou son diminutif « BH ».

Article 325 :

Les clubs qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 321 et ceux qui n'engagent pas pour les catégories obligatoires le nombre minimal de licenciés fixé par les règlements sportifs seront sanctionnés.

SECTION II : LES JOUEURS

Article 326 :

Le nombre maximum de joueurs pouvant participer à une rencontre de Beach handball est fixé à Dix (10) joueurs. Le nombre minimum de joueurs est fixé à six (06).

Article 327 :

- a) Les contrats provisoires conclus entre un joueur et un club pour l'activité Beach handball doivent être d'une durée déterminée. Cette durée doit être au minimum d'un mois au cours d'une même saison sportive. La saison sportive Beach handball sera définie par la FTHB au début de chaque année. Les contrats doivent être déposés à la FTHB dans un délai de 10 jours.
- b) Est nulle et de nullité absolue la clause qui oblige un joueur après la fin du contrat à demeurer tributaire de son club pour accomplir n'importe quel acte en Tunisie ou à l'étranger.
- c) La FTHB peut, par le biais de la commission nationale de résolution des litiges, être saisie des litiges à tout moment de la période d'exécution du contrat par le club ou le joueur et au plus tard dans un délai de 15 jour ouvrable après la fin du contrat. Le délai précité est un délai de déchéance. A défaut de recours dans le délai en question, aucune action ne sera recevable. La commission centrale de résolution des litiges doit soulever d'office la déchéance.
- d) Toute modification au contrat doit faire l'objet d'un avenant à déposer dès sa parfaite signature à la FTHB pour homologation dans un délai de 7 jours. La non-observation de cette formalité dans le délai indiqué entraînera la caducité de l'acte d'avenant. La FTHB peut rejeter toute demande d'homologation de contrat ou d'avenant et doit en fournir le motif.
- e) Les contrats conclus entre un joueur et la fédération doivent être d'une durée déterminée. Le contrat doit être rédigé en quatre exemplaires : un pour le club, un pour le joueur et deux pour la FTHB.

La signature du joueur doit être légalisée.



SECTION III : LES LICENCES

Article 328 :

La FTHB délivre une licence provisoire Beach Handball limitée dans le temps.

La mention « PROVISOIRE BEACH HANDBALL » sera mentionné sur les licences délivrées.

Article 329 :

La FTHB autorise d'une manière exceptionnelle les joueurs qualifiés auprès d'un club de signer une licence provisoire Beach handball avec un autre club sous réserve de présenter une autorisation d'exercer l'activité Beach handball émanant du club d'origine signé par le président du club ou le secrétaire général.

Cette licence provisoire Beach handball n'est pas prise en compte dans les cas des articles 53, 54 et 54(bis) des présents règlements généraux.

Article 330 :

Seuls les entraîneurs ayant un diplôme d'entraîneurs Beach handball peuvent prétendre à une licence technique provisoire Beach handball.

Article 331 :

Pour tout joueur et lors de l'établissement de sa licence, les clubs doivent présenter :

1) Joueur appartenant au club :

- Une copie de la licence handball de salle en vigueur. Cette copie de licence remplace l'autorisation médicale prévue par l'article 39 des présents règlements généraux.
- Bordereaux en double exemplaire.
- Le récépissé du versement du montant de la cotisation annuelle.

2) Joueur non-licencié avec le club :

- Une autorisation d'exercer l'activité Beach handball émanant du club d'origine signé par le président du club.
Pour les joueurs en fin de contrat l'autorisation sera remplacée par une déclaration sur l'honneur avec la signature légalisée du joueur.
- Une copie de la licence handball de salle en vigueur. Cette copie de licence remplace l'autorisation médicale prévue par l'article 39 des présents règlements généraux.
- Bordereaux en double exemplaire.
- Le récépissé du versement du montant de la cotisation annuelle.

SECTION IV : INFRACTIONS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 332 :

Pour être recevables, les réclamations qui sont consignées sur la feuille de la rencontre, doivent ultérieurement être confirmées par écrit par voie de dépôt direct du dossier auprès du secrétariat de l'instance compétente disponible sur place, dans l'heure qui suit le match au cours duquel la contestation a été transcrive.

Article 333 :

Les réclamations visant les questions techniques devront, pour être valables, être précédées de réserves verbales formulées à l'arbitre par le 1er responsable réclamant au premier arrêt de jeu naturel qui suit le fait contesté. A ce moment, le 1er arbitre devra appeler le 1er responsable de l'équipe adverse (titulaire de la carte A) et le second arbitre pour prendre acte de l'énoncé des réserves. A l'issue du match, l'arbitre transcrit ces réserves sur la feuille de match et les fera contresigner par le premier responsable réclamant, le premier responsable de l'équipe adverse et le



2ème arbitre. Ce formalisme est identique lorsque le premier arrêt de jeu coïncide avec la fin du match. Les réserves techniques devront être confirmées sous peine de rejet par l'envoi d'une requête écrite déposée directement auprès du secrétariat de l'instance compétente dans l'heure qui suit le match avec paiement d'un droit de recours non remboursable. Ce droit est fixé annuellement par le Bureau Fédéral (payable sur place en contrepartie d'un reçu). La réclamation écrite doit être accompagnée de tous les justificatifs et de la preuve de règlement du droit de confirmation des réserves et obéit aux mêmes conditions de forme et à la même sanction prévues dans l'article 140. Le dossier de la confirmation des réserves, sous peine de rejet, doit à sa réception contenir la preuve écrite qu'une copie dudit dossier a été adressée par le club réclamant au club adverse impliqué dans la rencontre au cours de laquelle le fait contesté a eu lieu. La requête doit être adressée à la ligue nationale de beach handball. Pour les questions techniques, les organismes saisis auront la faculté et le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'incidence de la faute technique commise sur l'issue de la rencontre et d'ordonner le cas échéant l'homologation du résultat ou de rejouer le match en entier ou de le rejouer pour le temps restant entre l'arrêt du temps de jeu relatif au dépôt de la réclamation et la fin de la rencontre.

Article 334 :

Toutes les règles des articles 185, 185(bis), 185 (ter), 186, 187 et 188 des présents règlements généraux restent applicables pour les joueurs de Beach handball disposant d'une licence « provisoire Beach handball » de la saison sportive en cours et/ou celle d'avant.

Section V : PROCEDURES JURIDICTIONNELLES ET VOIES DE RECOURS

Article 335 :

Le président de la LNBHB et après approbation du bureau fédéral nomme un de ces membres en tant que président de la commission d'appel. Ce président nomme les membres de sa commission.

Lors de chaque journée le président de la commission en cas de son absence nomme un de ces membres pour la présidence de toutes les réunions de la commission d'appel établie lors de cette journée.

Article 336 :

Les règles de dépôt de recours d'appel prévu par ces règlements généraux restent valables en paiement 30% seulement des montants prévus.

SECTION V : ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 337 :

La FTHB accorde le pouvoir de l'organisation de toutes les compétitions de Beach handball à la LNBHB. Cette dernière publie les détails relatifs aux différentes compétitions ainsi que les règlements sportifs y faisant référence au début de chaque saison sportive.

Article 338 :

La FTHB publiera chaque saison un calendrier officiel général comportant la désignation des tournois de Beach handball. La durée de la saison sportive est officialisée par le Bureau Fédéral, sur proposition de la LNBHB, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet à la date fixée pour l'acceptation des engagements des clubs et se termine au terme du dernier match officiel.

Article 339 :

La FTHB par le biais de la LNBHB est le seul organisme gérant l'organisation des tournois de Beach handball. Toute association, entreprise publique ou privée, autorité locale, ou personne physique



désireux d'organiser un tournoi Beach handball doit impérativement en informer la FTHB ou la LNBHB au moins un mois avant la date prévu de la compétition. La FTHB par le biais de la LNBHB se réserve le droit d'accepter ou non l'organisation de ce tournoi.

Les dates de ces tournois ne peuvent, sauf autorisation exceptionnelle de la FTHB, coïncider avec les dates des compétitions prévues par la FTHB ; 72 heures doivent au minimum séparés les deux tournois.

Article 339 bis :

La FTHB par le biais de la LNBHB publie chaque année un cahier de charge relatif aux conditions minimales requises pour l'organisation d'un tournois beach handball.

Article 339 Ter : La demande d'organisation d'un tournoi de Beach handball adressée à la FTHB doit comporter :

- Une déclaration sur l'honneur du respect du cahier de charge d'organisation d'un tournoi de Beach handball signé par le responsable légal de l'organisme en question (Signature légalisée).
- Un reçu de paiement du montant des frais d'organisation d'un tournoi Beach handball. Ce montant sera fixé par la FTHB au début de chaque saison.
- Une demande officielle dans laquelle sera mentionné la date et lieu du tournoi, le nom du responsable d'organisation, le nom de l'organisme organisateur avec les contacts nécessaires (adresse, numéro de téléphone, mail).

Article 339 Quart :

L'organisateur d'un tournoi Beach handball et après acceptation de sa demande s'engage à la prise en charge des arbitres et d'un représentant de la LNBHB qui lui seront désignés par la LNBHB. La prise en charge comprend le paiement du montant des frais journaliers qui seront définis par la FTHB au début de chaque saison, la restauration et l'hébergement des arbitres dans le cas où il est nécessaire.

Article 340 :

Les résultats devront être consignés sur la feuille de match. Ces feuilles fournies par LNBHB devront être signées avant le match par le premier responsable de chaque club inscrit sur la feuille de match.

Article 341 :

Lorsqu'un incident intervient avant ou pendant ou après la rencontre, ou qu'une situation irrégulière ou des faits de nature disciplinaire méritent d'être signalés, l'arbitre doit écrire sur la feuille d'arbitrage qu'un rapport va suivre. L'arbitre remet son rapport dans la demi-heure suivant le match en question.

CHAPITRE 22 : CENTRES DE FORMATION ET ÉQUIPE ÉLITE ESPOIR

Article 342: Centres de Formation et Équipe Élite Espoir

Dans le cadre de la politique de formation et de développement du handball tunisien, la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB) engage les clubs de Division Élite à créer un Centre de Formation, considéré comme une composante obligatoire du projet sportif et structurel du club, afin de faciliter la transition des jeunes joueurs vers le haut niveau.

1. Objectifs :

Les Centres de Formation ont pour missions de :

- Former et perfectionner les jeunes joueurs âgés de 18 à 21 ans ;
- Offrir un cadre structuré favorisant leur intégration progressive au sein des équipes Seniors ;



Fédération Tunisienne de Handball Règlements Généraux



- Assurer la continuité du parcours de formation entre les catégories jeunes et la compétition élite ;
- Renforcer l'identité sportive, la compétitivité et la stabilité des clubs formateurs.

2. Organisation sportive :

a. Participation aux compétitions :

Les joueurs issus des Centres de Formation participent aux compétitions de la Division Nationale B, sous l'appellation Équipe Espoir.

- Les équipes engagées dans cette division ne peuvent prétendre à l'accession.
- Lorsque l'équipe « Espoir » reçoit, la rencontre doit se dérouler en levée de rideau du match Seniors du même club.

b. Composition des équipes :

- Chaque club peut inscrire une seule équipe composée exclusivement de joueurs titulaires d'une licence "Centre de Formation".
- L'effectif autorisé par match est limité à quatorze (14) joueurs.
- À chaque rencontre, le club est autorisé à aligner jusqu'à quatre (4) joueurs Seniors de son effectif principal, afin de favoriser l'encadrement, la progression et l'intégration des jeunes joueurs.
- Les joueurs inscrits dans la Division Élite Espoir peuvent être convoqués ponctuellement pour évoluer avec l'équipe Seniors de leur club, sous réserve du respect des règlements fédéraux relatifs aux qualifications.

3. Encadrement technique et administratif :

- Le Centre de Formation doit être dirigé par un entraîneur diplômé, titulaire au minimum du 3^e degré fédéral ou de la Licence IHF B.
- La coordination technique est assurée par le Directeur Technique du club, chargé de superviser la mise en œuvre du projet sportif et éducatif, et d'assurer la liaison entre l'équipe « Espoir » et l'équipe Seniors.
- Le club est tenu de garantir un accompagnement éducatif, scolaire, universitaire ou professionnel adapté aux joueurs en formation.

4. Suivi et évaluation :

La Direction Technique Nationale (DTN) de la FTHB veille au suivi, à l'évaluation et à l'accompagnement technique des Centres de Formation agréés.

5. Entrée en vigueur du projet :

Le projet des Centres de Formation et de la Division Élite Espoir entre en vigueur à partir de la saison sportive 2026/2027.

CHAPITRE 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 343 :

Les présents règlements généraux sont applicables et revêtent un caractère exécutoire immédiat dès leur adoption par l'assemblée générale évaluative du 18 octobre 2025.

Néanmoins, les nouvelles dispositions disciplinaires entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 162 : JOUEUR ENVERS JOUEUR, ACCOMPAGNATEUR OU EQUIPE ADVERSE (Cadets/juniors/seniors)(G/F)

Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Échelle type de faute		
	1 ^{ère} faute de la saison	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
Catégorie1 - contestation légère - Attitude incorrecte - Manque de respect manifeste - provocation verbale	Disqualification jusqu'à la fin du match un (1) match automatique		
	Plus		
	Un(1) à trois (3) matchs	Deux(2) à quatre(4) matchs	CINQ (5) à huit (matches) + amende
Catégorie2 - Propos injurieux ou grossiers - Geste obscène - Insultes, moqueries	Disqualification jusqu'à la fin du match un matche automatique		
	Plus		
	Trois (3) à cinq (5) matches	SIX (6) sept (7) matchs	Huit(8) Matchs et plus+amende
Catégorie3 - Menace verbale - Attitude agressive - Menace ou tentative de coup - Intimidation	Disqualification jusqu'à la fin du match un matche automatique		
	plus		
	Cinq (5) à sept (7) matchs	huit à neuf matchs	dix matchs et plus + amende
Catégorie4 - Bousculade - Crachat - Blasphème - Jet de ballon - Aggression (coup de pied coup de poing de tête échange de coup...sans préjudice)	Expulsion jusqu'à la fin du match plus un (1) match automatique		
	plus		
	Cinq (5) (6) à sept (7) (8) matchs	Huit (8) (9) à douze (12) matchs	Un (1) an et plus + amende
Catégorie5 - Aggression caractérisée ou acte de vandalisme entraînant préjudice (blessure, saignement, fracture etc.)	Expulsion plus sanction allant de dix(10) matchs de suspension jusqu'à la possibilité de radiation		

*En application de l'article 192 bis du règlement, une amende de 200 à 300 Dinars est infligée au joueur sanctionné, doublée pour chaque récidive. Outre l'amende prévue à l'article 192 bis, le Bureau fédéral délègue son pouvoir discrétionnaire à l'Instance de discipline, qui peut infliger une amende supplémentaire proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Article 163 : JOUEUR ENVERS * ARBITRES, OFFICIELS DE MATCH, JOURNALISTES, FORCE DE L'ORDRE (Cadets – juniors – Seniors) G et F

Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Echelle type de faute		
	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
Catégorie1 - 3x2 mn (3ème exclusion pour le même joueur) -disqualification pour jeu dur autres cas prévus par les règles du jeu	Disqualification jusqu'à la fin du match sans autres suites		
Catégorie2 -attitude inconvenante -Geste(s) obscène(s) ou insulte(s) -provocation - Menace d'abandon du terrain en signe de protestation - Propos excessifs ou malveillants - Contestation répétées	Disqualification jusqu'à la fin du match plus un match de suspension automatique		
	Plus		
	Trois (3) à quatre (4) matchs	Cinq (5) à huit (8) matchs	neuf (9) à dix (10) match +amende
Catégorie3 - Tentative ou menace de coup , - Menace verbale	Disqualification jusqu'à la fin du match plus un matche automatique		
	plus		
	Cinq (5) à sept (7) matchs	huit à neuf matchs	dix matchs et plus + amende
	Quatre (4) à six (6) matchs	sept (7) à huit (8) matchs	neuf (9) à douze (12) matchs + amende
Catégorie4 - Gifle - Coup de poing, de pied, de tête Etc - Echange de coups - Crachat - Accrochage grave - Blasphème	Expulsion plus un match automatique		
	plus		
	Quatre (4) à six (6) matchs	Sept (7) à huit (8) matchs	neuf (9) à douze (12) matchs + amende
	Cinq (5) à sept (7) matchs	huit à neuf matchs	dix matchs et plus + amende
Catégorie5 - Insultes ou menaces graves ou agression caractérisée ou acte de vandalisme entraînant préjudice (blessure, saignement, fracture, etc.)	Disqualification plus sanction de dix (10) matchs de suspension jusqu'à la possibilité de radiation.		

En application de l'article 192 bis du règlement, une amende de 200 à 300 dinars est infligée au joueur sanctionné, doublée pour chaque récidive.

Outre l'amende prévue à l'article 192 bis, le Bureau fédéral délègue son pouvoir discrétionnaire à l'Instance de discipline, qui peut infliger une amende supplémentaire proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Article 164 : JOUEUR ENVERS * PUBLIC- BIEN PUBLIC OU PRIVE (Cadets – juniors – Seniors) G et F

Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Echelle type de faute		
	1^{ère} faute de la saison	1^{ère} récidive	2^{ème} récidive
Catégorie1 - propos injurieux ou grossier, gestes antisportifs - incitation à l'agitation ou à la haine - Tentative ou menace de coup - Menace verbale - Provocation.	Disqualification jusqu'à la fin du match un (1) matche automatique		
	Plus		
	Trois à cinq matchs	Six à sept matchs	huit matches+ amende
Catégorie2 - voie de fait -brutalité -agression -jet de ballon Destruction des biens bris de chaises glaces vestiaires - crachat blasphème Gestes obscènes	Disqualification jusqu'à la fin du match un matche automatique		
	Plus		
	Quatre à six matches Plus remboursements des frais	Sept à huit matchs plus remboursement des frais	Sis mois de suspension plus amende plus remboursement des frais
Catégorie3 - insultes graves ou agression caractérisée Destruction des biens bris de chaises glaces ou acte de vandalisme entraînant préjudice (blessure, saignement, fracture etc.)	disqualification plus sanction allant de dix(10) matchs de suspension jusqu'à la possibilité de radiation		

En application de l'article 192 bis du règlement, une amende de 200 à 300 dinars est infligée au joueur sanctionné, doublée pour chaque récidive. Outre l'amende prévue à l'article 192 bis, le Bureau fédéral délègue son pouvoir discrétionnaire à l'Instance de discipline, qui peut infliger une amende supplémentaire proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Article 165 : ACCOMPAGNATEUR ENVERS JOUEURS, ARBITRES, OFFICIELS, DIRIGEANTS OU PUBLIC ou BIEN PUBLIC ou PRIVE, JOURNALISTES, FORCES DE L'ORDRE (toutes catégories d'âges G et F)

Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Echelle type de faute		
	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
- Contestation et inobservation du règlement de la zone de changement	Disqualification pour le reste du match Plus un match	Disqualification plus trois (3) matchs ferme	Disqualifié plus (6) matchs ferme + amende
- Injure ou propos provocateurs ou malveillants	Disqualification jusqu'à la fin du match plus un match automatique		
	Disqualifié plus deux (2) à quatre (4) matchs	Disqualifié plus Cinq (5) à sept (7) matchs	Disqualifié plus huit (8) matchs +amende
- Bousculade - Menace ou tentative de coup(s) ou d'agression	Disqualification jusqu'à la fin du match plus un match automatique		
	Disqualifié plus Cinq (5) à sept (7) matchs	Disqualifié plus huit (8) à neuf (9) matchs	Disqualifié plus dix (10) matchs + amende
- Blasphème - Geste obscène - Crachat - destruction de biens (bris de chaises, glaces, vestiaires, etc) - Coup - Toute agression physique et voie de fait	Disqualification jusqu'à la fin du match plus (1) match automatique		
	Disqualifié plus sept (7) à neuf (9) matchs Plus remboursement des frais	Disqualifié plus dix (10) à douze (12) matchs plus remboursement des frais	Disqualifié plus douze (12) à quatorze (14) matchs plus amende Remboursement des frais
- Insultes graves ou agression caractérisée ou acte de vandalisme entraînant Préjudice (blessure, saignement, fracture etc.)	Disqualification plus sanction allant de quinze (15) matchs de suspension jusqu'à la possibilité de radiation.		

* Sanctions financières de 500 à 3000 dinars

En application de l'article 192 bis du règlement, une amende de 300 à 500 dinars est infligée l'accompagnateur sanctionné, doublée pour chaque récidive.

Outre l'amende prévue à l'article 192 bis, le Bureau fédéral délègue son pouvoir discrétionnaire à l'Instance de discipline, qui peut infliger une amende supplémentaire proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Article 167 : SANCTIONS ENCOURUS PAR UN CLUB DU FAIT DE SON PUBLIC ENVERS JOUEURS OU DIRIGEANT ou ACCOMPAGNATEUR, ARBITRE OU OFFICIEL DE LA FTHB, JOURNALISTE, FORCES DE L'ORDRE (Toutes catégories d'âges – G et F)

Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Echelle des sanctions		
	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
1- Insultes, propos malveillants, slogans ou chants orduriers ou racistes	Avertissement à l'association +	Avertissement à l'association plus	Avertissement à l'association plus
2- Jet de petit(s) ou léger(s) objet(s) (sans danger)	Amende 500 dinars	Amende 1500 dinars	Un match sur terrain neutre puis la même sanction à chaque récidive. Deux matches huis clos Cette sanction sera doublée à chaque récidive.
1- Jet d'objet(s) dangereux 2- Allumage et jet de fumigène(s) 3- Menace de coups	Avertissement à l'association +	Avertissement à l'association plus	Avertissement à l'association plus
	Amende 1000 dinars	Un (1) match sur terrain neutre +amende 1500 dinars Un match huis clos + 1500dinars amende	Deux (2) matchs sur terrain neutre puis la même sanction à chaque récidive. 3match huis clos +amende 1500 dinars La sanction sera doublée à partir de 3eme récidive

1- Bris de chaises, glaces, vestiaires, bus, véhicules etc.)	réparation du préjudice + amende 2000 dinars	réparation du préjudice + amende 3000 dinars	réparation du préjudice + amende 5000 dinars
	Un (1) match de huis clos	Deux (2) matchs de huis clos	Quatre (4) matchs de huis clos
- Envahissement du terrain - Voie de faits - Aggression	Huis clos pour trois matchs plus amende de 3000 dinars plus réparation du préjudice	Huis clos pour six matchs plus amende de 5000 dinars plus réparation du préjudice	Huis clos pour huit matchs plus amende de 10000 dinars plus réparation du préjudice
Agression caractérisée ou acte de vandalisme / brutalité entraînant préjudice (blessure, saignement, fracture etc.)	Huis clos pour six matchs sur un terrain neutre plus amende de 5000 dinars réparation du préjudice	Huis clos pour huit matchs sur un terrain neutre plus amende de 10000 dinars réparation du préjudice	Club suspendu un (1) an jusqu'à la possibilité de radiation + Amende 20000 Dinars